

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

**FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION.**

Département des Sciences Commerciales

**Mémoire de fin de Cycle
Pour l'obtention du diplôme de Master II en Finance et
Commerce International
FCI**

Thème

**Le statut d'Opérateur Economique Agrée (OEA) : Etat des lieux
Cas de la wilaya de Bejaia**

Réalisé par :

HOCINI Hanane

**Encadreur : Mr AIT ABDELLAH
Mohand**

Devant le jury composé de :

M.....
M.....
M.....
M.....

Promotion 2017-2018

Remerciement

Mes remerciements vont à mon encadreur Mr AIT ABDELLEAH pour avoir accepté de m'encadrer, pour ses conseils, et ses orientations.

Je tiens aussi à remercier les membres du jury pour l'honneur qu'ils m'ont accordé en jugeant ce travail.

J'exprime ma gratitude à tous ceux et toutes celles qui ont de près ou de loin contribué à la concrétisation de ce travail.

Je terminerai mes remerciements par les personnes qui me sont chères. Ma famille, dont le soutien inconditionnel m'a aidé à surmonter toutes les difficultés et les obstacles rencontrés.

« Qui ne se lasse point vient à bout de tout »

Proverbe espagnol

SOMMAIRE

Introduction Générale.....	1
Chapitre 1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières	5
Section 1 : Les Procédures de dédouanement	5
Section 2 : Les principales facilitations douanières.....	17
Section 3 : Le contrôle douanier aux facilitations.....	28
Chapitre 2 : L'avènement du statut d'Opérateur Economique Agrée.....	41
Section 1 : Les mesures de sûreté à l'international.....	41
Section 2 : Le statut d'opérateur économique agréé en Algérie.....	58
Section 3 : Les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.....	65
Chapitre 3 : Le statut d'OEA à l'épreuve du terrain.....	79
Section 1 : Etude de cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention de l'agrément de l'OEA	81
Section 2 : Analyse des résultats de l'enquête menée sur le terrain	103
Conclusion Générale.....	117
Bibliographie.....	120

Liste des abréviations

OEA : Opérateur Economique Agrée.

CDA : Code des Douanes Algériennes.

SIGAD : Système d'information et de Gestion automatisée des Douanes.

IPS : Inspection Principale aux Sections.

CID : Chef de l'Inspection Divisionnaire des douanes.

SACAP : Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori.

IPCOC : Inspection Principale aux Contrôles des Opérations Commerciales.

IPSAC: Inspection Principale de Suivi des Acquis à Caution.

RDE: Régimes Douaniers Economiques.

DIP : Déclaration d'Importation du Produit.

EUR1 : Autorisation de circulation.

FAP : Formalités Administratives Particulières.

AAP : Autorisation d'Admission du Produit.

CAP : Contrôles à Posteriori.

CNIS : Centre National de l'Informatique et des Statistiques.

OMD : Organisation Mondiale des Douanes.

C-TPAT : Customs-Trade Partnership Against Terrorism.

CBP: Customs and Border Protection.

CSI: Container Security Initiative.

ADM : Arme de Destruction Massive.

SPA : Safety Port Act3.

ARM: Accord/Arrangement de Reconnaissance Mutuelle.

B.O.D.A : Bulletin Officiel des Douanes Algériennes.

D.S.T.R : Déclaration Simplifiée de Transit Routier.

D.E.V : Déclaration des Eléments de Valeur.

IDDB : Inspection Divisionnaire des Douanes de Bejaia.

CKR : Convention de Kyoto Révisée.

IPVV : Inspection Principale de Visite-Voyageurs.

IPRP : Inspection Principale aux Régimes Particuliers

RC: Registre de Commerce.

NIF: Numero d'Identification Fiscale.

Liste des tableaux

Numéro du tableau	Titre du tableau	Page
01	Le statut des entreprises interrogées.	105
02	Activité de production exercée.	105
03	Autre activité de commerce extérieur exercée que celle liée à la production.	106
04	La durée de l'obtention du statut d'OEA.	106
05	Nombre de déclarations en douane souscrites depuis l'obtention du statut d'OEA.	107
06	Les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA.	107
07	Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément d'OEA.	108
08	Existence de difficultés lors du dépôt et de l'étude de votre dossier au niveau des services des douanes.	108
09	Constatation d'un changement dans le traitement douanier de vos opérations depuis votre agrément.	109
10	Appréciation du délai de traitement des déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA.	110
11	Le contrôle par les services des douanes pour les importations réalisées dans le cadre du dispositif OEA.	110
12	L'endroit des contrôles effectués.	111
13	Un contrôle à posteriori par les services des douanes.	111
14	Degré d'information par le personnel douanier sur l'ensemble des facilitations douanières offertes par le statut d'OEA.	112
15	Dépôt des requêtes ou des demandes de renseignements au niveau de l'administration des douanes.	112
16	Appréciation de la célérité des réponses de l'administration des douanes.	113
17	Depuis l'agrément, existence d'une évolution de l'activité de production.	113
18	Quelques indicateurs de l'évolution de l'activité de production.	114

Introduction Générale

Introduction Générale

Le climat d'insécurité induit par les événements du 11 septembre 2001 a grandement affecté le commerce mondial, Ses retombées sur le mouvement des marchandises et des personnes au niveau international ont été déterminantes, ce qui s'est reflété par les décisions prises à ce niveau afin de sécuriser plus efficacement la chaîne logistique internationale. La principale innovation qui a résulté de cet état de fait a consisté en une révision des attributions des services douaniers.

L'accroissement exponentiel du commerce mondial et les changements dans la dynamique de la chaîne logistique internationale ont créé de nouvelles demandes et perspectives par rapport au rôle joué par la douane. Alors que les entreprises cherchent à accélérer le mouvement des marchandises le long de la chaîne logistique, et ce à un moindre coût, les administrations des douanes sont obligées de traiter des volumes de marchandises de plus en plus grands tout en s'appuyant moins sur les contrôles matériels, en faisant preuve d'une plus grande efficacité et célérité et sans transiger sur les questions liées à la sécurité, au recouvrement des recettes et à la lutte contre la fraude. Pour atteindre cet objectif, il est de plus en plus nécessaire que les douanes et les entreprises coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec d'autres parties prenantes pour veiller à ce que les règlements, les politiques et les programmes répondent efficacement à un environnement en constante évolution. Un partenariat dynamique est indispensable pour favoriser les opportunités d'innovation et de croissance économique et, parallèlement, créer une administration douanière plus rentable, plus efficace et plus réactive.

Les administrations des douanes prennent diverses mesures afin de se moderniser, de simplifier les procédures commerciales et de s'acquitter de leur mandat de manière efficace. Parallèlement, la douane doit connaître le mieux possible les besoins et les attentes des entreprises afin d'y faire efficacement face.

Le développement de partenariats douane-entreprises via la mise en place d'un mécanisme formel de consultation et de coopération régulière sera gage de cohérence, d'harmonisation, de transparence, de prévisibilité, d'équité, d'automatisation et d'efficacité dans les processus des douanes et des entreprises. Il responsabilise en outre les deux parties, et leur offre l'opportunité de procéder à un échange ouvert, à un débat d'idées dans un esprit de coopération, à un retour d'information, tout en leur permettant de disposer d'une plus grande

capacité à relever les défis et à identifier les éventuelles carences. Un mécanisme formel de collaboration conduit à une facilitation active et à des contrôles appropriés aux frontières, et permettra d'atteindre l'objectif commun d'envois conformes, sûrs et traités d'une manière cohérente, prévisible, rapide, efficace et rentable ; De tels résultats ne manqueront pas d'avoir une incidence positive importante sur la prospérité économique mondiale, Il s'agit du statut d'Opérateur Economique Agrée (OEA).

Depuis 1990, l'économie algérienne a subi une profonde mutation, elle a connu une transition d'une économie planifiée caractérisée par le monopole de l'Etat à une économie de marché caractérisée, entre autre, par une ouverture des frontières aux échanges commerciaux internationaux, l'accord d'association avec l'Union Européenne et les négociations pour l'adhésion à l'OMC.

D'une part, dans ce contexte de mondialisation, une politique de commerce extérieur efficace est de rigueur. D'autre part, ce processus d'intégration à l'économie mondiale implique de nouveaux défis et enjeux auxquels les opérateurs économiques doivent faire face, c'est pourquoi l'administration des douanes joue un rôle d'une importance cruciale.

A cet effet, les autorités douanières algériennes s'appliquent depuis un certain nombre d'années à mettre en place des dispositifs juridiques et réglementaires allant dans le sens d'une simplification des techniques douanières et d'un assouplissement de la réglementation, et ce, afin que la douane soit un atout permettant l'épanouissement des entreprises et contribuant à la croissance économique tout en assurant la protection de l'économie nationale et la sécurité du commerce extérieur.

Ainsi, dans le cadre du partenariat douane-entreprise, l'administration des douanes a mis en place un certain nombre de facilitations quant à la procédure de dédouanement, et c'est dans cette logique que s'inscrit le statut d'opérateur économique agréé institué par les pouvoirs publics et mis en œuvre par les autorités douanières à travers le décret exécutif n°12/93 du 1 mars 2012.

Donc nous nous sommes intéressés à ce nouveau dispositif : le statut d'OEA, et ce afin de pouvoir comprendre les conditions d'obtention et les avantages dont bénéficient les opérateurs économiques agréés. De ce fait, nous essayons, à travers le présent rapport, de répondre à la problématique suivante :

Tenant compte des avantages et des facilitations accordés par le statut d'OEA aux entreprises bénéficiaires, ces dernières sont-elles satisfaites des acquis dudit dispositif ou demandent-elles son amélioration ?

Afin de mieux expliciter notre problématique, nous rajoutons les deux sous-questions suivantes :

- Comment l'administration des douanes opère-t-elle pour accorder le statut d'OEA aux entreprises ?
- Quel serait l'apport de la mise en place du statut d'OEA par rapport aux entreprises ?
- Est-ce que le statut d'OEA répond aux attentes des entreprises algériennes ? Et sont-elles satisfaites par les services et les renseignements fournis par l'administration des douanes relatives à ce statut ?

La réponse à notre interrogation nous amène à poser les hypothèses suivantes :

H1 : L'administration des douanes met tout en œuvre pour la réussite du statut d'OEA à travers un ensemble de facilitations accordées et des procédures simplifiées.

H2 : La mise en place du statut d'OEA a un impact bénéfique pour l'activité des entreprises et le commerce du pays.

H3 : Les entreprises sont en attente d'une amélioration du dispositif d'OEA.

Pour atteindre l'objectif fixé, répondre aux questions posées et confirmer ou infirmer les hypothèses faites, nous avons d'une part procédé à une recherche documentaire afin de puiser dans les ressources l'essentiel de l'information liée au thème, faisant objet de notre présente étude. Il s'agit là de l'aspect théorique à travers les études déjà réalisées.

Et d'autre part nous avons réalisé une enquête sur le terrain à travers un questionnaire, élaboré à cet effet et distribué à un échantillon d'entreprises bénéficiant du statut d'OEA de la wilaya de Bejaia. Mais il faut rappeler que cette étape a été précédée par une étude de cas des services des douanes, plus exactement par le service du Secteur d'Activité du Contrôle à Postérieur (SACAP) de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Bejaia pour l'étude d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention du statut d'OEA.

Notre travail s'articule sur trois chapitres devancés par une introduction générale.

- Dans le premier chapitre nous allons aborder les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications douanières.
- Le second chapitre sera consacré à l'avènement du statut d'OEA dans le monde et une étude exhaustive de son avènement en Algérie.
- Le dernier chapitre constitue une étude de cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention du statut d'OEA et une enquête de terrain réalisée auprès d'un échantillon d'entreprises de la wilaya de Bejaia.

Chapitre : 1

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Avant d'étudier exhaustivement le statut d'Opérateur Economique Agrée (OEA) qui est notre thème de recherche, il serait utile de commencer par présenter les procédures de dédouanement et mettre en évidence leurs complexités, et les mesures prises en matière de facilitations douanières par les autorités algériennes avant l'instauration de ce statut. Pour comprendre la nécessité et l'importance que représente le programme de modernisation adopté par l'administration des douanes, dans une politique de partenariat tant avec les entreprises économiques qu'avec les autres intervenants dans la chaîne du commerce extérieur.

Section 1 : Les Procédures de dédouanement.

Toutes les marchandises importées ou destinées à l'exportation doivent être soumises à des dispositions législatives et réglementaires : fiscales, économiques, politiques sanitaires et commerciales que l'administration des douanes est chargée de faire respecter. Ainsi, les importateurs ou exportateurs doivent se soumettre à des formalités douanières qui sont des opérations destinées à assurer une conformité avec la législation douanière. En effet, avant d'être introduites sur le territoire national, toutes les marchandises doivent passer par les procédures de dédouanement. Cependant, avant d'entamer les procédures de dédouanement proprement dites, il faut d'abord passer par un certain nombre de formalités préalables au dédouanement.

1.1. Phase préliminaire au dédouanement à l'importation:

Les formalités préalables au dédouanement sont l'ensemble des procédures qui précèdent la déclaration en détail des marchandises, il s'agit donc des formalités qui doivent être respectées depuis l'introduction des marchandises sur le territoire douanier jusqu'à leur placement sous un régime douanier. Nous résumons ces procédures dans la conduite en douane, la mise en douane, l'attente du dédouanement et éventuellement le dépôt de douane. Le code des douanes et ses textes d'application définissent les règles applicables aux marchandises introduites dans le territoire douanier avant l'assignation d'un régime douanier à ces marchandises.

Ces règles visent quatre (4) objectifs principaux :

- empêcher le versement irrégulier de marchandises sur le marché intérieur ;

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

- assurer l'acheminement régulier des marchandises à la douane ;
- garantir la prise en charge des marchandises par la douane pour leur dédouanement ;
- éviter l'exportation illicite (illégale) des marchandises.

1.1.1. Conduite en douane des marchandises :

Toute marchandise importée, réimportée ou destinée à être exportée, transbordée ou réexportée doit être conduite auprès d'un bureau de douane compétent pour y être soumise au contrôle douanier¹.

Et ceci dans le but d'éviter l'exportation illicite et l'introduction frauduleuse de marchandises sur le territoire national.

La conduite en douane consiste, de ce fait, en l'acheminement des marchandises importées ou à exporter vers le bureau de douane le plus proche de la frontière du territoire douanier.

Dans le cas d'une importation, ceci est la responsabilité du transporteur des marchandises qui peut être le capitaine du navire pour le transport par mer, le commandant de bord pour le transport aérien et le conducteur pour le transport terrestre, sachant que dans ce dernier cas le transporteur doit emprunter la route la plus directe désignée par arrêté du wali².

Dans ses articles 53 et 54, le code des douanes stipule que les marchandises transportées par voie maritimes doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire dite « le manifeste » qui doit être présentée par le capitaine du navire aux agents du service national des garde-côtes dès son entrée dans la zone maritime du rayon des douanes.

Le manifeste, également appelé la déclaration de la cargaison, est une déclaration sommaire de la cargaison du navire destinée à être déchargée, Ce document doit présenter les indications nécessaires à l'identification des destinataires dont, selon le cas, les numéros d'identification fiscale des destinataires, des marchandises, notamment le nombre des colis, leurs marques et numéros, leurs véritables dénominations par nature et espèce, des numéros des connaissements, le poids brut et le lieu de chargement³.

Dès l'arrivée des marchandises et leur présentation⁴ au bureau de douane, la formalité de conduite en douane s'achève et commence alors celle de la mise en douane.

¹ Article 51 du Code des Douanes Algériennes (CDA), (version 2017). « Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, notamment par la loi 17-04 du 16 février 2017 portant Code des Douanes algériennes ».

² Article 60 du CDA.

³ Article 54 du CDA.

⁴ La présentation consiste à informer les autorités douanières de l'arrivée des marchandises.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

1.1.2. La mise en douane des marchandises :

La mise en douane est l'opération qui permet au service des douanes d'identifier, de prendre en charge et de garder sous sa surveillance les marchandises jusqu'à l'accomplissement des formalités permettant leur enlèvement¹. Ainsi, dans les 24 heures suivant l'arrivée du navire au port, le capitaine du navire ou son représentant légal (agent maritime ou consignataire) doit déposer au niveau du service des douanes Inspections Principales au Sections (IPS) les documents suivants² :

- la déclaration de la cargaison destinée à être déchargée sur le territoire douanier telle qu'elle a été éventuellement visée par le service national de garde-côtes avec, le cas échéant, sa traduction authentique ;

- la déclaration des provisions de bord et la déclaration des effets et marchandises de l'équipage ;

- tous autres documents ou déclarations, en conformité avec les conventions ratifiées par l'Algérie, qui pourraient être exigés par l'administration des douanes, nécessaires à l'exécution de sa mission.

Le manifeste est saisi par le consignataire sur le Système d'information et de Gestion automatisée des Douanes (SIGAD), qui lui attribue un numéro de gros, et son enregistrement par le service navigation de l'IPS constitue la mise en douane effective des marchandises et leur prise en charge douanière. La saisie peut se faire au niveau de l'IPS ou à distance si le consignataire est connecté au SIGAD. Cependant, le service des douanes doit veiller à ce que l'enregistrement du manifeste n'ait lieu qu'après accostage du navire à quai et visa de la brigade maritime.

Le manifeste doit être imprimé en nombre suffisant pour les différents intervenants à savoir la douane (brigade maritime, IPS, brigade commerciale, le Chef de l'Inspection Divisionnaire des douanes (CID), Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori (SACAP)) et l'entreprise portuaire.

¹ BERR J Claude, TREMEAU Henri, Le Droit Douanier, 6ème édition, Economica, Paris, 2004, P.166.

² Article 57 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Une fois le manifeste enregistré, les marchandises peuvent être déchargées sur autorisation de l'inspecteur principal des brigades et en présence des agents de la brigade commerciale désignés pour assister au déchargement et effectuer l'opération d'ECOR qui consiste à s'assurer de la concordance entre le nombre des colis déclarés dans le manifeste et ceux réellement déchargés.

En cas de constatation de déficit ou d'excédent, un bulletin différentiel est établi et est soumis au consignataire pour justification. Une fois les marchandises déchargées et en attendant qu'une destination douanière leurs soit assignées, elles sont placées dans des dépôts temporaires, elles sont donc en attente de dédouanement.

Dès leur admission dans les dépôts temporaires, les marchandises sont, vis-à-vis de l'administration des douanes, placées sous la responsabilité de l'exploitant¹.

La durée maximale de séjour des marchandises dans les dépôts temporaires est de vingt et un (21) jours, à compter de la date de l'établissement du manifeste. Les opérations requises pour conserver en l'état les marchandises placées dans les dépôts temporaires telles que nettoyage, dépoussiérage, tri, remise en état ou remplacement des emballages défectueux, peuvent être effectuées après accord de l'administration des douanes².

A l'expiration du délai de séjour dans les dépôts temporaires, l'exploitant est tenu de conduire les marchandises, après accord de l'administration des douanes, à une zone sous douane où elles sont constituées d'office en dépôt de douane³, sachant que le délai maximal de séjour est fixé à deux mois à compter de la date d'inscription au registre de dépôt⁴, à l'expiration de ce délai les marchandises seront vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes.

1.2. Procédures de dédouanement à l'importation proprement dites :

Après avoir été soumises aux formalités préalables au dédouanement, les marchandises doivent à présent satisfaire aux formalités de dédouanement permettant de les placer sous un régime douanier autorisé et de garantir l'application de la législation douanière.

¹ Article 70 du CDA.

² Article 71 du CDA.

³ Article 74 du CDA.

⁴Article 209 du CDA

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Ainsi, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, celle-ci sera soumise au contrôle de la recevabilité et enregistrement, puis au contrôle consécutif à l'enregistrement, ensuite il est procédé à la liquidation et acquittement des droits et taxes, enfin arrive l'enlèvement des marchandises.

1.2.1. La déclaration en détail des marchandises :

Toutes les marchandises importées ou réimportées, destinées à être exportées ou réexportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail. C'est l'acte par lequel le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments requis pour l'application des droits et taxes et pour les besoins du contrôle douanier¹.

La déclaration en détail est considérée comme la pièce maîtresse d'un dossier de dédouanement.

La déclaration en détail des marchandises est une déclaration écrite qui doit être signée et déposée par le déclarant (le propriétaire des marchandises, un commissionnaire mandaté ou le transporteur) au bureau de douane compétent, dans les 21 jours à compter de la date du débarquement de la marchandise ou de la date du document par lequel a été autorisée la circulation des marchandises². Dépassé ce délai, les marchandises sont placées en dépôt de douane et le déclarant devra payer des pénalités de retard.

Elle doit être imprimée sur un support papier fourni par l'administration des douanes et comportant cinq exemplaires :

- le premier exemplaire est intitulé « exemplaire douane » ;
- le deuxième exemplaire est intitulé « exemplaire déclarant » ;
- le troisième exemplaire « exemplaire banque » ;
- le quatrième « exemplaire statique » ;
- le cinquième exemplaire est intitulé « exemplaire retour ».

Elle est déposée en étant accompagnée d'un certain nombre de documents formant ainsi le dossier de dédouanement, ces documents sont les suivants :

- Copie du registre de commerce ;
- Copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- Le mandat du commissionnaire en douane ;

¹ Article 75 du CDA.

² Article 76 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

- Le connaissement maritime qui est un titre de transport et de propriété de la marchandise indiquant notamment le nom de l'armateur, du chargeur, le destinataire, les ports de chargement et de déchargement, le nom du navire.
- La facture commerciale ;
- La déclaration des éléments de la valeur (DEV) ;
- Le certificat d'origine ;
- La demande de franchise des droits de douane et l'EUR1 pour bénéficier d'avantages fiscaux comme dans le cas des accords d'association avec l'Union Européenne ;
- Certificat de conformité, sanitaire, phytosanitaire, vétérinaire et tout autre document exigé en cas de formalités administratives particulières qui sont des visas de contrôle, certificats ou autorisations préalables prévues par les législations et les réglementations relatives au contrôle du commerce extérieur dont l'objet est la protection de l'ordre public ;
- La note de détail ou la grille de saisie ;
- La liste de colisage (List packaging) ;
- L'avis d'arrivée ;
- Le bon à délivrer.

Le document par lequel le service des douanes autorise l'ouverture des conteneurs ou des colis pour échantillonnage est le D41 qui est un permis d'échantillonner ou d'examiner autorisant, aussi le déclarant à examiner les marchandises lorsqu'il ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires à l'établissement de la déclaration en douane. Il est autorisé à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des échantillons ; dans ce cas, une déclaration pour reconnaissance, dite « permis d'examiner » doit être déposée avant toute ouverture des colis¹.

1.2.2. Contrôle de la recevabilité :

Dès que le dossier de dédouanement est déposé au niveau de l'IPS, il est procédé au contrôle de la recevabilité, il s'agit d'un contrôle de la forme des documents présentés. Ainsi, le service de recevabilité de l'IPS s'assure de la régularité de la forme de la déclaration et que tous les documents dont la production est obligatoire sont bel et bien fournis et qu'ils sont eux aussi réguliers d'un point de vue formel.

¹Article 84 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

A l'issue de ce contrôle, toute déclaration jugée irrecevable est rejetée et restituée au déclarant avec indication du motif¹ et ce pour régularisation. Toutefois, les déclarations enregistrées peuvent être rectifiées dans les cas et les conditions fixés par arrêté du ministre chargé des finances².

A l'enregistrement, le SIGAD indique le circuit de dédouanement par lequel la marchandise devra passer (circuit vert, orange ou rouge).

1.2.3. Contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration :

Les déclarations enregistrées sont réparties par l'Inspection Principale aux Contrôles des Opérations Commerciales (IPCOC) entre les inspecteurs vérificateurs pour procéder à un contrôle se déclinant en deux phases : d'une part, un contrôle de fond de la déclaration et des documents qui lui sont annexés, d'autre part, un éventuel contrôle physique de la marchandise.

1.2.3.1. Le contrôle documentaire :

Il s'agit d'un contrôle de fond permettant de s'assurer de la concordance entre les énonciations contenues dans la déclaration et celles figurant dans les documents y annexés. L'inspecteur vérificateur procède généralement à l'examen des éléments suivants :

- **La facture** : elle doit être domiciliée sauf dans certains cas prévus par la législation et la réglementation en vigueur et doit contenir toutes les mentions obligatoires notamment les noms, raisons sociales et adresses du vendeur et de l'acheteur, l'espèce de la marchandise, la quantité, le prix unitaire, le prix total, la monnaie de facturation, les conditions de vente (l'incoterm). Ces mentions doivent être authentifiées par le cachet et la signature du vendeur. La facture doit également être lisible, numérotée et datée.

Ce document permet à l'inspecteur vérificateur de s'assurer en particulier de la valeur de la marchandise. En cas de doute (majoration ou minoration du prix), il peut demander une évaluation auprès de bureau de la valeur.

- **L'origine des marchandises** : le service des douanes doit s'assurer de l'exactitude de l'origine des marchandises car la détermination des droits de douane y est liée.

¹Article 88 du CDA.

²Article 89 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

- **L'espèce tarifaire** : il est nécessaire de s'assurer de l'exactitude du classement tarifaire des marchandises car le tarif douanier en dépend. Pour cela il faut s'assurer de la concordance entre l'espèce déclarée et la marchandise portée sur la facture. Le service des douanes peut se contenter de ce contrôle documentaire ou sur pièces, la déclaration est alors dite « admise pour conforme », comme il peut procéder à un contrôle physique des marchandises lorsqu'il le juge utile.

1.2.3.2. Vérification des marchandises :

« Les agents vérificateurs devront impérativement et sous peine d'en répondre personnellement et périodiquement en cas d'existence de marchandises de fraude, procéder à une visite systématique des marchandises et des moyens de transports »¹.

Lorsque les marchandises sont enregistrées dans le circuit rouge, elles doivent être soumises à une visite intégrale. En revanche, dans le circuit vert elles échappent au contrôle physique. Si elles sont dans le circuit orange la visite sera partielle et ses résultats seront valables pour l'ensemble des marchandises.

La visite des marchandises permet de déceler d'éventuelles manœuvres frauduleuses dans l'origine, l'espèce, la valeur, la déclaration ou non du fret (frais de transport), la quantité et le poids réel des marchandises.

Suivant les dispositions de l'article 94 du code des douanes, la vérification des marchandises s'effectue normalement au niveau des dépôts temporaires ou les entrepôts de douane. Cependant, quand les circonstances le justifient (arrivage spécial, objets dont la manipulation est difficile ou dangereuse, vérification nécessitant des appareils ou des installations appropriés etc....) l'inspecteur principal au contrôle des opérations commerciales peut autoriser la visite des marchandises dans les locaux de l'intéressé. Pour cela, le déclarant doit présenter une demande écrite à l'IPCOC avec engagement de supporter les frais résultant de ces opérations².

La vérification des marchandises est effectuée en présence du déclarant. Lorsque le déclarant, préalablement avisé par écrit ou de façon régulière par voie électronique, ne se présente pas à la date fixée, pour assister à la vérification, l'administration des douanes lui notifie, par envoi recommandé avec accusé de réception, son intention de procéder à la vérification.

¹ Circulaire n° 67/DGD/CAB/D.110 du 19 /09/ 1999 relative aux procédures de dédouanement.

² Idem.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Si, à l'expiration d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de l'accusé de réception, après cette notification, le déclarant ne se présente pas, le service des douanes peut faire appel à un huissier de justice territorialement compétent pour assister à la vérification de la marchandise et établir un procès-verbal de constat¹.

Au cours de la vérification des marchandises, les inspecteurs vérificateurs peuvent prélever des échantillons si cela est indispensable pour s'assurer de la valeur, l'espèce ou l'origine des marchandises. Le prélèvement est effectué en présence du déclarant, après examen, les échantillons non détruits par analyse ou par la nature de l'examen, sont restitués au déclarant.

Après accomplissement de la vérification, l'inspecteur procède à la rédaction du certificat de visite. Le certificat de visite est défini comme étant le compte rendu fidèle et complet de la vérification.

Ce certificat est une description précise de l'ensemble des opérations et constatations matérielles effectuées par les agents des douanes lors de la visite (dénombrement ou reconnaissance des marques et numéros des colis...).

Dans le cas où les résultats de la vérification sont conformes aux énonciations de la déclaration en détail, le vérificateur le mentionne dans le certificat de visite. Les droits et taxes peuvent alors être acquittés et les marchandises enlevées.

En revanche, lorsqu'à l'issue de la vérification, le service des douanes constate des différences entre les marchandises présentées et les énonciations de la déclaration en détail, ceci donne lieu à la naissance d'un litige. Ainsi, le déclarant est invité à approuver les résultats de la vérification et à accepter la reconnaissance du service des douanes ainsi que les éventuelles suites contentieuses. Si le déclarant accepte il devra le faire par écrit et le litige prendra fin par un arrangement transactionnel, par contre s'il refuse, deux cas de figure sont envisageables :

- Si les différences constatées par le service des douanes concernent des éléments matériels facilement vérifiables tels que le poids ou le volume, un procès-verbal de saisie est rédigé et l'affaire sera portée en justice.
- Si les différences portent sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le litige est soumis à la commission nationale de recours instituée.

¹ Article 95 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

1.2.4. La liquidation et le recouvrement des droits et taxes :

La liquidation des droits et taxes exigibles est la détermination du montant de l'imposition du par le redevable, il s'agit de la phase comptable de la procédure de dédouanement.

Le montant à payer est déterminé sur la base du résultat de la vérification ou par les énonciations de la déclaration lorsque celle-ci est admise pour conforme sur document¹, et éventuellement en prenant en considération les décisions de la commission nationale de recours ou les décisions judiciaires.

Les taux et tarifs applicables pour le calcul des droits et taxes sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail. Cependant, en cas d'abaissement du taux des droits et taxes, le déclarant peut bénéficier du nouveau taux s'il n'a pas encore eu l'autorisation d'enlever les marchandises².

Les droits et taxes sont en principe payables au comptant. Cependant, l'administration des douanes peut donner au débiteur la possibilité, sous certaines conditions (constitution d'une garantie et perception des intérêts de crédit), de s'acquitter des droits et taxes dus par obligations cautionnées par une institution financière nationale à quatre (04) mois d'échéance lorsque la somme à payer, après chaque décompte, dépasse cinq cent mille (500.000 DA) dinars³

L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, des pénalités éventuelles et tous autres montants dus, moyennant la souscription par le redevable d'une soumission annuelle cautionnée de crédit d'enlèvement portant engagement⁴ :

1) d'acquitter les droits et taxes, les pénalités et tous autres montants dus, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la délivrance de l'autorisation d'enlèvement ;

2) de payer une remise spéciale de un pour mille (1 ‰) ;

3) de verser, à défaut de paiement, dans les délais prescrits, un intérêt de retard⁵.

Le redevable s'acquitte des droits et taxes auprès de la caisse au niveau de la recette principale contre remise d'une quittance.

¹Article 102 du CDA.

²Article 103 du CDA.

³Article 108 du CDA.

⁴Article 109 bis du CDA.

⁵Article 108 bis du CDA

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

1.2.5. L'enlèvement des marchandises :

Après l'acquittement des droits et taxes et la délivrance du bon à enlever par le caissier qu'est relever du receveur des douanes, le déclarant procède à l'enlèvement de sa marchandise, après présentation des documents suivants :

- une copie de la déclaration
- le bon à enlever
- connaissance original

Au vu de ces documents la brigade commerciale apure le manifeste.

Enfin, la déclaration est archivée par le receveur s'il s'agit d'un régime définitif ou envoyée à l'Inspection Principale de Suivi des Acquis à Caution (IPSAC) en cas de régime économique pour le suivi jusqu'à apurement.

1.3. Procédures de dédouanement à l'exportation :

La procédure de dédouanement à l'exportation comprend aussi deux étapes :

Les formalités de dédouanement dont le support de la déclaration en détail que doit déposer l'exportateur (ou son représentant habilité) auprès d'un bureau de douane intérieur ou de sortie.

Les formalités postérieures au dédouanement : placement des marchandises dans le dépôt temporaire en attente de leur expédition à l'étranger.

1.3.1. Les formalités postérieures au dédouanement à l'exportation :

A l'exportation le transporteur n'est pas astreint à l'obligation de la déclaration sommaire, ni aux règles de la conduite et de la mise en douane dans le rayon douanier terrestre, si les formalités de dédouanement sont accomplies auprès d'un bureau de douane intérieur (non frontalier). Dans ce cas, la déclaration en détail et le scellement douanier du moyen de transport feront office d'autorisation de circuler jusqu'au bureau de sortie.

Les marchandises qui ne sont pas visés par l'autorisation de circuler¹ et qui sont en libre circulation, peuvent être conduites librement à tout bureau de sortie, pour y être déclarées en détail à l'exportation définitive (la réexportation est tributaire de l'apurement du régime précédent).

1.3.1.1. Transport maritime et aérien

Autorisation de visa de mise à quai du service des douanes et de l'entreprise portuaire ou aéroportuaire, dépôt de déclaration en détail (circuit).

¹ Art 220 jusqu'à 225 bis du CDA

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Après dédouanement pour l'exportation ou la réexportation les marchandises sont :

Soit embarquées immédiatement pour expédition (document transport, bon d'embarquement signé par le vérificateur et visé par la brigade commerciale).

Soit placé en dépôt temporaire (sous couvert de la déclaration en détail) en attendant leur expédition.

1.3.1.2. Transport terrestre :

Acheminement des marchandises vers le bureau de sortie sous couvert de la déclaration en détail et du scellement douanier du moyen de transport (valant autorisation de circuler) en empruntant la route légale (si dédouanement par un bureau intérieur)

Acheminement des marchandises en libre circulation et non astreintes à l'autorisation de circuler, accompagnés des documents justificatifs de détention (Factures d'achat, dossier de dédouanement préparé..) en empruntant la route légale vers le bureau de sortie où sera déposer la déclaration en détail d'exportation définitive.

Ainsi, nous venons de survoler, à travers cette section, la procédure de dédouanement d'une manière générale sans trop nous attarder sur les détails de chacune de ses étapes.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Section 2 : Les principales facilitations douanières

Dans l'exercice de sa mission, la douane ne se limite pas au rôle défensif, en mettant en œuvre les divers instruments protecteurs à sa disposition. L'importance attachée au développement des exportations, l'intérêt marqué pour une accélération des mouvements internationaux des marchandises en constante progression, l'interdépendance des économies nationales consécutives à l'accroissement de la division internationale du travail lui ont assigné de nouveaux objectifs.

De longues dates au service exclusif de la protection, on attend d'elle maintenant quelle seconde l'expansion des échanges internationaux. Cette évolution confère au phénomène douanier un caractère ambivalent, les contraintes liées à l'intervention douanière sont atténuées par des techniques et un comportement adapté à la réalité économique.

Dans l'exercice de cette fonction plus dynamique, la douane cherche à répondre à deux préoccupations majeures : accélérer l'intervention douanière dans les échanges et adapter les mécanismes douaniers à la diversité des activités de commerce extérieur.

Pour accélérer son intervention, la douane propose aux opérateurs des procédures simplifiées de dédouanement, selon une gamme de modalités très diversifiées.

Parallèlement, la douane a doté progressivement ses bureaux d'un système de dédouanement informatisé qui a considérablement accéléré l'établissement et le traitement des déclarations.

Cette section va nous donner un aperçu global sur les facilitations et les simplifications douanières.

2.1. Les régimes douaniers économiques :

Les régimes douaniers économiques (RDE) sont des procédures particulières de dédouanement conçues pour faciliter les échanges internationaux, adaptés à la variété des opérations auxquelles ils s'appliquent, ces derniers ne sont plus considérés sous le seul aspect de la suspension des droits et taxes, ils sont considérés comme de véritables procédures et

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

techniques aptes à favoriser et relancer certains secteurs d'activité, tels que les secteurs du commerce, d'industrie et de transports, les RDE comprennent¹ :

- Le transport de marchandises par cabotage ;
- Le transbordement ;
- Le transit douanier ;
- Les entrepôts de douane ;
- Les usines exercées ;
- L'admission temporaire ;
- Le réapprovisionnement en franchise ;
- Le drawback ;
- L'exportation temporaire ;
- La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- Les constructions navales et aériennes.

Les régimes économiques font échapper des marchandises aux mesures de protection auxquelles sont normalement soumises (droits et taxes, restrictions quantitatives) chaque fois que leur situation douanière, leur destination ou l'utilisation qui en est faite rend l'application de ces mesures économiquement indésirable ou injustifiée. Donc la finalité de ces régimes est de concourir au développement de certaines activités ou au renforcement de la capacité concurrentielle des entreprises.

Adaptés à la variété des opérations auxquelles ils s'appliquent, les régimes économiques comportent des règles de mise en œuvre et de gestions de chacun d'eux, ils présentent cependant deux points communs. En premier lieu, les opérateurs qui entendent bénéficier d'un régime économique doivent déposer une déclaration en détail (à l'exception de transit). En second lieu, les avantages qui s'attachent à ces régimes ne sont accordés que sur un engagement cautionné de maintenir les marchandises dans la situation -ou de leur donner la destination- qui en justifie l'octroi.

Suivant la destination économique réservée aux marchandises, on distingue quatre fonctions pour ces dits régimes : le stockage, l'utilisation temporaire, la transformation et la circulation.

N.B : Nous allons présenter un régime pour chaque fonction.

¹ Article 75 ter du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

2.1.1. La fonction de stockage (le régime de l'entrepôt)

L'entrepôt des douanes est le régime douanier qui permet l'emmagasinage des marchandises sous contrôle douanier, dans les locaux agréés par l'administration des douanes en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibitions à caractère économique¹.

L'entrepôt peut être soit public lorsqu'il est ouvert à tous les importateurs, soit privé lorsqu'il est réservé à l'usage exclusif de l'opérateur bénéficiaire ; l'entrepôt, public soit-il ou privé, est dit spécial lorsqu'il est destiné au stockage des marchandises qui présentent un danger particulier ou qui exigent des installations particulières.

Les avantages du régime de l'entrepôt sont les suivants :

- Délai de séjour des marchandises est d'une année prorogeable
- Dédouanement au fur et à mesure des besoins de l'opérateur économique
- La mise à la consommation partielle des marchandises, suivant les besoins des opérateurs économiques, ce qui se répercute positivement sur la trésorerie de l'entreprise.
- Sécurité et préservation des marchandises
- Désengorgement des infrastructures portuaires

2.1.2. La fonction d'utilisation temporaire (l'admission temporaire)

On entend par « admission temporaire », le régime douanier qui permet l'admission dans le territoire douanier, en suspension des droits et taxes, sans application des prohibitions à caractère économique, de marchandises importées dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé², des marchandises destinées à être réexportées sans avoir subi des modifications autres que leur dépréciation suite à leur usage qui en est fait.

Les marchandises importées temporairement pour assurer une production, une exécution de travaux ou un trafic interne peuvent être soumises à une taxation partielle proportionnelle au prorata de leur durée d'utilisation.

¹ Article 129 du CDA.

² Article 174 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée dans la décision accordant cette admission.

2.1.3. La fonction de transformation (le perfectionnement actif)

Ce régime est institué par l'article 182 du code des douanes et mis en application par la décision N° 16 du 3 février 1999.

Le Perfectionnement Actif (PA) permet de mettre en œuvre sur le territoire douanier, en suspension des droits et taxes et sans application des prohibitions à caractère économique, des marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une opération d'ouvrage, de transformation, de réparation ou d'utilisation en vue de faciliter l'obtention de produit compensateur même si elle disparaissent totalement ou partiellement au cours de l'opération.

Ce régime offre les avantages suivants :

- ✓ les produits exportés sont plus compétitifs puisqu'ils ne sont grevés d'aucune imposition locale ;
- ✓ promotion de partenariat avec les firmes étrangères ;
- ✓ promotion des exportations hors hydrocarbures.

2.1.4. La fonction circulation (le transit)

Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier de la circonscription de compétence d'un même bureau ou d'un bureau de douane à un autre bureau de douane, par voie terrestre ou aérienne en suspension des droits et taxes et des mesures de prohibition à caractère économique¹.

Il permet d'acheminer des marchandises d'un bureau, dit de départ, vers un autre, dit de destination, les marchandises sont acheminées sous scellement à un bureau préalablement déterminé en suivant l'itinéraire prescrit et en respectant les délais impartis. Le bureau de destination est avisé par télex dès que toutes les formalités sont satisfaites au niveau du bureau départ.

2.2. Dédouanement à distance :

Sur la demande du déclarant et pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, les marchandises peuvent être visitées dans les locaux de l'intéressé².

¹Article 125 du CDA.

²Article 94 du CDA.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Cette procédure permet aux opérateurs¹ :

- Un gain de temps en évitant aux opérateurs économiques de se déplacer dans les bureaux de douane pour saisir leurs déclarations ;
- De pouvoir enregistrer leurs déclarations 24h/24 puisqu'ils sont reliés au système SIGAD qui fonctionne sans interruption ;
- D'être informés des dispositions tarifaires et/ou commerciales applicables.

Pour bénéficier de cette procédure, l'opérateur doit déposer une demande auprès du receveur des douanes territorialement compétent et remplir un certain nombre de conditions²:

- Des garanties financières ;
- Une bonne moralité fiscale ;
- L'importance du volume de ses importations ou exportations ;
- La tenue des écritures comptables relatives aux opérations de commerce extérieur et leur communication à l'administration des douanes dans les plus brefs délais ;
- Disposer d'un crédit d'enlèvement pour garantir le paiement des droits et taxes exigibles.

2.3. Le circuit vert :

Dès le dépôt de la déclaration, le SIGAD l'examine et la classe automatiquement dans le circuit vert, orange ou rouge et ce, selon le degré du risque de fraude encouru.

Si une vérification documentaire et physique des marchandises est obligatoire pour les déclarations classées dans le circuit rouge, et un contrôle documentaire est indispensable pour celles qui sont classées dans le circuit orange, les déclarations classées dans le circuit vert sont admises sans procéder à ces vérifications.

C'est une procédure qui permet de disposer directement de ses marchandises dès le dépôt de la déclaration en douane. Le contrôle des documents et la vérification des marchandises devant se faire à posteriori. Cette procédure est réservée aux opérateurs économiques (notamment les producteurs et les industriels) qui remplissent certaines

¹ ZERAOUI Fatma, « Le contrôle douanier dans le cadre des facilitations », mémoire de licence, Ecole Nationale d'Administration, 2007, P.12.

² HADJAR Yasmine, « l'impact des facilitations douanières sur le contrôle douanier », mémoire de licence, Institut d'Economie Douanière et Fiscale, 2013, P.22.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

conditions ; elle est conçue sur la base de critères de sélection établis par la douane et tirés de la technique moderne de gestion de risques.

Les avantages que procure le recours à cette technique sont :

- Le volume du trafic exige qu'une sélection soit opérée ;
- La concentration des ressources humaines et matérielles pour mieux contrôler les opérations à risques ;
- Faciliter la fluidité des opérations du commerce extérieur.

2.3.1. Modalité pratique :

Les opérateurs remplissant les conditions doivent se rapprocher des services douaniers du ressort duquel ils ont un compte auprès du receveur des douanes compétent pour fournir leur identification exacte (raison sociale, adresse, identifiant fiscal...). Au niveau du bureau de rattachement, les opérateurs éligibles au circuit vert peuvent, dès enregistrement et validation de leurs déclarations, disposer directement de leurs marchandises. Cependant, certaines marchandises soumises à des formalités particulières ne peuvent être enlevées que sur présentation des autorisations et certificats exigibles. L'administration dispose en outre du droit d'effectuer de manière aléatoire des contrôles périodiques inopinés sur des opérations bénéficiant à priori de la procédure du circuit vert.

Cette procédure a été accueillie avec grande satisfaction par les opérateurs économiques car elle leur a permis de réduire considérablement les charges et coûts liés à l'importation de leurs marchandises. Ce mécanisme repose sur l'adoption de la technique de gestion des risques pour la rationalisation des contrôles douaniers et consiste à passer outre la vérification physique des marchandises. Cela s'inscrit dans le cadre du **principe « contrôler moins pour mieux contrôler »**.

2.4. Les procédures simplifiées de déclaration :

Afin d'alléger autant que possible, dans le respect de la régularité des opérations, l'accomplissement des formalités et des procédures, les autorités douanières permettent aux opérateurs économiques d'utiliser des procédures simplifiées de dédouanement. Elles ont pour

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

objet de permettre à l'opérateur économique de disposer de sa marchandise sans attendre que l'ensemble des formalités douanières soit accomplies.

2.4.1. La déclaration simplifiée :

Conformément à l'article 82 du CDA, la déclaration en détail peut être remplacée par une déclaration simplifiée. Cette dernière permet non seulement un gain de temps mais aussi une réduction des coûts puisqu'il n'est pas nécessaire de faire appel à un commissionnaire en douane comme dans le cas d'une déclaration en détail. Les opérations susceptibles de bénéficier de la souscription d'une déclaration simplifiée ont été définies par la décision n° 12 du 03 février 1999.

La déclaration simplifiée ne comporte pas certaines des énonciations ou certains des documents exigés pour l'établissement de la déclaration en détail.

2.4.2. La déclaration provisoire :

Lorsque, pour des raisons estimées valables par l'administration des douanes, le déclarant ne dispose pas de tous les renseignements nécessaires pour établir la déclaration en détail ou ne peut produire immédiatement les documents requis à l'appui de la déclaration, il peut être admis dans les conditions et modalités fixées par l'administration des douanes, à déposer une déclaration incomplète dite « déclaration provisoire », comportant un engagement de compléter ultérieurement cette déclaration ou de produire les documents manquants dans les délais fixés par l'administration des douanes¹.

Cette facilitation permet d'éviter les blocages de la marchandise par la douane sous prétexte de produire les documents manquants, le propriétaire disposera ainsi de sa marchandise dans les meilleurs délais.

2.4.3. La déclaration anticipée :

Pour accélérer les formalités de dédouanement, le déclarant peut fournir la déclaration d'une manière anticipée avant l'arrivée de la marchandise² ; cette déclaration indique la date et l'heure prévues pour l'arrivée de la marchandise et peut être modifiée au plus tard à l'arrivée de cette dernière.

¹ Article 86 du CDA.

² Article 86 bis du code des douanes.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Ce type de déclaration est généralement accordé aux marchandises périssables, dangereuses ou encombrantes.

2.5. Les procédures de contrôles mixtes aux frontières des produits importés

« Lorsque les marchandises doivent être soumises à un contrôle par d'autres autorités compétentes et que la douane prévoit également une vérification, cette dernière prend les dispositions utiles pour une intervention coordonnée et si, possible simultanée des contrôles¹ ».

2.5.1. Les objectifs recherchés:

Les objectifs consistent en la réduction des délais de séjours prolongés des marchandises dans les enceintes portuaires et aéroportuaires ainsi que les surcoûts engendrés par les multiples opérations de manutention de conteneurs.

2.5.2. Modalités d'exercice des contrôles mixtes :

Les contrôles mixtes n'interviennent qu'après dépôt et enregistrement de la déclaration en détail par les services des douanes et suivant les modalités ci-après qui sont en fonction des circuits empruntés par cette dernière :

2.5.2.1. Déclaration en détail orientée vers le circuit vert :

Les déclarations en détail orientées vers le circuit vert et celles souscrites par les opérateurs économiques agréés OEA ne font l'objet d'aucun contrôle à priori, ni documentaire, ni physique opérés tant par les services des douanes que les services du commerce.

Il demeure toutefois entendu que les services du Ministère du Commerce exerceront un contrôle à posteriori dans le cadre du strict respect des missions qui leur sont dévolues. Ainsi que du contrôle à posteriori par les services des douanes.

2.5.2.2. Déclaration en détail orientée vers le circuit orange ou rouge :

Préalablement à tout enregistrement par les services des douanes de la déclaration en détail, l'opérateur économique ou son représentant dûment habilité, doit, dès l'arrivée des marchandises ou même avant leur arrivée, déposer un dossier d'importation auprès de l'Inspection aux frontières concernée², qui comprend entre autres documents la déclaration

¹ La norme transitoire 3.35 de l'annexe générale de la convention de KYOTO révisée.

² Article 03 du décret exécutif N° 05-467 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

d'importation du produit (modèle DIP¹) fixant les spécimens et le contenu des documents relatifs au contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.

La déclaration en douane souscrite dans ce cadre doit comporter une copie de la déclaration d'importation du produit (modèle DIP) revêtue de l'accusé de réception de l'Inspection aux frontières et éventuellement de l'autorisation d'admission du produit (modèle AAP) dans le cas d'un contrôle documentaire effectué par les services de l'Inspection aux frontières relevant du Ministère du Commerce.

Après examen documentaire de la déclaration en détail suivi de la prise de la décision de vérification physique par les services des douanes, laquelle doit intervenir dans le délai n'excédent pas quarante-huit (48) heures, le commissionnaire en douanes doit, dans ce délai prescrit (48 heures), programmer la date de visite en coordination avec l'exploitant de l'aire de dédouanement(entreprise portuaire, port sec ou autre zone sous douanes) et en informer l'ensemble des services concernés de la date retenue pour la visite physique.

En cas d'absence de l'un des membres des services du commerce et des douanes, le service concerné doit obligatoirement procéder à son remplacement sans changer en aucun cas le programme de visite.

En cas d'autorisation d'admission, accordée, le commissionnaire en douane muni de son autorisation, se présente aux services des douanes pour se faire délivrer et obtenir le bon à enlever.

En cas de décision de refus d'admission, les services du commerce informent les services des douanes qui peuvent, sur demande formulée par le commissionnaire en douane, procéder à l'annulation de la déclaration en détail².

2.6. La vente en consignation:

2.6.1. Définition :

La vente en consignation est une pratique commerciale qui consiste en l'expédition à l'étranger par un exportateur de marchandises à un agent (mandataire, consignataire, dépositaire, commissionnaire) qui se charge moyennant rémunération ou commission, de les

¹ La forme et fixée par l'arrêté du 14 Mai 2006

² Article 89 bis du Code des Douanes, la décision du 03 Février 1999 et la circulaire d'application N° 643/DGD/SP/0100 du 12 Juin 2007.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

vendre pour le compte de l'exportateur; lequel demeure propriétaire jusqu'à ce que la vente soit réalisée. L'acte d'exporter est permis à tout opérateur économique sans aucune restriction.

Sont éligibles à l'exportation dans ce cadre, toutes les marchandises autorisées à l'exportation, donc celles non soumises à une suspension, une interdiction ou à une restriction quantitative.

S'agissant de la réglementation des changes applicable, il convient de préciser que les exportations de biens sous le régime de la vente en consignation sont soumises à l'obligation de la domiciliation bancaire¹.

2.6.2. Procédures de dédouanement :

2.6.2.1. L'accord préalable :

La souscription des déclarations en douane concrétisant le dédouanement des marchandises exportées dans le cadre des ventes en consignation est subordonnée à l'octroi d'un accord préalable accordé par le chef de l'inspection divisionnaire du ressort duquel relève le bureau de dédouanement.

A cet effet, l'exportateur ou son commissionnaire en douane mandaté par ses soins formule une demande, appuyée:

- d'une copie du contrat de vente en consignation ;
- une copie du titre justificatif de sa qualité d'opérateur économique.

L'accord en est accordé suite à un simple contrôle des documents présentés et de la régularité de l'opération en question.

2.6.2.2. Le traitement douanier des ventes en consignation:

La vente en consignation se concrétise au plan douanier par la souscription d'une déclaration d'exportation provisoire régularisée selon le cas par le dépôt d'une déclaration d'exportation complémentaire ou le dépôt d'une déclaration de réimportation, ou la combinaison des deux déclarations lorsqu'une partie de la marchandise exportée est vendue et l'autre partie est, soit réimportée soit avariée ou détruite à l'étranger.

¹ Article 56 du règlement 07-01 de la Banque d'Algérie, modifié et complété.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

* Les marchandises à exporter doivent être couvertes par une déclaration d'exportation provisoire reprenant une valeur en douane estimative, à titre tout à fait indicatif, la déclaration d'exportation provisoire doit être appuyée d'un engagement de souscription de déclaration complémentaire d'exportation ou de déclaration de réimportation, dans un délai maximum d'un (01) mois à partir de l'échéance du délai accordé.

- un délai de trois (03) mois est accordé aux marchandises périssables, qu'il faut entendre comme celles dont la durée de péremption ne dépasse pas ce délai ;

- un délai de six (6) mois prorogable une fois, de la même durée, est accordé aux autres marchandises. Cette prorogation est subordonnée à la présentation d'une demande motivée indiquant notamment l'intérêt économique à tirer d'une telle prorogation.

* L'exportateur est tenu de souscrire une déclaration d'exportation complémentaire pour les ventes réalisées par le mandataire.

* Pour les marchandises avariées qui seraient détruites, il est procédé à la souscription d'une déclaration complémentaire d'exportation définitive en dispense des formalités du contrôle des changes, accompagnée d'un procès-verbal de destruction des marchandises, établi par les services des douanes du pays de destination ou le cas échéant par un organisme habilité de l'État étranger concerné.

2.6.2.3. Suivi des rapatriements:

Le paiement du prix des exportations en consignation est exigible au fur à mesure des ventes réalisées par le dépositaire ou le commissionnaire.

L'obligation de rapatriement incombe à l'exportateur, en revanche le contrôle des dits rapatriements relève de la banque domiciliataire qui l'effectue sur la base des documents transmis par l'exportateur et les services des douanes.

Les rapatriements doivent intervenir dans les délais réglementaires décomptés à partir de la date de vente. (180 jours).

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Section 3 : Le contrôle douanier aux facilitations

La poursuite des efforts de simplification des formalités et de facilitation des procédures nécessaires au développement des échanges extérieurs, ne doit pas occulter l'impératif d'exercer un contrôle rigoureux.

L'accroissement du volume des échanges exige une adaptation du contrôle douanier pour qu'il puisse garantir une accélération des procédures et la facilitation des opérations du commerce extérieur, tout en assurant à l'intervention du service douanier toute son efficacité.

Ciblés sur les seuls trafics sensibles, les vérifications physiques coup par coup lors de dédouanement vont laisser place à un nouveau type de surveillance générale des mouvements de marchandises dans les entreprises.

Dans cette section, nous allons présenter quelques mesures prises par la douane pour aménager les contrôles en conséquence.

3.1. La gestion des risques :

Le développement des méthodes modernes de gestion des risques reposant sur la sélection des opérations à soumettre au contrôle constitue le moyen le plus indiqué pour concilier l'impératif de contrôle avec la nécessité de facilitation et de simplification.

3.1.1. Définition :

La gestion des risques est une technique moderne visant à déterminer dans quelle mesure une déclaration en douane peut être contraire à la législation douanière, de façon à désigner les personnes, les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

En d'autres termes, la gestion du risque peut aussi se définir comme une technique d'identification et de mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter la probabilité qu'un risque se concrétise.

On peut y avoir recours afin d'effectuer la meilleure répartition des ressources limitées de sorte que les opérations porteuses du risque d'irrégularité le plus élevé soient soumises à un contrôle plus poussé que les autres.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Le risque peut être réel ou potentiel : le risque réel est apprécié en fonction du passé de l'opérateur, de la connaissance d'information relatives à un produit ou spécifique à un secteur d'activité, un régime économique ou une procédure particulière tandis que le risque potentiel ne constitue pas une constatation mais juste une hypothèse qu'un geste de fraude va se produire.

3.1.2. Le fondement juridique :

La mise en œuvre du contrôle douanier basé sur les techniques de gestion des risques trouve son fondement notamment dans les instruments juridiques ci-après :

Sur le plan des sources internationales il faut citer :

- La convention internationale révisée de KYOTO pour la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, amendées par le Protocole du 29 juin 1999 et adoptée par l'Algérie, dont les normes préconisent le recours à la gestion des risques comme instrument efficace d'action et d'intervention des services douaniers.
- La déclaration d'Arusha révisée relative à l'éthique professionnelle en douane qui recommande la technique de gestion des risques du fait qu'elle réduit le pouvoir discrétionnaire des agents des douanes, source des dysfonctionnements.

Sur le plan des sources législatives et réglementaires il faut relever :

- La décision N°9 du 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.
- La circulaire N°11/DGD/CAB/D300 du 03 Avril 2000 portant rationalisation du contrôle douanier et visant la mise en place du circuit vert.
- La circulaire n15/DGD/CAB/D300 du 06 février 2005 cette dernière évoque : les objectifs à atteindre, le fondement juridique, la portée de la procédure et enfin l'organisation du contrôle.
- L'art 92 ter du code des douanes introduit par l'article 60 de la loi de finance complémentaire 2010.
- La nouvelle mouture de l'article 92 du code des douanes, introduite par l'article 59 de la loi de finance pour 2011 a apporté la base légale des 3 circuits de contrôle des déclarations en détails allouées par le système automatisé de la gestion des risques, lancé en septembre 2004.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

En vertu de cet article, les marchandises peuvent être :

- ✓ Enlevées sans aucun contrôle immédiat (circuit vert)
- ✓ Après un contrôle documentaire (circuit orange)
- ✓ Après un contrôle documentaire et physique (circuit rouge)

Ce sont là, les références essentielles en matière de gestion des risques en douanes.

3.1.3. Le processus de la gestion des risques : il comporte trois étapes¹ :

3.1.3.1. La collecte et le traitement de l'information :

Le recours à la technique de gestion de risques, exige la disposition de banques de données fiables et constamment mises à jour. Les informations qui constituent ces banques de données peuvent parvenir d'une source internationale ou interne.

L'information peut être fournie par des ressources internationales dans le cadre des conventions d'assistance mutuelle signées par l'Algérie et de l'accord d'association conclu entre l'Algérie et l'Union européenne, notamment en matière de contrôle de l'origine de la marchandise.

L'information interne peut provenir de l'exploitation des informations recueillies auprès des auxiliaires de la douane et des tiers, les informations communiquées par les autres administrations, les informations publiées par la presse et les revues spécialisées ainsi que les observations, les procès-verbaux et les comptes rendus des enquêtes menées par les agents de la douane.

Après la collecte des informations, il est procédé à leur traitement et leur analyse afin d'aboutir à un renseignement prêt à être exploité.

Ce traitement fait ressortir trois catégories de renseignements :

Renseignement stratégique : il est de caractère général, il est utilisé pour la planification de la politique de la gestion des risques et inclut aussi des renseignements sur les méthodes et l'évolution de la fraude douanière.

Renseignement opérationnel : il est le résultat d'une analyse approfondie du renseignement stratégique. Il s'agit de comparer des circuits commerciaux identiques afin de déceler les

¹ ZERAOUI Fatma, op-cit, P.17.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

mécanismes et les méthodes utilisés dans la fraude. Exemple : suspecter un itinéraire, un moyen de transport... etc.

Renseignement cible : Il consiste en l'exploitation des renseignements opérationnels. Il s'agit de faire une synthèse à partir des indices et des éléments de preuve établis dans la phase opérationnelle qui vise à faire ressortir l'opération ou l'opérateur qui doit être contrôlé.

3.1.3.2. L'analyse des risques :

Cette étape porte les réponses aux préoccupations suivantes : la probabilité qu'un risque se produise, ses conséquences et leur ampleur. Si l'opération présente un risque faible, il peut être jugé acceptable et aucune intervention ne s'avère, alors, nécessaire.

Cette analyse est faite par étapes :

a) L'identification des risques : il s'agit d'établir une liste des différents risques qui peuvent parvenir et ce suite à une série d'analyses concernant l'environnement économique, les statistiques de commerce extérieur ainsi que le risque réel que présente la transaction.

L'analyse de l'environnement économique revient à connaître l'ensemble des données économiques qui caractérisent le produit et la transaction à savoir ses caractéristiques physiques, les principaux pays producteurs, les modes d'acheminement...etc.

L'analyse des statistiques de commerce extérieur : Elle sert à informer les services des douanes sur les principaux pays d'importation, par conséquent le service peut orienter ses recherches vers les opérations qui se concluent avec les pays qui présentent un volume d'échange important donc un risque de fraude élevé en terme quantitatif ou lorsque le pays d'importation bénéficie des taux réduits dans le cadre de conventions signés par l'Algérie.

L'analyse de risque réel : Il s'agit d'étudier les irrégularités constatées au cours du travail, en exploitant les affaires contentieuses, les rapports des agents de contrôle et leurs observations, ou même les informations transmises par les administrations étrangères.

A la fin de cette série d'analyse, on dégage une liste des indicateurs de fraude qui peuvent concerner la transaction ou l'opérateur à base desquels on va établir la liste des risques potentiels.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

b) L'établissement des profils de risque : le profil de risque est la combinaison préétablie, par l'administration des douanes, d'indicateurs de risque reposant sur les renseignements recueillis.

Ainsi le profil de risque est un ensemble de caractéristiques qui ont tendance à être présentées, en totalité ou en partie, dans un cas déterminé.

c) L'évaluation des risques : La quantification des risques est la phase la plus importante et la plus délicate. Il n'est pas intelligent de traiter tous les risques de la même manière. C'est grâce à l'évaluation des risques qu'on pourra décider le degré de contrôle à consacrer pour chaque opération. Le degré de contrôle est proportionnel de niveau de risque que l'opération comporte. L'évaluation consiste à mettre une hiérarchie entre les risques qui se présentent en se basant sur la combinaison entre la probabilité qu'un risque se produise et ses conséquences en cas de sa survenance. Ils sont classés en faible, moyen, et élevé. Donc l'évaluation n'est qu'une réponse aux questions suivantes :

- Quelle est la probabilité qu'un risque se concrétise ?
- Quelles sont les conséquences qui peuvent être engendrés s'ils se concrétisent ?

3.1.3.3. Le traitement des risques :

La méthode moderne de gestion des risques repose sur la sélection des opérations à soumettre au contrôle. Pour désigner les marchandises et les personnes à contrôler, la douane doit prendre en considération quelques critères pour la sélection. Ces critères peuvent être d'une nature quantitative ou qualitative.

a) Les critères quantitatifs : Les simplifications et facilitations douanières vont dans un sens pour réduire les contrôles minutieux entravant la fluidité des échanges et entraînant ainsi des coûts supplémentaires. Cependant, cela ne doit pas se faire au détriment de la lutte contre les pratiques illégales de certains opérateurs malhonnêtes. C'est pourquoi il faut maintenir un niveau de contrôle raisonnable permettant d'optimiser l'action douanière. En orientant les contrôles sur les opérations qui présentent un risque élevé. C'est là la portée des critères quantitatifs.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

b) Les critères qualitatifs : ils visent à tenir compte de la nature des produits et des opérations lors de la sélection ; les contrôles doivent être orientés vers les envois de marchandises présentant un risque élevé.

Pour la prise en charge de ces critères, le système de sélection doit adopter trois fonctions.

*** La fonction « blocage » :**

Certains envois de marchandises ne nécessitent pas d'être soumis aux différentes étapes d'analyse des risques pour déterminer leur circuit de dédouanement, voir la nature de produit, sa valeur minime ou tout autre motif.

En effet, si la transaction a pour objet l'importation d'explosifs, elle sera dédouanée dans le circuit rouge quoique ce soit l'origine ou la valeur.

Donc pour certains envois le passage par la procédure de l'analyse des risques ne fait que retarder la décision de son orientation. La fonction « blocage » va permettre de gagner ce temps en excluant ce genre d'envois de ladite procédure et son circuit de dédouanement sera déterminé d'office.

*** Un seuil de sélectivité :**

La gestion des risques vise à réduire les contrôles tout en gardant leur efficacité. Pour réaliser cet objectif, il convient de fixer une fourchette des contrôles. Autrement dit, il faut fixer un seuil minimum que le nombre des opérations orientés vers le circuit rouge ne doit pas descendre au dessous et un seuil maximum qu'il ne doit pas dépasser.

Il faut bien évidemment prendre en considération les effectifs disponibles et les priorités arrêtées par l'administration douanière dans la détermination de ces deux seuils.

*** La fonction aléatoire :**

C'est une mesure de sécurisation de la confidentialité du système et de prévention des critères d'analyse des risques. C'est aussi une fonction régulatrice qui ajustera la réactivité du système ; si le seuil de sélectivité n'est pas atteint, cette fonction va compenser le déficit.

Exemple : si le score donne 10 % de visite physique et que le taux minimum fixé est de 15 %, les 5 % restant seront choisis aléatoirement sans application des critères d'analyse des risques.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

3.2. Le contrôle différé :

« Les contrôles différés consistent en l'examen des documents au vu des déclarations en douane et de leur pièces jointes, après main levée des marchandises. Ils ont pour but de s'assurer de la bonne application du tarif et de la réglementation et consistent à procéder sur place [dans les locaux de la douane] aux contrôles qui n'ont pas été effectués au Bureau ou bien à réexaminer des déclarations déjà contrôlées¹. » Ils relèvent de la seule compétence des Secteurs des douanes.

Si l'opération de dédouanement se termine à la délivrance de bon à enlever, le contrôle de l'opération n'est en revanche pas achevé. Des contrôles différés sont opérés sur une large gamme des déclarations.

Le contrôle différé est un contrôle documentaire des déclarations en douane et de leurs pièces annexes qui s'effectue au niveau du bureau de douane.

Il a pour objet :

- de déceler les irrégularités ou anomalies ayant trait à la forme (vérification des documents produits) et au fond (vérification des éléments relatifs à la valeur en douane, l'espèce tarifaire, l'origine de la marchandise, au contrôle du commerce extérieur et du change...etc.)
- de recueillir des renseignements grâce à des vérifications documentaires en vue d'alerter les services de contrôle immédiat sur les opérations à risque.
- d'initier des enquêtes sur place.

Ce contrôle peut également s'opérer par authentification des documents annexes délivrés par les administrations ou tout autre organisme.

Le service peut également faire procéder à l'authentification des documents auprès des autorités douanières étrangères avec lesquelles l'administration des douanes algériennes est liée par des accords d'assistance mutuelle internationale.

¹ Circulaire N° 010/MINFI/DGD du 17 /09/ 2008.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

3.3. Le contrôle à posteriori :

L'allègement des contrôles au moment du dédouanement devra laisser place au renforcement des contrôles à posteriori qui se trouvent affranchis des préoccupations de gêne du trafic ou de ralentissement de la fluidité des opérations du commerce extérieur.

Les contrôles à posteriori (CAP) sont effectués par la suite dans les écritures commerciales et les pièces comptables des opérateurs du commerce extérieur. Ils ont pour but d'approfondir, par des interventions chez les opérateurs du commerce extérieur, le contrôle de certaines opérations, de certains trafics, et même de tout ou partie de l'activité du commerce extérieur de l'entreprise contrôlée. Les contrôles à postérieurs, s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement¹.

Toutefois, en cas de nécessité et à l'initiative de l'Administration, ils peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au contribuable soumis au contrôle. Ils relèvent de la compétence des Secteurs des douanes (suivant article 297 du décret 2008/365 du 08 novembre 2008 portant organisation du Ministère des Finances) et de la Brigade nationale des enquêtes (DGD1) de la Direction Générale des Douanes.

Ce contrôle peut se porter aussi sur les éléments de taxation (espèce tarifaire, origine et valeur) ainsi que les documents ou données commerciales concernant l'opération.

Le contrôle à posteriori qui consiste principalement à vérifier les écritures comptables de l'entreprise nécessite la tenue, par cette dernière, de la comptabilité commerciale conformément au code de commerce et / ou de la comptabilité matière.

Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de toute personne directement ou indirectement intéressée de façon professionnelle aux opérations objet de contrôle ainsi que toute autre personne possédant autant que professionnel les dits documents et données . Les autorités douanières peuvent également procéder à l'examen des marchandises si elles peuvent être encore présentées.

Le contrôle à posteriori ne nécessite pas l'envoi préalable d'un avis de contrôle par le service des douanes.

¹ Idem.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Conformément à loi douanière, les agents des douanes sont habilités à exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service et à procéder, le cas échéant, à leur saisie.

3.4. La mise en place du système SIGAD :

L'exercice efficace des missions de la douane nécessite la mise à sa disposition un matériel moderne lui permettant d'être performant dans ses interventions dans la sphère du commerce extérieur désormais ouvert à la concurrence et ne pouvant plus souffrir des surcoûts d'un service public classique.

C'est dans cette optique qu'un Système d'information et de Gestion automatisée des Douanes (SIGAD) a été mis en place en octobre 1995 après la création du centre national de l'informatique et des statistiques (CNIS) en décembre 1993.

Le SIGAD remplace le système d'information déjà existant depuis avril 1986 qu'était peu performant car limité dans ces applications : dédouanement à l'importation pour la mise à la consommation ; et dans son implantation géographique : port et aéroport d'Alger.

Système d'information et de Gestion automatisée des douanes (SIGAD) toujours en évolution comprend :

- Le tarif intégré, c'est-à-dire le système harmonisé universel de codification et de désignation des marchandises ainsi que les droits et taxes applicables, les avantages fiscaux, la réglementation applicable, les formalités administratives particulières relatives notamment aux normes de commercialisation et au contrôle aux frontières (sanitaire, phytosanitaire et de qualité.) ;
- Le code des douanes et ses textes d'application ;
- Le fichier des valeurs ;
- Le système des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation ou à l'exportation (automatisation des procédures : du manifeste à la sortie des magasins et aires de dépôt temporaire)
- Le système de gestion du recouvrement des droits et taxes.
- Le système de gestion du contentieux liés aux opérations commerciales.
- Le fichier des infracteurs.
- Le système de gestion des marchandises admises en dépôts.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

-La gestion des régimes économiques (admission temporaire, entrepôts de douane, perfectionnement actif, transit intérieur) ;

- le système statistique du commerce extérieur

Avec toutes ces composantes, le SIGAD constitue une base de données très riche, qui permet de surveiller les courants d'importation, de faciliter et d'orienter les analyses et parvenir ainsi à déceler les risques de fraude.

Le SIGAD est alimenté quotidiennement par les informations contenues dans les manifestes saisis, les déclarations validées, les certificats de visite et de reconnaissance, les bons à enlever, le suivi des affaires contentieuses...etc. Ces informations constituent une base de données fiable nécessaire pour la gestion des risques. La gestion de cette base de données, l'évaluation et l'organisation de ces renseignements pour extraire une série de données significatives sont pratiquement impossibles manuellement. Là on constate que l'outil informatique, autrement dit, le SIGAD est indispensable pour un meilleur traitement des données.

Compte tenu de l'accroissement considérable des mouvements des marchandises et des ressources humaines et matérielles limitées, l'administration des douanes doit opter pour la meilleure combinaison (contrôle, ressources) qui va lui permettre de dissuader les pratiques déloyales. Cela ne peut être réalisé que par le biais de la nouvelle technique de gestion des risques basés sur la sélection. Autrement dit, il faut sélectionner les opérations à contrôler et déterminer le degré de contrôle, c'est-à-dire déterminer le circuit de contrôle ou d'admission pour conforme de l'opération. Cependant, la sélection se fait sur la base de critères préétablis par l'administration douanière et intégrés dans le système SIGAD. Cela va donner lieu à une sélection automatisée des opérations, chose qui va permettre un gain de temps et par conséquent d'argent pour l'opérateur.

La saisie des déclarations sur le système s'effectue au niveau des bureaux de douane liés au réseau, dans leurs locaux pour les déclarants bénéficiant du dédouanement à domicile et reprises par les agents du Centre National d'Informatique et Statistiques (CNIS) s'agissant des déclarations manuelles. Les bureaux doivent transmettre régulièrement les informations au service central le « CNIS ».

Une fois déposé, et en fonction des critères introduits dans le système, la déclaration est sélectionnée vers l'un des trois circuits institués : circuit vert, circuit orange et circuit rouge.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

- Le circuit vert : Il est destiné à recevoir les déclarations relatives aux marchandises qui ne présentent pas de présomptions de fraude et qui ne sont pas soumises aux formalités administratives particulières. La délivrance du bon à enlever se fait immédiatement après paiement ou garantie des droits et taxes.

- Le circuit orange : Il permet, avant l'enlèvement des marchandises, l'accomplissement des formalités administratives et paiement ou garantie des droits et taxes dus. Le service doit effectuer un contrôle documentaire immédiat pour vérifier les énonciations de la déclaration en rapport avec les documents, pièces, certificats et autorisations exigibles.

- Le circuit rouge : Les marchandises, dont les déclarations sont orientées vers ce circuit, sont soumises systématiquement et obligatoirement à la visite physique et au contrôle documentaire immédiat avant l'enlèvement et paiement ou garantie des droits et taxes.

C'était là un exemple sur les plus importantes mesures prises par la douane algérienne afin de compléter la gamme de facilitations par des contrôles adaptés dans ce sens.

Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications Douanières

Au cours de ce premier chapitre, nous avons présenté dans la première section les procédures de dédouanement ou nous pouvons remarquer la complexité des formalités douanières. En effet, ces formalités sont porteuses d'ambiguïtés et de complexités qui peuvent représenter un frein et causer des pertes considérables pour les opérateurs intervenant dans le commerce extérieur. Ainsi, dans une logique d'assouplissement des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place des facilitations et simplifications douanières que nous avons présenté dans la deuxième section, et pour finir nous avons mis l'accent dans la troisième section sur le contrôle qu'effectue l'administration des douanes à côté des facilitations offertes pour assurer la régularité et la sécurité des opérations du commerce extérieur.

Dans le cadre du partenariat douane-entreprise, l'administration des douanes a mis en place des facilitations et simplifications douanières dont le statut d'Opérateur Economique Agréé qui fera l'objet du prochain chapitre.

Chapitre : 2

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Chapitre2 : L'avènement du statut d'Opérateur Economique Agrée

Inspiré par les événements du 11 septembre 2001 aux USA puis par ceux de Londres et Madrid, le concept d'Opérateur Economique Agrée n'est, en réalité, que l'expression réglementaire de réflexions pressenties depuis plusieurs années.

Cette certification est née de deux constatations majeures :

- la montée du terrorisme d'une part,
- l'explosion exponentielle du trafic de marchandises liée à la mondialisation des échanges d'autre part.

Dans la première section de ce chapitre, nous proposons de passer en revue les principales mesures de sûreté à l'international dans l'ordre chronologique, En commençant avec les États-Unis, ensuite les mesures de l'OMD avec les normes SAFE qui ont été le véritable instaurateur de l'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée en Europe d'abord puis dans le reste du monde.

La deuxième section a été consacrée à l'avènement du statut d'OEA en Algérie, par sa consécration juridiques, ses conditions et les procédures de son obtention.

Et pour finir, la troisième section a pour objet d'étudier les facilitations accordées au statut de l'OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.

Section 1 : Les mesures de sûreté à l'international

Le choc du 11 septembre 2001 a amené les pays occidentaux à prendre des décisions drastiques concernant les mesures de sûreté relatives à la sécurisation de la chaîne logistique internationale, nous allons traiter succinctement dans cette section les mesures de sûreté américaines, celles de l'Organisation Mondiale des Douanes avec les normes SAFE, et les mesures européennes.

1.1.Les premières mesures de sûreté américaines :

Après les attentats du 11 septembre 2001, les américains ont pris conscience que les moyens de transport, tels que les avions, les bateaux...pouvaient servir d'arme de destruction. La peur engendré par cet acte de malveillance, sans précédent, les amenèrent à mettre en place des mesures de sureté très contraignantes. Selon les experts du Pentagone, il devenait nécessaire, voir impératif de contrôler les marchandises avant leurs embarquement sans se baser uniquement sur l'information

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

des « manifestes » où plutôt en allant plus en amont dans la vérification de ces derniers.

1.1.1. Le C-TPAT (Customs-Trade Partnership against Terrorism):

Le Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT) a été mis en place en novembre 2001, il s'agit d'une certification, par laquelle tous les participants de la chaîne d'approvisionnement coopèrent avec la douane américaine à l'élaboration des méthodes sécuritaires pour chacune des phases de leurs opérations. Le programme répond aux préoccupations de sécurité contre les menaces terroristes à l'importation des marchandises aux Etats-Unis¹.

Deux objectifs principaux sont visés par le C-TPAT :

- ✓ Rendre plus sécuritaire les mouvements transfrontaliers en direction des États-Unis en transférant la responsabilité de la sécurité à l'importateur des produits.
- ✓ Uniformiser le processus applicable à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Le C-TPAT, premier programme douanier orienté sécurité, est un partenariat facultatif entre les douanes américaines et des opérateurs commerciaux internationaux. Les entreprises qui souhaitent participer doivent appliquer une série spécifique de mesures de sécurité, tout au long de leur chaîne logistique. Une fois que les entreprises ont effectué de façon satisfaisante leur part de la mission sécuritaire et que leurs mesures sont validées par les douanes américaines, une sorte de certification leur est donnée. Pour cela, un audit des entreprises a été institué y compris à l'étranger.

Le C-TPAT donne aux entreprises l'occasion de lutter activement contre le terrorisme. Mais au-delà de cet atout essentiel et prioritaire, la Douane Américaine, le Customs and Border Protection (CBP), est susceptible d'offrir aux membres du C-TPAT des avantages supplémentaires :

- Passage plus rapide à la frontière : voies commerciales dédiées aux transporteurs C-TPAT/FAST qui transportent la marchandise de clients accrédités C-TPAT ;

¹SCHAFF François, BRION Alain, Le statut d'OEA, brochure interdouane, 2013, P.4.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- Accès au site des membres C-TPAT, pour y vérifier les entreprises accréditées. (fournisseurs, transporteurs, courtiers en douanes, etc.) ;
- Réduction des inspections, et par la même du temps d'attente à la frontière
- Une meilleure image de marque pour l'entreprise en raison de l'association de son nom au programme C-TPAT ;
- Accès à des appels d'offres internationaux exigeant l'accréditation C-TPAT ;
- Le droit à l'autocontrôle au lieu des vérifications douanières ;
- Sécurité accrue de la chaîne logistique, donc un accès au marché US simplifié.

1.1.2. Le CSI (Container Security Initiative) :

Le Container Security Initiative (le CSI) a été mis en place en janvier 2002 et complété par un texte sur les méga ports en 2003. L'objectif déclaré de ce programme est la lutte contre le terrorisme. Les USA veulent ainsi garantir qu'aucune arme de destruction massive (ADM) ne puisse arriver par conteneur aux USA par la voie maritime.

Les autorités américaines ont dans un premier temps listé les 20 grands ports mondiaux dont la part de trafic avec les États-Unis était importante (2/3 des importations aux USA) et expliqué à leurs responsables, que dorénavant avant de charger sur navire un conteneur à destination des États-Unis, il faudrait d'une part donner aux représentants américains des douanes installés dans le port un certain nombre d'information préalable et d'autre part, permettre éventuellement à ces mêmes douaniers américains de fouiller les marchandises du conteneur ainsi suspecté¹.

L'Initiative CSI implique que des fonctionnaires des douanes américaines soient en poste dans les ports étrangers pour filtrer le fret conteneurisé, exporté vers les Etats-Unis, afin de réduire le risque que ces conteneurs transportent des ADM.

Cette initiative, qui vise à s'assurer de la sûreté des conteneurs maritimes, comprend plusieurs mesures :

- Sélectionner les critères permettant d'identifier les conteneurs à haut risque ;
- Pré-scanner les conteneurs avant leur arrivée dans un port américain ;

¹ ABBACI Ayoub, Mise en place du statut d'OEA en Algérie : Etude prospective Cas : secteur industriel, mémoire de Magister, HEC Alger, 2013, P.10.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- Utiliser des conteneurs scellés munis de puces permettant d'identifier le contenu des boîtes.

En novembre 2003, la règle des 24h (24h advanced vessel manifest), déclaration de la marchandise aux douanes américaines depuis le port d'embarquement 24h avant le chargement sur les bateaux à destination des USA. Les États-Unis exigent que le manifeste du navire (l'inventaire des marchandises mises à bord) soit communiqué 24 heures au plus tard avant le départ du navire. Ils demandent également que des données complémentaires figurent dans le manifeste. Le non-respect de cette disposition entraînerait des pénalités et l'interdiction de décharger aux USA¹.

1.1.2. La loi SPA (Safety Port Act3) :

En juillet 2007, la loi «HR1» dite «100% scanning» a été votée par le congrès américain, et applicable à partir de 2012 obligeant les exportateurs à passer au scanner dans le port ou l'aéroport d'embarquement 100% des conteneurs à destination des USA.

Cette loi comporte deux volets² :

- Toute marchandise allant d'un point d'un territoire étranger à destination des Etats-Unis doit auparavant faire l'objet d'un examen radiographique complet par un appareil dédié (scanner) capable d'identifier tout produit suspect, notamment armes ou explosifs.
- La radiographie de cette marchandise doit être transmise par informatique à un centre spécialisé situé en Virginie aux Etats-Unis afin d'être étudiée. Après validation, l'autorisation de charger la marchandise vérifiée sur le navire à destination des Etats-Unis est accordée.

1.2. Les mesures de sûreté de l'OMD :

L'Organisation Mondiale des Douanes a également été amenée à travailler sur l'aspect sécuritaire de la circulation des marchandises, mais avec un souci de facilitation des échanges. Les membres de l'OMD ont conçu un processus destiné à renforcer la sécurité et la facilitation du commerce international. Il s'agit du cadre des normes SAFE de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

¹ Ibid, P.4.

² Ibid, P.13.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Ce cadre énonce des principes et des normes, et en propose l'adoption en tant que seuil minimal des mesures à prendre par les Membres de l'OMD.

Les Etats membres ont souhaité renforcer la sécurisation de la chaîne logistique internationale et ils ont signé des lettres d'intention par lesquelles ils s'engageaient à mettre en œuvre le cadre des normes SAFE.

Le cadre SAFE n'est pas une convention internationale, il s'agit d'une série de normes d'application volontaire auxquelles la plupart des membres de l'OMD se sont engagés à adhérer.

La confiance dans l'efficacité de l'évaluation des risques est un principe central du cadre SAFE, qui s'appuie sur la controverse selon laquelle, en analysant les risques, une administration douanière peut équilibrer les contrôles de sécurité avec la facilitation des échanges d'une part, et les coûts avec les avantages d'autre part.

Le cadre SAFE repose sur un triple pilier, le premier étant celui du réseau douane-douane, le second celui des partenariats douane-entreprises, et le troisième douane-autres organe gouvernementaux et intergouvernementaux.

1.2.1. Objectifs et principes du Cadre SAFE

Le Cadre SAFE vise à¹ :

- Établir des normes qui assurent la facilitation et la sécurité de la chaîne logistique à l'échelon mondial en vue de promouvoir certitude et prévisibilité.
- Rendre possible une gestion intégrée et harmonisée de la chaîne logistique pour tous les modes de transport.
- Renforcer le rôle, les fonctions et les capacités de la douane à relever les défis et à tirer parti des opportunités du 21ème siècle.
- Renforcer la coopération entre les administrations des douanes afin d'améliorer leur capacité à déceler les envois à haut risque.
- Renforcer la coopération douane-entreprises.
- Promouvoir la circulation ininterrompue des marchandises le long de chaînes logistiques internationales sécurisées.

¹ OMD, cadre des normes SAFE : visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial, rapport OMD, Juin 2012, P.6

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

1.2.2. Triple Pilier du Cadre SAFE

Ce triple pilier présente de nombreux avantages. Il comprend un jeu de normes qui sont regroupées de manière à en garantir une compréhension aisée et une mise en œuvre rapide à l'échelon international. En outre, le Cadre SAFE est directement inspiré des mesures existantes de l'OMD en matière de sécurité et de facilitation, ainsi que des programmes élaborés par les administrations membres.

Pilier 1 – Douane-Douane :

Les administrations douanières doivent travailler en coopération en appliquant des normes communes en vue de maximiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale lors du passage du fret et des moyens de transport dans les diverses étapes du système commercial mondial. Le Pilier Douane-Douane permet d'atteindre cet objectif. Il constitue un mécanisme efficace pour protéger la chaîne logistique internationale contre les effets du terrorisme et d'autres formes de criminalité transnationale.

L'élément central de ce pilier est l'utilisation de renseignements préalables transmis par voie électronique pour identifier le fret et les moyens de transport à haut risque. Au moyen d'outils de ciblage informatisés, les administrations douanières identifient les envois qui présentent des risques élevés le plus tôt possible dans la chaîne logistique, au port de départ ou avant celui-ci.

Normes douane-douane¹

- **Norme 1 – Gestion de la chaîne logistique intégrée**

L'administration douanière devrait appliquer les procédures de contrôle douanier intégrées décrites dans les Directives douanières relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée de l'OMD.

- **Norme 2 – Prérogatives pour l'inspection du fret**

L'administration douanière devrait être habilitée à inspecter le fret à l'entrée, à la sortie, lors du transit (y compris celui demeurant à bord) ou du transbordement.

- **Norme 3 – Technologie moderne pour le matériel d'inspection**

Du matériel d'inspection non intrusif et du matériel de détection des rayonnements devraient être disponibles et utilisés pour procéder, le cas échéant, aux inspections et cela conformément à l'évaluation des risques. Ce matériel est nécessaire pour

¹ OMD, cadre des normes SAFE de l'OMD, rapport OMD, Juin 2015, P. 7-19.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

inspecter rapidement le fret et/ou les moyens de transport à haut risque sans entraver la circulation du commerce licite.

- **Norme 4 – Systèmes de gestion des risques**

L'administration douanière devrait créer un système de gestion des risques permettant d'identifier les envois susceptibles de présenter des risques élevés et l'automatiser. Le système devrait comprendre un mécanisme permettant de valider l'évaluation des menaces et les décisions prises en matière de ciblage, et de mettre en œuvre les pratiques conseillées.

- **Norme 5 – Sélection, établissement de profils et ciblage**

La douane devrait utiliser des méthodes sophistiquées pour identifier et cibler le fret susceptible de présenter des risques élevés, notamment la transmission préalable, par voie électronique, de renseignements concernant les envois commerciaux destinés à un pays ou arrivant d'un pays, avant leur départ ou leur arrivée, le renseignement stratégique, les données commerciales informatisées, l'analyse des anomalies, et la sécurité relative de la chaîne logistique de l'opérateur.

- **Norme 6 – Renseignements fournis à l'avance par voie électronique**

L'administration douanière devrait exiger que des renseignements soient fournis à l'avance par voie électronique, en temps opportun pour permettre une évaluation adéquate des risques.

- **Norme 7 – Ciblage et communication**

Les administrations douanières devraient prévoir des programmes conjoints de ciblage et de contrôle par examen analytique, l'utilisation d'un ensemble normalisé de critères de ciblage, ainsi que des mécanismes compatibles aux fins de la communication et de l'échange d'informations ; ces éléments concourront à la mise au point à l'avenir d'un système de reconnaissance mutuelle des contrôles.

- **Norme 8 – Mesures de performance**

L'administration douanière devrait établir des rapports statistiques contenant des mesures de performance, qui porteront notamment sur le nombre d'envois examinés, le sous-ensemble des envois à haut risque, les vérifications d'envois à haut risque effectuées, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de techniques d'inspection non intrusive et de dispositifs

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

matériels, les vérifications d'envois à haut risque effectuées au moyen de dispositifs matériels uniquement, le temps nécessaire au dédouanement, ainsi que les résultats positifs et négatifs obtenus.

Ces rapports devraient être rassemblés par l'OMD.

- **Norme 9 – Evaluation de la sécurité**

L'administration douanière devrait coopérer avec les autres autorités compétentes pour effectuer des évaluations en matière de sécurité relatives au mouvement des marchandises dans la chaîne logistique internationale et s'engager à combler rapidement les lacunes décelées.

- **Norme 10 – Ethique du personnel**

L'administration douanière et les autres autorités compétentes devraient mettre en place des programmes visant à prévenir les manquements aux règles d'éthique commis par le personnel, à identifier les violations en la matière et à les réprimer, dans la mesure du possible.

- **Norme 11 – Inspection au départ aux fins de la sécurité**

L'administration douanière devrait procéder à une inspection au départ du fret et des moyens de transport à haut risque, afin d'assurer leur sécurité, à la demande raisonnable du pays d'importation.

Pilier 2 - Douane-entreprises :

Chaque administration douanière établira un partenariat avec le secteur privé afin de le faire participer aux mesures visant à assurer la sûreté de la chaîne logistique internationale. Ce pilier a pour principal objet de créer un système international permettant d'identifier les entreprises privées qui offrent un degré élevé de garantie en matière de sûreté s'agissant de leur rôle dans la chaîne logistique. Dans le cadre de tels partenariats, ces partenaires commerciaux devraient recevoir des avantages tangibles sous la forme d'un traitement accéléré de leurs marchandises et d'autres mesures.

« Dans la mesure où la douane peut compter sur ses partenaires des milieux commerciaux pour évaluer les menaces qui pèsent sur leur propre chaîne logistique et y faire face, les risques auxquels la douane est confrontée s'en trouvent réduits. Les entreprises qui font preuve d'une volonté avérée de renforcer la sécurité de la chaîne logistique en tireront donc des avantages. Le fait de minimiser les risques de

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

cette manière aide la douane à exercer ses fonctions en matière de sûreté et permet de faciliter les échanges licites.»¹

Le Cadre SAFE énonce les critères grâce auxquels les entreprises intervenant dans la chaîne logistique peuvent obtenir la reconnaissance d'un statut de partenaires agréés en matière de sûreté.

Le terme Opérateur Economique Agrée est donc lancé, il est défini selon l'OMD comme : « *une partie intervenant dans le mouvement international de marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou au nom d'une administration nationale des douanes comme respectant les normes de l'OMD ou des normes équivalentes en matières de sécurité de la chaîne logistique. Les opérateurs économique agréés peuvent être notamment des fabricants, des importateurs, des exportateurs, des agents en douane, des transporteurs, des agents de groupage, des intermédiaires, des exploitant de ports, d'aéroports ou de terminaux, des opérateurs de transport intégrés, des exploitants d'entrepôts ou des distributeurs. »*

Normes Douane - Entreprises²

- **Norme 1 – Partenariat**

Les OEA participant à la chaîne logistique internationale s'engagent dans un processus d'auto-évaluation par rapport à des pratiques conseillées et des normes de sécurité déterminées à l'avance afin de s'assurer que leurs procédures et leurs principes internes offrent des garanties adéquates contre la manipulation de leur chaîne logistique jusqu'à ce que le fret ne soit plus sous le contrôle de la douane à destination.

- **Norme 2 – Sécurité**

Les OEA incorporent les meilleures pratiques déterminées à l'avance en matière de sécurité dans leurs méthodes commerciales existantes.

- **Norme 3 – Agrément**

L'administration douanière, avec l'aide de représentants des milieux commerciaux, met en place des processus de validation ou des procédures d'agrément de la qualité qui inciteront les entreprises à devenir des OEA.

¹Rapport OMD 2015, op-cit, P.24.

²Ibid, P.25-29.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- **Norme 4 – Technologie**

Toutes les parties préservent l'intégrité du fret et des conteneurs, en facilitant le recours aux technologies modernes.

- **Norme 5 – Communication**

L'administration douanière met régulièrement à jour les programmes des partenariats douane-entreprises afin de promouvoir les normes de sécurité minimales et les pratiques conseillées en matière de sécurité de la chaîne logistique.

- **Norme 6 – Facilitation**

L'administration douanière travaille en coopération avec les opérateurs économiques agréés afin de maximiser la sécurité et la facilitation de la chaîne logistique internationale qui commence sur leur territoire douanier ou qui emprunte ce dernier.

Pilier 3 – Douane-autres organes gouvernementaux et intergouvernementaux :

Depuis l'élaboration du Cadre de normes SAFE, en 2005, la coopération entre la douane et les autres organes gouvernementaux et intergouvernementaux associés aux échanges internationaux et à la sûreté de la chaîne logistique revêt davantage d'importance. L'OMD en a pris acte et a mis en place divers outils et instruments de premier plan, au rang desquels figurent les Recueils sur la gestion coordonnée des frontières et sur le guichet unique qui influencent et guident la coopération entre la douane, les autres organes gouvernementaux et les organes intergouvernementaux.

L'objectif premier de cette coopération est de veiller à ce que les gouvernements réagissent avec efficacité aux défis que posent la sûreté de la chaîne logistique, en évitant les chevauchements dans les exigences et les contrôles, en rationalisant les procédures et, à terme, en œuvrant à l'établissement de normes internationales qui sécurisent les mouvements de marchandises dans un but de facilitation des échanges.

Normes Douane-autres organes gouvernementaux et intergouvernementaux¹

Coopération au sein du Gouvernement

- **Norme 1 – Coopération mutuelle**

Les gouvernements devraient encourager la coopération mutuelle entre leur administration des douanes et les autres organes gouvernementaux compétents.

¹ Ibid, P.31-34.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- **Norme 2 - Procédures/arrangements en matière de coopération**

Les gouvernements devraient concevoir et tenir à jour des procédures et des arrangements en matière de coopération entre leurs organes impliqués dans le commerce international et la sûreté.

- **Norme 3 - Harmonisation des programmes sécuritaires**

Les gouvernements devraient, le cas échéant, harmoniser les exigences des divers programmes/systèmes sécuritaires mis en œuvre pour améliorer la sûreté de la chaîne logistique internationale.

- **Norme 4 - Harmonisation des mesures nationales de contrôle**

Les gouvernements devraient harmoniser les mesures nationales de contrôle de la sûreté de la chaîne logistique appliquées par les organes gouvernementaux, notamment les mesures de gestion et d'atténuation du risque, afin d'éviter qu'elles n'aient un effet négatif sur les échanges licites et les mouvements internationaux.

- **Norme 5 - Elaboration de mesures de continuité et de reprise**

La douane devrait travailler avec les autres organes gouvernementaux et le secteur privé à identifier leurs rôles et responsabilités respectifs à l'égard des mesures de continuité et de reprise des échanges de manière à ce que ces derniers ne soient pas interrompus en cas de perturbation.

Coopération entre et au sein des gouvernements

- **Norme 6 - Coopération mutuelle**

Les gouvernements devraient encourager la coopération mutuelle entre les administrations douanières et les autres organes gouvernementaux compétents qui interviennent dans la sûreté de la chaîne logistique de part et d'autre des frontières ou dans le cadre d'une Union douanière.

- **Norme 7 - Elaboration d'arrangements ou de protocoles de coopération**

Les gouvernements devraient établir des arrangements ou des protocoles de coopération entre les organes qui travaillent côte à côte à une frontière commune ou au sein d'une Union douanière.

- **Norme 8 - Harmonisation des programmes de sûreté**

Les gouvernements devraient, le cas échéant, harmoniser les exigences des divers programmes de sûreté mis en œuvre pour renforcer la sûreté de la chaîne logistique internationale.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- **Norme 9 - Harmonisation des mesures de contrôle transfrontalier**

Les gouvernements devraient travailler à l'harmonisation des mesures de contrôle transfrontalier.

- **Norme 10 - Mise en œuvre d'une coopération mutuelle**

Les gouvernements devraient encourager la coopération mutuelle parmi et entre les organisations internationales qui participent à la sûreté de la chaîne logistique.

- **Norme 11 - Elaboration d'arrangements ou de protocoles de coopération**

Au nom de ses Membres, l'OMD devrait élaborer et tenir à jour des mécanismes de coopération avec les organisations gouvernementales internationales qui interviennent dans la sûreté de la chaîne logistique.

1.2.3. Avantages du cadre SAFE¹ :

Ainsi, l'adoption du Cadre SAFE offre des avantages pour l'ensemble des acteurs des échanges commerciaux internationaux :

Pour les Nations/Gouvernements :

- Sécurisation et facilitation des échanges mondiaux.
- Croissance, développement économique, social et protection du commerce contre la menace du terrorisme international, ce qui encouragera les investissements étrangers directs.
- Facilitation du mouvement du commerce licite, ainsi qu'amélioration et modernisation des opérations douanières, et par conséquent amélioration de la perception des recettes et assurance d'une application appropriée des lois et règlements nationaux.
- Instauration d'accords de coopération entre la douane et les autres organismes publics.
- Assurance de la gestion et du contrôle intégrés des frontières et habilitation des gouvernements à élargir le mandat et les responsabilités des administrations des douanes dans ce domaine.

¹ ROŞA Andrian, l'importance du cadre des normes SAFE de l'OMD dans le commerce mondial, article dans la revue économie et finance public N°3-4, 2008, P.144.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Pour la douane :

- Création d'accords du réseau douane-douane visant à promouvoir la circulation ininterrompue des marchandises le long de chaînes logistiques internationales sécurisées, prévoyant des échanges de renseignements précis, en temps opportun, en vue de gérer plus efficacement les risques.
- Renforcement de la capacité à détecter les envois à haut risque, d'améliorer les contrôles le long de la chaîne logistique internationale, et d'assurer un déploiement plus efficace de ses ressources.
- Renforcement de la coopération entre les administrations des douanes afin d'exercer des contrôles plus tôt dans la chaîne logistique, à la requête d'une autre administration et au nom de celle-ci.
- La reconnaissance mutuelle des contrôles dans certaines circonstances.
- Obtention d'une vue plus large et plus exhaustive de la chaîne logistique mondiale pour supprimer les doubles emplois ainsi que la multiplication des exigences en matière de notification.
- Identification des défis du nouvel environnement commercial international en mettant en place les pierres angulaires de la réforme et de la modernisation douanières.
- Possibilité donnée aux administrations des douanes de progresser à des rythmes différents, selon le niveau de développement, les conditions et les exigences qui leur sont propres.

Pour les entreprises :

- Création des conditions permettant de sécuriser le commerce international, faciliter et favoriser les échanges internationaux, en tenant compte et s'inspirant des modèles de distribution et de production modernes internationaux.
- Un traitement plus rapide des marchandises par la douane, en raison notamment de la réduction du nombre d'envois examinés pour les opérateurs économiques agréés (OEA), par conséquent des économies en temps et en coût.
- Création d'un jeu de normes internationales, ce qui entraîne uniformité et prévisibilité.
- Réduction des exigences multiples et complexes en matière de notification.
- Incitation des entreprises à investir dans des pratiques et des systèmes satisfaisants en matière de sécurité, en raison notamment de la diminution du nombre des

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

inspections et des évaluations qu'elles subissent aux fins du ciblage des risques, ainsi que du traitement accéléré de leurs marchandises.

1.2.4. La Reconnaissance mutuelle ¹:

La Résolution relative au Cadre SAFE invite les Membres de l'OMD et les Unions douanières ou économiques qui ont affirmé à l'OMD leur intention de mettre le Cadre SAFE en œuvre, à le faire dans les meilleurs délais, conformément à leur capacité de Membres de l'OMD ou d'Unions douanières ou économiques. Elle invite, en outre, les administrations des douanes à travailler de concert à la conception de mécanismes prévoyant la reconnaissance mutuelle de la validation et de l'agrément des opérateurs économiques agréés, des résultats des contrôles douaniers ainsi que des bénéfices connexes en termes de facilitation du commerce, et d'autres mécanismes éventuellement nécessaires pour supprimer ou réduire les redondances ou les doubles emplois en matière de validation et d'agrément.

La reconnaissance mutuelle est un principe large dans le cadre duquel une mesure où une décision prise ou un agrément accordé de manière appropriée par une administration des douanes, est reconnu et accepté par une autre administration des douanes. Des orientations sont fournies aux administrations pour mettre en œuvre le concept de la reconnaissance mutuelle dans les Directives aux fins de l'élaboration d'un accord/arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM). Ces dispositions offrent d'excellentes bases pour concevoir un système international de reconnaissance mutuelle. Il convient de reconnaître qu'il faudra un certain temps pour concevoir un système mondial de reconnaissance mutuelle du statut d'OEA. A cet effet, il convient de noter que, comme les Membres de l'OMD ont suggéré que le Cadre SAFE soit mis en œuvre de façon progressive, les attentes relatives à la reconnaissance mutuelle future des systèmes de contrôle douanier dans le cadre des programmes de partenariat seront, elles aussi, satisfaites progressivement. Des initiatives bilatérales, sous-régionales ou régionales sont actuellement élaborées en tant qu'étapes utiles vers un tel système mondial.

1.3. Les mesures de sûreté européennes :

L'intégration des normes SAFE de l'OMD s'est révélée capitale, dès lors que la reconnaissance mutuelle du statut OEA sécurisé ne pouvait être assurée en l'absence de base commune reconnue dans le monde entier. En outre, les services compétents de la Commission européenne ont étroitement collaboré afin d'éviter

¹ Cadre des normes SAFE de l'OMD 2015, op-cit, P.36.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

toute duplication superflue des exigences à remplir en matière de certificats de sécurité et/ou de sûreté reconnus au niveau international et européen dans le domaine du transport maritime, aérien et terrestre. Les exigences peuvent ainsi être compatibles, ce qui permet aux autorités de reconnaître leurs certifications respectives en matière de sécurité.

1.3.1. Cadre réglementaire :

Le règlement (CE) n° 648/2005 (JOUE L 117 DU 4 mai 2005) du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005, dit amendement sûreté, a modifié le code des douanes communautaire en définissant un cadre légal imposant aux opérateurs intervenant dans la chaîne logistique internationale la transmission électronique anticipée de la déclaration sommaire, en détail ou simplifiée, à l'importation et à l'exportation.

Le règlement (CE) n° 1875/2006 (JOUE L 360 DU 19 décembre 2006) du 18 décembre 2006, pris en application de l'amendement sûreté, précise les conditions et modalités auxquelles les opérateurs du commerce international seront soumis, à compter du 1er juillet 2009, en vue de transmettre de manière anticipée et sous format électronique, les données jugées nécessaires à l'établissement d'une analyse de risque à des fins de sécurité et de sûreté¹.

Ce règlement prévoit également qu'à compter du 1er janvier 2008, les dispositions relatives aux opérateurs économiques agréés (OEA) entreront en vigueur, c'est-à-dire que tous les Etats membres devront être en mesure d'examiner, dans des délais précis, les demandes de statut qui seront formulées par les opérateurs intéressés et d'effectuer les audits requis en conséquence.

Les opérateurs économiques respectueux des règles et dignes de confiance devraient, en tant qu'opérateurs économiques agréés, pouvoir profiter au maximum du recours généralisé à la simplification et, en tenant compte des aspects relatifs à la sécurité et à la sûreté, bénéficier d'un allègement des contrôles douaniers.

L'union européenne a donc élaboré des dispositifs européens en matière de sûreté-sécurité : ICS « Import Control System » et ECS « Export Control System » et le statut d'OEA.

¹SCHAFF François, BRION Alain, op-cit, P.5.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

L'opérateur économique agréé est une personne qui, dans le cadre de sa profession exerce des activités couvertes par la législation douanières.

1.3.2. Les catégories d'autorisation OEA¹ :

A. Autorisation AEO-C² : Simplifications douanières pour les entreprises remplissant les critères :

- d'antécédents douaniers satisfaisants
- de système efficace de gestion des écritures
- de solvabilité financière
- de compétence professionnelle

L'opérateur ayant obtenu ce certificat ou autorisation bénéficiera des avantages suivants :

- Modulation des taux de contrôles physiques et documentaires ;
- Traitement prioritaire des envois en cas de sélection à un contrôle douanier ;
- Dispense de garantie financière ;
- Priorité aux analyses laboratoire lors des contrôles de produits soumis à normes ;
- Accès facilité à 14 autorisations ayant des critères communs à ceux de l'AEO-C (Autorisation d'établir des déclarations simplifiées, Autorisation de destinataire agréé TIR, Autorisation de constituer une garantie globale...)
- Priorité de traitement et accompagnement personnalisé lors de l'octroi de facilitations liées au dédouanement.

A. Autorisation AEO-S³ : Sécurité et Sûreté pour les entreprises remplissant les critères :

- d'antécédents douaniers satisfaisants
- de système efficace de gestion des écritures
- de solvabilité financière
- de normes appropriées de sécurité et de sûreté

L'opérateur bénéficiera des avantages suivants :

- Notification préalable des contrôles douaniers ;
- Réduction des données à fournir pour les déclarations sommaires ;

¹ Le statut d'OEA, Brochure Douane et Droit Indirect, Août 2016, P.6.

L'acronyme anglais a été retenu pour la dénomination des autorisations :

² AEO-C: AEO Customs (OEA Simplifications douanières).

³ AEO-S: AEO Security and Safety (OEA Sécurité et Sûreté).

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- Facilités liées à la signature des accords de reconnaissance mutuelle entre l'UE et les pays tiers.

C. Autorisation AEO-F¹ : autorisation combinée ou complète

Pour les entreprises remplissant tous les critères des deux autorisations AEO-C et AEO-S, il cumule l'ensemble des avantages et bénéfices.

Il est à noter que la majorité des entreprises optent pour ce type de certificat.

¹ AEO-F: Authorised Economic Operator (AEO) Full: OEA complet.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Section 2 : Le statut d'opérateur économique agréé en Algérie

L'Algérie a été partie prenante des accords internationaux relatifs aux facilitations douanières. Elle l'a prouvé de façon probante en adhérant aux multiples conventions ratifiées dans ce domaine. Pour honorer pleinement ses engagements, L'Algérie n'a eu de cesse de moderniser et développer son administration douanière afin qu'elle réponde aux impératifs imposés par le contexte international.

Dans un objectif de simplification et de facilitation des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place un nouveau dispositif destiné à une certaine catégorie d'opérateurs économiques. Il s'agit du statut d'Opérateur Economique Agréé (OEA). Ce nouveau dispositif est entré en vigueur en Algérie en mars 2012, cette catégorie d'opérateurs bénéficie d'un certain nombre de facilitations lors de la procédure de dédouanement de leurs marchandises à travers un traitement personnalisé des contrôles douaniers à posteriori. Il permet de réduire le nombre de contrôles physiques et documentaires ainsi qu'une rapidité et efficacité de traitement tout en assurant la sécurité des opérations de commerce extérieur, et ce conformément à la convention internationale de Kyoto relative à la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ainsi qu'aux dispositions du code des douanes algériennes. Cependant, pour bénéficier de ce statut, les opérateurs doivent remplir un certain nombre de conditions fixées expressément par la loi et ils doivent passer avec succès chacune des étapes du processus d'obtention de l'agrément d'OEA.

2. 1. Rappel de la base légale et réglementaire :

Pour concrétiser le statut d'OEA, l'administration des douanes algérienne a mené un vaste travail en interne, en adoptant un arsenal juridique national basé essentiellement sur :

- La loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 89 ter ;
- Le décret présidentiel n° 2000-447 du 23/01/2000, portant ratification, avec réserve, du protocole d'amendement de la Convention Internationale de Kyoto relative à la Simplification et l'harmonisation des régimes douaniers ;
- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- Circulaire N°1194/DGD/SP/D012/15 du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA » abrogeant la Circulaire N°1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.

2.2. Conditions d'éligibilité au statut d'O.E.A :

Le bénéfice du statut d'opérateur économique agréé est ouvert à tout opérateur économique¹ :

- Personne physique ou morale, établie en Algérie : entreprise de droit algérien ou entreprise de droit étranger ayant un établissement stable en Algérie, exerçant des activités d'importation ou d'exportation et intervenant dans les domaines de la production de biens ou de services ;
- Sans antécédents graves relevés durant les trois (03) dernières années écoulées, à son encontre, à l'encontre de ses représentants légaux, ses cadres dirigeants ou ses principaux associés, avec les administrations douanière, fiscale, du commerce, du travail et de la sécurité sociale et avec les autres institutions concernées par l'encadrement du commerce extérieur ;
- Qui n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Ne faisant pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activité, de règlement judiciaire ou de concordat ;
- Justifiant d'une solvabilité financière durant les trois (3) dernières années ;
- Effectuant des opérations de commerce extérieur d'une manière régulière, ayant enregistré au moins dix (10) opérations d'importation et/ou d'exportation par an, durant les trois dernières années ; cette condition peut être levée lorsqu'il s'agit d'opérateurs se livrant à des opérations réduites en nombre mais conséquentes en termes de quantité et/ou de valeur.

Par ailleurs, des agréments d'opérateurs économiques agréés peuvent être accordés à titre exceptionnel pour certains opérateurs porteurs de projets d'envergure économique importante, ne justifiant pas la condition de trois (03) ans.

¹Article 2 du décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

L'appréciation de l'importance des projets est du ressort du Directeur Général des Douanes, sur demande motivée adressée à ses soins.

Il en découle que les opérations d'importation pour la revente en l'état exercées à titre principal ou secondaire par les opérateurs agréés, sont exclues des avantages découlant de ce statut.

2.3. Procédure d'obtention de l'agrément d'OEA :

2.3.1. Le dépôt de la demande ¹:

Pour bénéficier du statut d'opérateur économique agréé, l'opérateur, doit introduire une demande au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes du ressort de laquelle dépend son activité principale ou le lieu de son siège social, et ce à l'appui des documents suivants :

- copie des statuts pour les personnes morales ;
- copie de l'extrait du registre de commerce ou du document tenant lieu (Le contrat pour les établissements stables) ;
- copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- le cahier des charges signé voir (annexe 01) et le questionnaire dûment servi voir (annexe 02) ;
- tout document nécessaire à l'audit qu'effectuent les agents des douanes.

Le questionnaire précité est composé de 24 questions, il comporte des informations sur :

- L'activité et le fonctionnement de l'entreprise ;
- Le respect et la réglementation douanière ;
- Conformité des systèmes comptables et logistiques ;
- La solvabilité financière.

Le bureau d'ordre de l'inspection divisionnaire du lieu de dépôt de la demande, doit en accuser réception.

¹Ibid, Article 4.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Toutefois, l'opérateur peut transmettre sa demande accompagnée des documents suscités par voie électronique, aux adresses électroniques des chefs d'inspections divisionnaires des douanes, reprises sur le site web de la Direction Générale des Douanes¹.

2.3.2. L'étude de recevabilité de la demande² :

L'étude de la recevabilité de la demande d'agrément relève des services techniques de l'inspection divisionnaire ou, le cas échéant, de la cellule dédiée aux OEA au niveau de l'inspection divisionnaire.

Pour la demande jugée recevable, le chef d'inspection divisionnaire des douanes transmet le dossier assorti de son avis, au Directeur Régional, avec copie au chef de service régional des contrôles à posteriori pour engager l'opération d'audit.

Si la demande est jugée irrecevable dans la forme, un rejet motivé est notifié par le chef d'inspection divisionnaire au demandeur, dans un délai ne dépassant pas un (01) mois.

A défaut, la demande est considérée recevable dans la forme. Ce délai devra être réduit au maximum, notamment dans les centres ne connaissant pas une activité douanière intense.

Un recours peut être introduit par l'opérateur, au niveau de l'inspection divisionnaire des douanes, et une réponse motivée doit lui être réservée, avec copie au Directeur Régional.

2.3.3. L'audit³:

Le service régional des contrôles à posteriori saisi, procède à une vérification en termes d'audit dans un délai maximal de six (06) mois. L'audit aura pour but d'établir l'éligibilité de l'entreprise à ce statut, et ce à travers la vérification de la pertinence des éléments d'information fournis dans le cahier des charges et la vérification des antécédents de l'opérateur.

Pour les besoins de l'audit, l'administration des douanes peut exiger tout document, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 12-93 cité en référence.

¹ www.douane.gov.dz.

² Ibid, Article 5.

³ Circulaire N°1194/DGD/SP/D012/15 du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA ».

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Le chef du service régional des contrôles à posteriori informe les opérateurs ayant satisfait aux conditions de recevabilité prévues par le décret exécutif précité, de l'engagement de la procédure d'audit.

Des visites au niveau du siège social ainsi que des unités de production de l'opérateur sont alors, opérées par les services chargés des contrôles à posteriori, lesquels effectueront un audit en conformité avec le guide de l'audit établi à cet effet. Dans le cas où l'opérateur dispose de plusieurs unités de production réparties dans plusieurs régions, l'opération d'audit est alors assurée par le chef de service régional en exercice à la direction régionale lieu du dépôt du dossier, en concertation avec les autres chefs de services des contrôles à posteriori concernés.

Pour les besoins de contrôle, les services des douanes chargés de l'audit peuvent si nécessaire demander le concours de toute personne ou organisme qualifié, pour accomplir la mission d'audit, et ce à la charge du demandeur du statut.

Le rapport d'audit, accompagné du dossier, doit être adressé par le chef de service régional des contrôles à posteriori au directeur régional à la circonscription, assorti de son avis.

Ce dernier doit aussitôt transmettre le rapport ainsi que le dossier, assorti de son avis, à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

Sur la base du rapport d'audit et de l'avis du directeur régional, cette dernière établit une fiche signalétique reprenant les informations contenues dans le rapport d'audit ainsi que les avis des différents chefs hiérarchiques ayant eu à examiner le dossier.

La fiche signalétique ainsi que le dossier y afférent, sont soumis pour avis, aux membres du comité technique ad hoc, institué à cet effet au niveau de la Direction Générale des Douanes, et composé des directeurs centraux suivants ou de leurs représentants dûment désignés :

- De la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux ;
- Du contentieux ;
- Des contrôles à posteriori ;
- De la fiscalité et du recouvrement ;

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- Du renseignement douanier ;

Les réunions du comité sont modérées par la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux et sanctionnées par des procès- verbaux. Ces derniers sont transmis au Directeur Général pour décision.

Aussi, ce comité est habilité à émettre un avis sur les propositions de suspension, de retrait ou de rétablissement.

2.3.4. Octroi du statut¹ :

Le statut d'opérateur économique agréé est accordé au demandeur, par décision du Directeur Général des Douanes. La direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux transmet la décision au directeur régional des douanes concerné, lequel notifie à l'opérateur bénéficiaire la décision d'agrément avec un dépliant reprenant :

- l'ensemble des facilitations conférées par le statut ;
- la procédure de contrôle de l'opérateur ;
- les dispositions relatives à la validité, la suspension et le retrait de l'agrément.

Au besoin, la notification des dits agréments peut être confiée par les directeurs régionaux aux chefs d'inspections divisionnaires. La décision doit faire l'objet d'une diffusion générale aux directions centrales techniques et aux directions régionales, et fera l'objet d'une publication au Bulletin Officiel des Douanes Algériennes (B.O.D.A). Une copie de la décision est transmise au Ministère du Commerce conformément à la procédure retenue avec ce dernier.

2.4. Les obligations de l'OEA² :

- L'opérateur économique est tenu de désigner un représentant dûment mandaté pour le suivi du statut de l'opérateur économique agréé.
- L'opérateur économique s'engage sur la sincérité, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents communiqués aux services des douanes accompagnant la demande de bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

¹Circulaire N°1194, op-cit.

² Cahier des charges-type des OEA publié dans le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- La comptabilité de l'opérateur économique doit être tenue au régime du réel conformément aux principes édictés par la législation applicable en la matière.

A défaut d'être tenue par un service propre à l'entreprise, la comptabilité est confiée à un cabinet comptable agréé.

- L'opérateur économique doit disposer de conditions satisfaisantes d'archivage des documents et de protection des données.

- Les documents comptables ainsi que toute la documentation commerciale et professionnelle doivent être mis à la disposition des agents des douanes, à la première réquisition, pour tout contrôle.

- L'opérateur économique, à défaut de déclarer les marchandises en douane pour son propre compte, doit confier cette tâche à un ou à plusieurs commissionnaires en douane agréés et jouissant d'une expérience d'au moins de cinq (5) ans d'exercice.

- L'opérateur économique s'engage à ne pas utiliser les facilitations obtenues pour l'importation ou l'exportation de marchandises interdites ou de marchandises contrefaites.

Lors de ses opérations de dédouanement, l'opérateur économique agréé doit veiller au respect des dispositions applicables au titre des réglementations particulières et à la présentation des documents exigibles en la matière.

- L'opérateur économique s'engage à utiliser les facilitations obtenues exclusivement pour ses propres opérations d'importation ou d'exportation et à ne pas les utiliser pour des opérations de commerce extérieur d'autrui.

- L'opérateur économique s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire aux services des douanes chargés d'effectuer des contrôles dans ses bureaux et locaux, par la mise à leur disposition de tous les documents requis et éventuellement des échantillons de marchandises réclamés lorsque celles-ci peuvent être présentées.

Toutes les demandes émanant des services des douanes pouvant porter sur des compléments d'information ou de tout autre document doivent être satisfaites sans délai.

- Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'opérateur économique doit disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de ses activités, de manière qu'elles soient facilement contrôlables par les services des douanes.

- Tout changement dans la situation de l'opérateur économique agréé ayant une incidence sur les conditions au vu desquelles il a obtenu cet agrément doit être signalé immédiatement aux services des douanes chargés du suivi de son dossier.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Section 3 : Les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.

3.1. Facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « OEA » pour les opérations d'importation et d'exportation¹ :

Outre les facilitations déjà en vigueur, les opérateurs économiques agréés bénéficient de facilitations ci-après énumérées, en matière de procédures de dédouanement, de formalités administratives et de contrôle :

3.1.1. En Matière de procédures de dédouanement :

3.1.1.1 Mesures communes à l'importation et à l'exportation :

Ces facilitations s'articulent autour des points suivants :

- L'orientation des déclarations en douane, vers le circuit de dédouanement sans contrôle immédiat, dit circuit vert, qui permet l'enlèvement rapide des marchandises sans contrôle des documents et sans visite physique. Cette facilitation est accordée tant à l'importation qu'à l'exportation ;
- La saisie des déclarations en douane à distance, avec octroi de l'abonnement au SIGAD par le Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont relève le siège social de l'opérateur;
- La dotation des OEA en imprimés des déclarations en douane ;
- La souscription par l'opérateur de la déclaration simplifiée de transit par route (D.S.T.R), pour les cas de transfert de marchandises en dehors de la circonscription régionale ;
- La dispense de la pesée, y compris pour les cargaisons homogènes à enlever sous palans, sous réserve du traitement particulier réservé à ces dernières.

3.1.1.2 Mesures à l'exportation :

- En cas de litige avec les services des douanes, ces derniers ne doivent pas bloquer la marchandise destinée à l'exportation ; cette dernière est alors exportée et le litige la concernant est traité après son exportation.

Cette facilité est accordée pour les aspects pouvant être contrôlés à posteriori et ne peuvent s'étendre par exemple à la nature de la marchandise, si elle serait prohibée ou soumise à une formalité particulière préalable à l'exportation.

En cas de fort soupçon de fraude, l'autorisation de visite approfondie de la déclaration et/ou de la marchandise est du ressort du chef d'inspection divisionnaire des douanes ; cette

¹ Circulaire N°1194 op-cit.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

vérification est effectuée dans la célérité la plus totale, par les services de l'inspection principale des brigades, de concert avec ceux chargés de la vérification ;

- Pour le bénéfice du régime douanier économique du réapprovisionnement en franchise, l'opérateur économique agréé peut introduire sa demande d'autorisation au niveau du bureau d'importation des intrants destinés au réapprovisionnement de sa production ;
- Les marchandises destinées à l'exportation, bénéficient de la priorité dans la mise à quai et dans la constatation du vu à l'embarquement.

3.1.2 En matière de formalités administratives¹ :

3.1.2.1 Mesures communes à l'importation et à l'exportation

Les facilitations en cette matière s'articulent autour des points suivants :

- La simplification du dossier de dédouanement avec la suppression de la production des documents ci-après : la copie du registre de commerce et la copie de la carte d'immatriculation fiscale ;
- La dispense de dépôt du mandat à chaque opération de dédouanement ; les opérateurs économiques agréés ne sont tenus de fournir le mandat qu'à la première opération, sauf cas de changement de commissionnaire en douane ;
- La dispense des autorisations préalables pour les opérations s'inscrivant dans le cadre des régimes douaniers économiques, sauf pour les cas prévus expressément par le code des douanes ; cette dispense ne concerne pas les formalités administratives particulières.
- La dispense des autorisations, pour les demandes de mains levées de dépôt ;
- La dispense de l'autorisation de dédouaner pour le dédouanement des marchandises pour propres comptes ; l'agrément de l'opérateur économique agréé fait office ; la direction générale des douanes est informée par l'opérateur de son option pour déclarer pour son propre compte ;
- L'obligation de renseigner la déclaration des éléments de valeur (D.E.V) à chaque opération de dédouanement ne sera pas appliquée aux OEA qui effectuent des importations ou exportations sous couvert de contrats domiciliés. Ceux-ci ne seront tenus de fournir une D.E.V qu'à la première opération se rapportant au contrat concerné, à la condition que les termes de la transaction ne soient pas modifiés ;
- La reconduction automatique de la même durée, à chaque fois qu'un délai à observer, est prévu dans une procédure douanière ;

¹ Idem.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- L'acceptation, pour le paiement des droits et taxes, de chèques non certifiés, le cas échéant près de sous-caisses, dédiées aux OEA, créées au niveau des grands centres de dédouanement.

3.1.2.2 Mesures à l'exportation :

- La dispense de l'autorisation, pour les demandes de bénéfice de l'échange standard.

3.1.3 En matière de contrôle ¹:

- Pour le contrôle par scanner : en principe, les marchandises des opérateurs économiques agréés sont exclues du passage au scanner ; toutefois, ces dernières peuvent être soumises à ce contrôle sur la base d'un ciblage automatisé. Ce procédé est valable tant à l'importation qu'à l'exportation ;

- Lorsqu'une visite physique des marchandises est décidée ; cette dernière est effectuée en toute priorité, célérité et sur le site de l'opérateur ou sur un site de son choix ; la visite physique ne peut être cumulée avec le passage au scanner, sauf si ce dernier a donné lieu à de fortes présomptions de fraude.

- Pour le contrôle de conformité, la soumission des marchandises importées uniquement au contrôle documentaire, et ce en commun accord avec les services du Ministère du Commerce.

3.2. La prise en charge douanière² :

3.2.1 Le circuit des déclarations en douane :

3.2.1.1 Cadre général :

Les opérations de commerce extérieur effectuées dans le cadre du statut d'OEA bénéficient d'un traitement douanier prioritaire dès l'enregistrement de la déclaration sur le système SIGAD.

La déclaration, sans qu'elle ne soit cotée à un inspecteur vérificateur, est orientée au « circuit vert » dont la mention « circuit vert OEA » est portée sur la déclaration. En outre, elle peut être aussi annotée de mention indiquant que la marchandise est ciblée pour un scanning.

La déclaration, une fois validée par le déclarant et enregistrée, est déposée auprès du service de l'inspection principale aux sections (I.P.S), lequel, au vu de la mention précitée, en assure la transmission auprès du service de la caisse à la recette.

3.2.1.2 Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration :

Pour les déclarations nécessitant des imputations sur décisions ou autorisations telles que celles souscrites dans le cadre des avantages fiscaux, un officier de contrôle ayant servi

¹Circulaire N°1194 op-cit.

²Ibid.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

dans le service du contrôle des opérations commerciales, est désigné au niveau de l'inspection principale aux sections, pour opérer ces imputations.

Cette imputation doit s'opérer après dépôt de la déclaration sur le module y dédié au niveau du SIGAD et ne doit constituer aucune entrave à l'enlèvement rapide de la marchandise. Le paiement éventuel des droits et taxes s'effectue dès lors au vu des mentions de la déclaration sur le SIGAD.

3.2.1.3 Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse :

Pour les déclarations portant sur des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse en faveur exclusive des producteurs, telles que les différentes réductions ou exonérations des droits et/ou taxes, prévues par les lois de finances au profit de cette catégorie d'opérateurs, ces dernières sont orientées vers le circuit orange de contrôle documentaire et cotées à un inspecteur vérificateur pour accorder l'avantage en question.

Ces importations continueront à être traitées de cette manière jusqu'à prise en charge de cet aspect dans le SIGAD, et ce par un éventuel éclatement au niveau des sous positions tarifaires du tarif des douanes.

Cette opération ne donne lieu à aucune autre vérification ; en effet la déclaration après avoir reçu la rectification nécessaire est transmise directement à la caisse.

3.2.1.4. Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans :

Lorsque l'orientation vers le contrôle par scanner est décidée pour les marchandises non conteneurisées à enlever sous palans, l'opérateur doit être invité à produire, en lieu et place, le document de pesée « DRAFT SURVEY » délivré par un expert maritime spécialisé, qui doit être conservé dans le dossier de dédouanement.

L'opérateur, se rapproche dès lors des services pour récupérer la quittance de paiement éventuellement et le bon à enlever ou à exporter, en vue de l'enlèvement immédiat des marchandises.

3.2.2 La prise en charge des préoccupations des OEA :

La prise en charge des préoccupations des OEA en matière d'information et d'accompagnement, est traduite sur le plan organisationnel par la création des structures ci-après :

- Une cellule auprès du sous-directeur chargé des affaires techniques, auprès de la direction régionale ;
- Une cellule auprès des inspections divisionnaires des douanes gérant les grands centres de dédouanement relevant des directions régionales suivantes : Alger-port, Alger-extérieur,

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Annaba, Blida, Chlef, Constantine, Oran, Ouargla et Sétif. Cette liste est actualisée en tant que de besoin.

Ces cellules sont chargés notamment :

- De l'examen, quant à la forme, des demandes de bénéfice du statut de l'opérateur économique agréé (pour les cellules des inspections divisionnaires) ;
- D'informer les opérateurs économiques agréés sur les questions soulevées par ces derniers ou sur toute nouvelle procédure mise en œuvre par l'administration ;
- D'informer l'opérateur de l'imminence d'échéance de sa décision d'agrément et l'inviter à introduire sa demande de renouvellement de bénéfice du statut de l'OEA ;
- D'informer les demandeurs de l'état d'avancement de leurs demandes de statut OEA ;
- De vulgariser le dispositif de l'opérateur économique agréé « OEA », aux opérateurs qui peuvent prétendre au bénéfice dudit statut ;
- D'accompagner les opérateurs agréés dans les démarches administratives entreprises au niveau du service, dans le respect des règles de la hiérarchie administrative ;
- De tenir des réunions périodiques avec les opérateurs agréés, en vue de s'informer de toute contrainte ou de recueillir toute information utile pour l'amélioration de ce statut ;
- D'établir un rapport d'activité trimestriel, à transmettre sous couvert de la voie hiérarchique à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux.

3.3. Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des OEA :

3.3.1. Le contrôle par scanner :

Les déclarations souscrites par les opérateurs économiques agréés peuvent, être orientées vers le circuit de contrôle par scanner d'une manière automatisée, à la faveur d'une application informatique adossée à des critères de risques régulièrement mis à jour.

Cette mesure qui concerne les marchandises importées, s'applique également à celles destinées à être exportées, dans le strict respect des conditions fixées par la note n° 577/DGD/SP/D013/16 du 14/03/2016 relative à la promotion des exportations qui reprend les conclusions du Conseil Interministériel Consacré à la Promotion des Exportations. Ce dernier a toutefois exclu les fruits, légumes et marchandises périssables de ce type de contrôle.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

3.3.1.1. Modalités d'exercice du contrôle par scanner¹ :

Les déclarations orientées vers le circuit de contrôle par scanner sont accompagnées par l'édition d'un bulletin de scanner, reprenant le nombre et les numéros des conteneurs à soumettre à ce type de contrôle.

Au niveau de l'inspection principale aux sections (IPS), l'inspecteur chargé des déclarations souscrites par des opérateurs économiques agréés, est tenu d'en informer le déclarant et de prendre attache avec l'inspection principale des brigades (brigade ambulante ou polyvalente), pour lui remettre le bulletin et l'inviter à accompagner le passage des conteneurs en question au scanner.

Dans les bureaux à volume d'activité important des OEA, un deuxième ou plusieurs inspecteurs peuvent y être désignés, afin d'assurer le bon exercice de ce contrôle.

Le contrôle doit s'effectuer dès présentation des conteneurs par le déclarant.

Le passage au scanner des conteneurs s'applique en priorité aux marchandises destinées à l'exportation, viennent par la suite et par ordre de priorité les marchandises importées.

3.3.1.2. Résultats du contrôle par scanner :

Deux cas de figure sont à distinguer :

1^{er} cas : contrôle par scanner ne révélant aucun contenu suspect

Lorsque le contrôle par scanner ne révèle aucun contenu suspect, le bulletin de scanner annoté par la brigade chargée du scanner, est versé au dossier joint à la déclaration.

2^{ème} cas : Contrôle par scanner révélant un ou plusieurs contenus suspects

Le service procède à un contrôle physique visant à confirmer ou infirmer les soupçons révélés, à opérer dans un lieu du choix de l'opérateur.

Ce lieu peut relever de la compétence de :

- L'inspection divisionnaire des douanes du bureau de départ : le contrôle est effectué par les services de l'inspection principale des brigades.
- Une autre inspection divisionnaire : le contrôle est effectué par le bureau de destination, par le service de l'inspection principale des brigades.

Dans tous les cas, les résultats du contrôle sont suivis des suites réglementaires d'usage (mainlevée des marchandises ou établissement d'une procédure contentieuse par le service ayant effectué le contrôle).

¹ Note N°993/DGD/SP/D01/2017 du 31/05/2017 relative à la promotion des exportations qui reprend les conclusions du Conseil Interministériel Consacré à la Promotion des Exportations. Disponible sur le site de l'administration des douanes (www.douane.gov.dz).

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

3.3.1.3. Modalités de transfert et d'échange d'informations :

Pour le transfert des marchandises vers les lieux de contrôle, il doit être fait usage de scelllements douaniers des conteneurs transportant les marchandises en question.

Pour assurer le déroulement du contrôle physique dans de bonnes conditions, le chef d'inspection divisionnaire (CID) concerné (bureau de départ) en informe son collègue du bureau de destination.

Dans les bureaux éloignés des sièges des inspections divisionnaires et par délégation, l'inspecteur principal des brigades, doit informer de ce contrôle le CID du bureau de destination, avec ampliation au CID à la résidence et à l'Inspecteur Principal aux Brigades du bureau de destination, par l'utilisation du télégramme officiel revêtu de la mention urgent, appuyé par tout autre moyen de télécommunication (TPH, Fax, Intranet. . . etc.)

Une copie du dossier de dédouanement doit y être transmise.

En cas de fort soupçon de fraude, il peut être fait recours à l'escorte douanière ou à la visite sur place des marchandises en question, sur décision du Chef d'inspection divisionnaire concerné.

Les résultats du contrôle doivent être communiqués au bureau où a été souscrite la déclaration en douane.

3.3.1.4. Cas particuliers¹ :

- **Cas de marchandises non conteneurisées :**

Pour les marchandises de l'espèce, transportées dans des remorques ou citernes ainsi que dans des futs, bigbags, palettes ou autres contenants, l'Inspecteur Principal des Brigades procède à un ciblage de marchandises.

Par ailleurs, lorsque le contrôle par le scanner des marchandises, non conteneurisées, à enlever sous palans, est décidé, l'opérateur doit être invité à produire, au lieu et place de ce contrôle, le document de pesée dit « DRAFT SURVEY » délivré par un expert maritime spécialisé. Cette exigence est levée lorsque une contrainte technique s'y oppose (exemple : cas de navire affrété par plusieurs opérateurs).

Ce document doit être conservé dans le dossier de dédouanement, en vue du contrôle documentaire de la déclaration y afférente.

¹ Idem.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

- **Bureaux ne disposant pas de scanner :**

Lorsque le bureau de dédouanement ne dispose pas de scanner ou dispose d'un scanner en état de panne momentanée, les marchandises objet du bulletin de scanner sont soumises au contrôle physique, dans un lieu du choix de l'opérateur.

- **Cas de bureaux non encore connectés au SIGAD :**

Le chef d'inspection divisionnaire territorialement compétent doit s'organiser pour faire effectuer un ciblage de certaines marchandises des OEA, basé sur une analyse de risque, en vue d'identifier les opérations pouvant présenter une non-conformité à la législation et à la réglementation en vigueur.

Ces contrôles sont effectués dans le respect de la priorité et des facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés ; de surcroît, les marchandises sont ciblées, dans les proportions fixées par la circulaire¹.

3.3.1.5. Contrôle documentaire après enlèvement des marchandises :

L'Inspecteur chargé du suivi des opérations de dédouanement des OEA, installé au niveau de L'inspection Principale aux Sections, doit tirer profit de cette sélection des déclarations, pour en effectuer un contrôle documentaire.

Ce contrôle doit intervenir après le contrôle physique éventuel, afin de coordonner la conduite de ce contrôle documentaire avec le contrôle physique. Il doit être suivi des suites réglementaires d'usage.

3.3.1.6. Communication des résultats du contrôle :

Le chef d'inspection divisionnaire ayant initié des opérations de contrôle, doit communiqué mensuellement au directeur régional dont il relève et au directeur central chargé des enquêtes douanières, un état reprenant les résultats des opérations de scanning effectuées et des contrôles documentaires en rapport.

Une ampliation dudit état est également faite aux inspections divisionnaires des lieux de dépôt des demandes d'agrément des opérateurs contrôlés. Ces dernières doivent tenir des fiches de suivi de chaque opérateur.

Tous les services doivent, sous couvert de la voie hiérarchique, informer les services centraux de la Direction Générale des Douanes (direction chargée de l'agrément des opérateurs économiques, direction chargée des enquêtes douanières), de tout manquement pouvant conduire à la suspension ou au retrait de l'agrément.

¹ Circulaire N°1194 op-cit.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

3.3.1.7. Contrôle de marchandises suspectes non ciblées par le système SIGAD :

Il est à préciser que ce contrôle est un contrôle de base obligatoire.

En cas de présomption de fraude fondée sur un renseignement fiable, le service peut engager le contrôle physique et /ou documentaire nécessaires, dans la célérité nécessaire et sans contraintes majeures à l'opérateur contrôlé.

La décision de contrôle doit être prise par le Chef d'inspection divisionnaire du lieu de dédouanement de la marchandise à contrôler.

Les mesures liées aux conditions de contrôle et aux modalités de communication des résultats de ces contrôles, doivent être strictement observées.

3.3.1.8. Dispenses des autres contrôles par scanner :

Dans le cadre de la consolidation des facilitations accordées aux OEA, Il est décidé que les marchandises de ces opérateurs ne sont soumises qu'au contrôle par scanner, ce qui exclu tout autre contrôle du même genre, tel que celui qui peut être effectué lors du déchargement des navires ou à l'entrée des dépôts temporaires (ex ports secs notamment).

Les bureaux de douane doivent s'organiser pour mettre en œuvre cette dispense, qui doit être portée à la connaissance des exploitants des dits espaces sous douane.

3.3.2. Par les services de gestion¹ :

Ces services doivent faire preuve d'une réactivité sans faille à l'égard des opérations effectuées dans ce cadre.

Ils doivent mettre en place des mécanismes pratiques pour la mise en œuvre des facilitations prévues par le statut. Ils doivent en outre faire preuve d'une complémentarité exemplaire avec les services chargés des contrôles à posteriori.

En matière de contrôle, et pour les opérations ciblées pour lesquelles une anomalie est constatée après scanning, le contrôle physique de ces opérations doit s'effectuer par les services de l'inspection principale des brigades lorsque le contrôle est effectué dans un site relevant de la même inspection divisionnaire.

Le contrôle est effectué par les services des contrôles à posteriori lorsque le site est situé en dehors de la circonscription relevant de l'inspection divisionnaire. Ces derniers doivent être, dans ce cas, tenus informés de ce contrôle par les services de gestion.

¹ Ibid.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

3.3.3. Par les services des contrôles à posteriori :

3.3.3.1. En termes d'audit :

Compte tenu de l'importance du dispositif mis en place et des risques qui peuvent en découler, il est demandé aux services chargés de l'audit, en conformité avec le guide d'audit établi pour cette fin, de faire preuve de vigilance et d'efficacité dans le traitement des dossiers de demandes y afférents. Tout retard inutile doit être évité.

3.3.3.2. En termes de modes de contrôle :

Lors des opérations de contrôle, les services des contrôles à posteriori peuvent effectuer après ciblage des contrôles sur site concernant les marchandises enlevées afin de s'assurer de la régularité des opérations effectuées dans le cadre du statut d'OEA.

A ce titre, le Centre National de l'Informatique et des Statistiques (C.N.I.S) mettra en place à la disposition des services extérieurs de contrôles à posteriori un module informatique de consultation, reprenant l'ensemble des déclarations souscrites par les opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions, pour effectuer les contrôles nécessaires.

Les déclarations souscrites dans les cadres ci-après doivent être signalées par le SIGAD, en vue de leur contrôle obligatoire :

- l'investissement, nécessitant une imputation sur les décisions d'octroi des avantages les accompagnants ;
- d'une formalité administrative particulière,
- d'un ciblage vers le scanning, lorsqu'il s'agit de cargaisons homogènes enlevées sous palans.

Le service doit également s'atteler à effectuer un ciblage sur les autres déclarations, en vue de les intégrer dans ce plan de contrôle, en attendant d'automatiser ce ciblage.

Aussi, les contrôles de la comptabilité des dits opérateurs peuvent être engagés afin de déceler tout écart.

De même, des visites inopinées peuvent être effectuées sur les sites de production.

Les services de contrôle à posteriori exercent un suivi minutieux de l'activité des opérateurs économiques agréés relevant de leurs circonscriptions.

3.3.3.3. En termes d'évaluation :

Les services des contrôles à postérieurs procèdent à des évaluations trimestrielles, reprenant un bilan des contrôles effectués et toutes propositions de nature à apporter les améliorations nécessaires à ce statut.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Les dites évaluations sont adressées à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui établit une fiche de synthèse à soumettre au Directeur Général des Douanes. Une copie en est remise pour exploitation à la direction des contrôles à posteriori et au comité technique.

3.4. Validité de l'agrément, suspension et retrait :

3.4.1. La validité de l'agrément¹ :

La durée de validité de l'agrément est de trois (03) ans pouvant être reconduite pour la même durée, à la demande de l'opérateur agréé, sous réserve du respect des conditions du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

La demande doit être introduite à l'approche des six (06) mois avant l'expiration de la durée de validité de l'agrément. Les services des contrôles à posteriori, durant cette période, procèdent à la vérification des conditions d'éligibilité audit statut, au moyen d'un audit de suivi.

L'opération de l'audit de suivi, si elle n'aboutit pas dans le délai de six (06) mois, elle n'est pas suspensive de l'agrément, sauf si des faits graves ont engendré le déclenchement de la procédure de suspension.

A l'aboutissement de l'audit, l'agrément est, soit reconduit, soit suspendu, dans le respect de la procédure réglementaire.

L'audit de suivi doit porter sur la vérification de la satisfaction aux critères ayant conduit à l'agrément de l'opérateur, dans les mêmes formes de l'audit initial.

3.4.2 La suspension de l'agrément² :

Il est procédé, par décision du Directeur Général des Douanes, à la suspension de l'agrément, pendant une durée ne dépassant pas six (6) mois, dans les cas ci-après :

- Non-respect par l'opérateur, durant la période d'agrément, des conditions citées dans le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 ;
- Manquement par l'opérateur à ses obligations ;
- Poursuites judiciaires de l'opérateur pour des délits liés à son activité professionnelle ;
- A la demande expresse formulée par l'opérateur.

Toutefois, la suspension peut être prolongée pour le même délai si les poursuites judiciaires demeurent pendantes.

¹ Article 8 du décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012.

² Ibidem, Article 9.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Toute présomption ou constat de manquement, est signalé au service régional chargé des contrôles à posteriori, qui doit diligenter une enquête dont les conclusions pouvant conduire à une suspension de l'agrément, sont transmises à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra pour examen conformément à ses attributions.

La suspension ne peut intervenir au début de l'ouverture de l'enquête sauf cas de flagrance. Cette dernière donne lieu à une orientation systématique des déclarations de l'opérateur vers le circuit rouge, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de suspension.

L'agrément est rétabli au bénéficiaire aussitôt que les motifs ayant présidé à sa suspension sont levés ou à sa demande, si la suspension est intervenue de son fait.

3.4.3 Le retrait de l'agrément¹ :

Il est procédé au retrait de l'agrément par décision du Directeur Général des Douanes , Le retrait de l'agrément donne lieu à une orientation systématique de l'opérateur concerné vers le circuit rouge pendant une période de trois (3) ans, sans préjudice de l'application éventuelle des mesures législatives et réglementaires en vigueur, à l'exception des opérateurs qui en ont fait la demande de retrait.

Les propositions de retrait et de rétablissement de l'agrément, doivent faire l'objet de l'avis du directeur régional et du chef de service régional des contrôles à posteriori.

Elles sont transmises par le directeur régional à la direction de la législation, de la réglementation et des échanges commerciaux, qui doit les soumettre au comité technique cité supra, pour examen conformément à ses attributions.

¹ Ibid, Article 12.

Chapitre2 : L'avènement du statut de l'Opérateur Economique Agrée

Dans ce chapitre, nous avons commencé par étudier les différentes mesures mondiales de sûreté qui ont précédé et qui ont été la base de la création du statut d'opérateur économique agréé dans la première section.

Les États-Unis ont été les premières à mettre en place des mesures visant à protéger le territoire américain des menaces terroristes, quoi que ces mesures fussent axées exclusivement sur la sécurité et représentait un frein à la liberté du commerce internationale.

Ensuite viennent les normes SAFE de l'OMD qui proposent un cadre visant à sécuriser la chaîne logistique internationale, mais avec un souci de facilitations douanières. Nous avons étudié ces normes d'une manière un peu plus détaillée vue leur lien direct avec la notion de l'opérateur économique agréé. Ainsi que les mesures de sûreté européennes et le statut d'OEA de l'union européenne.

Nous avons ensuite consacré la deuxième et la troisième section de ce chapitre à l'avènement du statut d'OEA en Algérie, nous avons constaté que le statut d'OEA a été mis en place en Algérie dans le cadre de l'assouplissement des procédures douanières afin de permettre à la douane d'être un atout et non un frein pour la croissance économique et l'épanouissement des entreprises. Pour cela, ce dispositif a pour objectif d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluides les échanges d'autant plus que cela est utile non seulement pour les opérateurs économiques mais aussi pour l'administration des douanes dans le mesure où ceci va lui permettre de concentrer ses efforts sur les flux les plus porteurs de fraude, ce qui va dans le sens de l'idée « moins surveiller pour mieux surveiller ». Mais nous avons constaté aussi qu'en Algérie, les élaborateurs des textes réglementaires relatifs à l'OEA n'ont pas privilégié l'aspect sécuritaire, ils ce sont axés sur le côté ayant trait aux facilitations.

Chapitre : 3

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Chapitre 3 : Le statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Le programme de l'Opérateur économique agréé (OEA) est largement reconnu comme un élément clé d'un partenariat douane-entreprises fort, d'un environnement commercial sécurisé, transparent et prévisible, et dans un contexte plus large, d'une meilleure prospérité économique. C'est un programme suivi par de nombreuses administrations des douanes en vue de sécuriser et de faciliter le commerce mondial, tout en apportant des avantages incitatifs à la douane et aux entreprises qui ont décidé de travailler en partenariat.

Dans le cadre du plan de modernisation, l'administration des douanes algériennes a lancé des projets d'envergure visant à jeter les passerelles d'un partenariat durable entre la Douane et l'entreprise, le statut de l'opérateur économique agréé (OEA) est à considérer comme une étape capitale dans le rapprochement Douane-Entreprises.

Ce rapprochement vise également l'ensemble des auxiliaires du transport et des acteurs du commerce extérieur, en vue de promouvoir les exportations hors hydrocarbures et de faciliter le flux des marchandises.

C'est pourquoi dans ce chapitre nous allons étudier la mise en place du statut d'OEA en Algérie, et ce à travers une étude de terrain effectuée au niveau de la wilaya de Bejaia.

Ce chapitre comprendra deux sections :

- Dans la première section, nous allons étudier le cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention du statut d'OEA réalisée par le service du Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori (SACAP) de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de Bejaia.
- Dans la deuxième section, nous traiterons les résultats de l'enquête menée sur le terrain à travers un questionnaire, élaboré à cet effet et distribué à un échantillon d'entreprises bénéficiant du statut d'OEA de la wilaya de Bejaia.

Etat des lieux des programmes d'OEA de l'OMD à l'international

Avant d'entamer notre étude proprement dite, nous allons commencer par donner quelques statistiques concernant le nombre d'OEA au niveau mondial, afin de démontrer l'envergure qu'a prise ce programme. Ses statistiques sont tirées du Recueil sur les OEA de l'OMD, édition 2017.

Il existe une différenciation claire entre le programme d'OEA du Cadre SAFE, et un programme de conformité à la législation douanière (similaire au concept de Personne agréée conforme à la Norme 3.32 de la Convention de Kyoto révisée [CKR]). Aux fins du Recueil de l'OEA de l'OMD, un programme de conformité ou

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

de fiabilité à la législation douanière est clairement distingué et pourrait être défini comme étant un programme douanier de facilitation qui exige des opérateurs qu'ils aient de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières, un système satisfaisant de gestion des écritures commerciales et dans toute la mesure possible, une bonne solvabilité financière.

La différence principale entre un programme SAFE d'OEA et un programme de conformité ou de fiabilité à la législation douanière réside dans le fait que des exigences en matière de sécurité telles que celles prescrites dans le cadre de Normes SAFE ne sont pas spécifiquement incluses dans un programme de respect des législations douanières. D'autre part, contrairement aux programmes SAFE d'OEA, les programmes de conformité ou de fiabilité à la législation douanière peuvent ne pas comporter de critères et de normes communes qui y sont spécifiés.

Le Recueil sur les OEA de l'OMD, édition 2017, qui s'appuie sur les informations fournies par les Membres en mai 2016 voir (annexe 03), fait état de :

- 73 programmes d'OEA opérationnels et 17 programmes d'OEA dont le lancement est prévu,
- 46 + 3 Accord/Arrangement de Reconnaissance Mutuelle ARM (Taipei chinois) conclus et 40 + 4 (multilatéraux) ARM sont en cours de négociation,
- 29 programmes opérationnels de conformité ou de fiabilité à la législation douanière et de 3 programmes de conformité ou de fiabilité à la législation douanière dont le lancement est prévu.

Nous tenons à préciser que l'Algérie n'a pas adopté les normes SAFE de l'OMD, et qu'elle est de cet effet mentionnée dans le rapport ci-dessus cité parmi les programmes opérationnels de conformité ou de fiabilité à la législation douanière.

D'après l'administration des douanes algériennes, il existe 335 entreprises ayant le statut d'OEA en Algérie en février 2017¹.

¹ <http://www.douane.gov.dz/pdf/OA/LISTE%20DES%20OEA.pdf> consulté le 28/05/2018.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Section 1 : Etude de cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention du statut de l'OEA

1.1. Organisation et attributions de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia (IDDB)

L'administration des douanes consciente des enjeux et défis, et pour répondre plus aux nouvelles missions qui lui sont confiées en tant que douane moderne, avait engagé ces dernières années un vaste programme de modernisation, c'est dans cette optique que s'est inscrite la réorganisation de ses services extérieurs dont font partie les inspections divisionnaires des douanes, en effet, le décret exécutif n°11-421 du 8 décembre 2011 a fixé l'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de la direction générale des douanes.

L'IDDB est une circonscription territoriale relevant de la direction régionale de Sétif. Mise sous l'autorité d'un chef d'inspection divisionnaire (CID)

Le CID est assisté par des services fonctionnels (administratifs), et des services opérationnels (bureaux des douanes et service des brigades).

1.1.1. Les services fonctionnels

Pour assurer la gestion des activités administratives de sa circonscription, le CID est assisté de quatre (06) chefs de bureaux, il s'agit :

- Du bureau des techniques douanières et de la fiscalité ;
- Du bureau du contentieux et du recouvrement ;
- Du bureau des relations publiques et du système d'information ;
- Du bureau de l'administration des moyens ;
- Du bureau des régimes douaniers économiques ;
- Du bureau des éléments de taxation.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

1.1.2. Les services opérationnels

Il s'agit des bureaux des douanes et du service des brigades. Ils assurent la gestion des activités douanières d'encadrement du commerce extérieur.

1.1.2.1. Le bureau de douane

Le bureau de douane est le service de l'administration des douanes où sont accomplies, à l'importation et à l'exportation, les formalités douanières et toutes autres formalités légales et réglementaires exigibles et applicables aux marchandises auxquelles il est assigné un régime douanier.

Le bureau de douane est organisé en inspections principales et en recettes des douanes, L'IDD de Béjaïa comprend un seul bureau.

A/Les inspections principales des douanes

Les inspections principales sont chargées de l'accomplissement des actes de constatation et de liquidation des droits, taxes et pénalités de toutes natures, ainsi que du contrôle de l'accomplissement de toutes les procédures et formalités douanières ou édictées par les autres administrations publiques en matière d'encadrement et de contrôle du commerce extérieur.

L'IDD de Bejaïa comprend les inspections principales ci-dessous :

- L'inspection principale aux sections (IPS) ;
- L'inspection principale au contrôle des opérations commerciales (IPCOC) ;
- L'inspection principale de visite-voyageurs (IPVV /Aéroport) ;
- L'inspection principale de visite-voyageurs (IPVV /port) ;
- L'inspection principale aux régimes particuliers (IPRP) ;
- L'inspection principale au suivi des acquis à caution (IPSAC) ;
- Inspection Principale aux Hydrocarbures.

B/La recette des douanes

Le receveur des douanes exerce plusieurs tâches. En effet, il est à la fois comptable public, dépositaire des marchandises et poursuivant.

1.1.2.2. Le service des brigades

Il constitue un moyen de soutien de l'activité du bureau de douane, le service des brigades est organisé en une inspection principale des brigades dirigée par un inspecteur principal, et de plusieurs brigades :

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

- La brigade commerciale ;
- La brigade maritime ;
- La brigade de surveillance ;
- La brigade ambulante ;
- La brigade de visite-voyageurs ;
- La brigade mobile ;
- La brigade de sécurité ;
- La brigade des entrepôts.

1.1.3. Le Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori (SACAP) :

Au niveau des inspections divisionnaires des douanes, notamment à l'IDDB, ce sont les secteurs d'activité qui se chargent du contrôle à postérieur. Placé sous l'autorité du chef de service régional, le secteur d'activité a pour mission notamment :

- De recueillir le renseignement douanier en matière de fraude commerciale ;
- De participer à l'élaboration des programmes régionaux et nationaux des CAP ;
- D'exécuter les plans de contrôle et de rendre compte des résultats obtenus ;
- De procéder au contrôle sur site de la destination des marchandises importées dans le cadre des RDE ;
- De réaliser les enquêtes et les investigations sur le terrain et d'en rendre compte au chef de service régional ;
- De procéder à l'audit des opérateurs économiques en vue de leur agrément ;
- De procéder au contrôle régulier des commissaires en douanes ;
- De collaborer avec les autres services de l'Etat chargés du contrôle (impôts, commerce, police, gendarmerie nationale, garde-frontières, garde-côtes) ;
- De rendre compte au service régional de l'utilisation des moyens qui leur sont affectés ;
- D'élaborer un bilan trimestriel d'activité adressé à la hiérarchie.

Dans l'optique d'étudier le cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention de l'agrément OEA, nous avons effectué notre stage au niveau de l'IDDB et précisément au sein du secteur d'activité du contrôle à postérieur durant la période allant du 02/05/2018 au 31/05/18.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

L'étude de la recevabilité des demandes d'agrément relève de la responsabilité exclusive du service des douanes gestionnaire, réceptionnaires du dossier de l'agrément. A ce titre, seules les demandes jugées recevable dans la forme, sont transmises aux services régionaux des contrôles à posteriori pour programmation d'un audit visant à vérifier le degré de conformité de l'opérateur demandeur du statut aux conditions et critères d'éligibilité.

1.2. Etude de cas d'une entreprise agroalimentaire par le SACAP de Bejaia :

Après que la demande de l'entreprise a été jugée recevable, le directeur régional de Sétif saisi le service régional du contrôle à posteriori, qui à son tour notifie au SACAP de Bejaia de procéder à la programmation de l'audit de l'entreprise en question, cet audit a été réalisé en 2016.

L'audit est réalisé à travers :

- La visite de l'entreprise ;
- L'examen de la pertinence des pièces jointes à la demande ;
- L'exploitation des réponses ou informations fournies dans le questionnaire et le cahier de charge ;
- L'exploitation des informations contenues dans les documents internes de l'entreprise.

L'audit douanier mené par le SACAP s'opère comme suit :

Examen des procédures :

L'audit douanier a pour objet l'étude de l'examen minutieux des procédures utilisées dans le cadre de :

- La comptabilité,
- Du dédouanement,
- Du transport,
- La logistique des opérations portant sur les marchandises sous sujétion douanière.

Pour les critères de finalité douanière ou logistique, les auditeurs évaluent la qualité des procédures mises en place en matière :

- De dédouanement,
- De suivi comptable et logistique (procédures formalisées et documentées),

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

- De systèmes de gestion permettant une bonne traçabilité des flux,
- De sensibilisation du personnel aux irrégularités et à la fraude, la sécurité informatique et l'archivage.

1.2.1. Les axes principaux de l'audit douanier

A/ Connaissance générale de l'entreprise demandeuse d'agrément :

Identification de l'opérateur :

Raison sociale : SARL
Forme juridique : Société à responsabilité limitée « SARL ». RC No. du..... NIF No.
Capital social : 175.000.000,00DA (Année 2016)
Date de création : 10/11/2009.
Identifiant fiscale (NIF) :.....
Objet/activité : PRODUCTION-SERVICES-COMMERCE EN GROS. Production de pâtes alimentaires et couscous ; Moulage du blé ; Commerce en gros des légumes secs et les produits de moulin ; Commerce en gros des produits d'alimentation humaine ; Transport des marchandises sur toutes distances ; Transport et distribution des produits pétroliers ; Conditionnement et emballage des produits alimentaires ; Transport et distribution de toutes les marchandises. Localisation de l'entreprise : Adresse : Zone d'Activités TAHARACHT Akbou 06200 Béjaia. Tél :(+213) 34 Fax : (+213) 34 Site Web : http://www.entreprise.com Email : contact@entreprise.com

Autres informations :

Forte d'une expérience dans l'industrie agroalimentaire en faveur d'un développement régulier et soutenu, la société SARL spécialisée dans la production des pâtes alimentaires a été fondée par le groupe en 2009, la société produit et commercialise une très vaste gamme de produits alimentaires destinés à la consommation humaine de différentes typologies de clients (restauration hors domicile et grande distribution).

La Société SARLest une filiale du groupe familial GROUPE regroupant les sociétés suivantes :

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

SARL...: productions des semoules alimentaires ;

SARL..... : Production des eaux minéraux ;

SARL...: Spécialisée dans le transport de marchandises ;

SPA : Grande surface de vente ;

Organisation interne :

Les différents départements et services de l'entreprise : la Société SARL est composée des structures ci-après désignées :

La Gérance (Directeur Général) :

Le Co-Gérant :

Secrétariat de la Direction :

Service du Personnel ;

Service Commercial ;

Service Gestion des Stocks ;

Service Comptabilité et finances ;

Service Production ;

Service de maintenance ;

Service hygiène et sécurité :

Les liens hiérarchiques existants entre services :

La Gérance :

l'influence des propriétaires sur l'organisation et le déroulement des activités de l'entreprise ; les propriétaires associés délèguent leurs pouvoir autoritaires aux dirigeants des structures internes et surveillent à travers les outils de gestion et de contrôle interne mis en place, le fonctionnement des structures.

Pour les importations ainsi le choix des fournisseurs, les propriétaires ont une décision et influence et ce sur toutes les négociations commerciales à l'étranger, le service des approvisionnement aussi a le plein pouvoir de négocier sur la base d'un cahier de charge et d'une offre définie par la cellule d'étude interne des approvisionnements (interne et externe),

La validation d'une étude sur un investissement ou/et matière première se fait sur la base des avis partagés des membres d'un comité de validation regroupant l'ensemble des compétences de l'entreprise.

Le pouvoir de nomination est exercé par le Directeur Général de l'entreprise pour les postes de secrétaire général et les chefs des services, le Chef de service des ressources humaines se jouisse d'un pouvoir de nomination dans les postes d'exécution.

Le choix du commissaire aux comptes : s'agit d'une décision prise par le Gérant de le Société ayant choisi le Sieursis à l'adresse Centre commercial de TAZMALT Béjaia agrément en qualité du commissaire aux compte de la société.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

L'identité des cadres intervenant dans la chaîne logistique :

Pour déterminer les responsabilités et la maîtrise optimale de la chaîne logistique du commerce international et pouvoir intervenir efficacement auprès de tous les intervenants, la société SARL a mis en place et identifiée ses cadres intervenant dans la chaîne logistique comme suite détaillés :

Mr ... : en sa qualité du responsable des Approvisionnements du groupe et sous instruction du Cogérant de la Société en l'occurrence, se charge principalement de toutes formalités du commerce extérieur (choix de fournisseurs, suivi des importations) ;

Mr ... : en sa qualité de responsable des Finances s'occupe des formalités bancaires et des documents d'importation (pli cartable) à partir de l'expédition des marchandises jusqu'au dédouanement.

Mr...en sa qualité du Chef du parc logistique du groupe, chargé de l'expédition jusqu'à la réception au magasin de l'usine.

Le transitaire en l'occurrence Mr agrément intervient dans la chaîne logistique du commerce au niveau du port de Béjaïa dans le cadre de ses missions de transitaire à la limite des autorisations qui lui sont attribuées dans le mandat commissionnaire en douanes.

Le transitaire en l'occurrence agrément....intervient dans la chaîne logistique du commerce au niveau du port d'Alger dans le cadre de ses missions de transitaire à la limite des autorisations qui lui sont attribuées dans le mandat commissionnaire en douanes

SYSTEME ET PROCEDURE DU CONTROLE INTERNE MIS EN PLACE :

Cadre général : l'organisation interne actuelle de la société SARL n'a mis en place aucun dispositif ou/et cellule interne d'audit permettant la révision des dossiers de dédouanement ; néanmoins, la société procède d'une manière régulière aux calculs des coûts rendus à la réception de chaque cargaison de marchandise, après conformité par les utilisateurs (service de comptabilité et des finances, services de gestion des stocks) les dossiers d'achat sont validés et comptabilisés ; et en cas d'erreur, le service ayant constaté l'erreur avise en temps réel le service de la comptabilité et finances afin de régler la situation en vers les ayants droits (fournisseurs, Douanes, consignataires et la société).

En matière comptable : La tenue de la comptabilité se fait au niveau interne approuvée et validée chaque année par un cabinet externe de comptabilité agréé par l'Etat en l'occurrence le commissaire aux comptes AGR

La vérification fiscale : Selon les responsables de la société SARL, aucune vérification fiscale n'a été établie à la société depuis sa création 2009 à ce jour ; les vérifications effectuées par les services des Douanes auprès de ceux des impôts n'ont donné lieu à l'existence d'aucun redressement fiscal ou/et créances impayées durant la période des trois (03) dernières années.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Principaux indicateurs d'Activité économique :

Evolution du chiffre d'affaire			
2012	2013	2014	2015
En cours de construction	+ 256.513.651,21 DA	+ 733.766.035,00 DA	+ 962.143.214,00 DA
Evolution des bénéfices (Résultat net d'exploitation)			
2012	2013	2014	2015
En cours de construction	-60.578.795,05 DA Résultat négatif	- 55.390.887,00 DA Résultat négatif	+ 60.925.990,00 DA

Production (outil et capacité, principaux produits fabriqués) :

La société SARL ... dispose d'un seul atelier de production de pâtes alimentaires et de couscous d'une capacité de production annuelle d'environ de 35193,60 Tonnes par an (tous produits confondus), ce chiffre peut être réalisé par l'exploitation des équipements disposés ci-après détaillés :

Capacités de production annuelles :

En volume : 35193,60 tonnes/An (Théorique).

En valeur : 2.111.616.000,00 DA (Théorique en moyenne de 60 DA le Kilo)

Différentes superficies :

La société est bâtie sur un lot de terrain situé à la zone des activités TAHARACHT Commune d'Akbou wilaya de Béjaïa, d'une surface totale de 4420 M2.

Pour l'atelier de production : 2000 M2.

Pour le stockage : 1880 M2.

Pour l'administration : Un immeuble de 03 étages d'une superficie de 120 M2/étage.

Plan de masse + plan de situation.

Principaux produits fabriqués :

Les couscous : 10 variétés.

Les pates courtes : 30 variétés.

Les pates longues : 05 variétés.

Les pates spéciales : 14 variétés.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Perspectives de développement de la société :

1/ développement des produit :

La société SARL travaille sur une gamme de 59 produits de pâtes alimentaire, l'objectif stratégique tracé par les dirigeants de l'entreprise au titre des années 2016 et 2017 est de minimiser la gamme des produits fabriqués et d'augmenter la qualité.

Selon les responsables de la société, le marché des pâtes alimentaires en Algérie est entièrement saturé suivi d'une concurrence pure et parfaite.

2/Augmentation du capital social : la société a été créée en 2009 avec un capital social de 100.000,00 DA, le début d'activité a été lancé en mois de Juin 2013 ; la période séparant la date de la création et celle de début d'activité représente un long parcours de construction, d'installation et de mise en œuvre de l'activité de production et reflète en substance l'importance des équipements acquis et exploités.

En date du 24/05/2010 le capital social de la société est augmenté de 100.000,00 DA à 175.000.000,00 DA par des apports en nature introduits dans la société par les sociétés du groupe

Selon le responsable de la société, les associés n'ont aucune intention à l'heure actuelle d'augmenter à nouveau le capital social de la Société SARL

3/Développement de l'administration et des capacités et compétences :

>> En ce qui concerne le programme des formations et de recyclage : l'entreprise SARL a financé au profit de ses employés, depuis l'année 2013 à ce jour, des programmes de formation auprès de l'Ecole SIGA Akbou dans les domaines suivants :

Informatique ;

Gestion des Stocks ;

Hygiène et Sécurité ;

Gestion des ressources humaines.

D'autres formations sur le fonctionnement et la réparation des machines de production ainsi que leurs maintenances ont été suivi par les employés chargés de la société à la prise en charge des fournisseurs des différentes lignes de production.

4/ Perspectives pour l'exportation : selon les responsables de la société, la Société SARL ... a participé dans plusieurs reprises à des foires internationales dans le but est essentiellement de localiser des clients potentiels à l'étranger en vue de promouvoir ses actions dans le domaine d'exportation (Salon international des produits alimentaire Paris France, Niger).

Néanmoins, le marché des pâtes alimentaires selon les responsables de la société est pratiquement saturé dans tous les pays du monde et la localisation de clients étrangers s'avère dure à trouver.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

A/Connaissance de l'activité douanière de l'entreprise.

Implantations des principaux sites de dédouanement ou de stockage.

Le lieu et l'activité des principaux sites, établissements ou succursales concernés par des activités douanières :

a)- Lieux de dédouanement :

- Bejaia port : dédouanement de matières premières et inputs ainsi que les équipements de production qui rentrent dans la fabrication de l'ensemble des produits finis de la société.
- Alger houari Boumediene : dédouanement des consommables des machines de production tels que certains pièces de rechange.

b)- Lieux de Stockage :

- Dépôt de la Société à l'usine :TAHARACHT Akbou Béjaia 06001.
Dépôt ORAN : Sidi El Chahmi Oran 31000.
Dépôt BLIDA : Beni Tamou Blida 09000.
Dépôt BBA : CNE Hasnawa BBA 34000.
Dépôt ALGER : CNE Gue de Constantine ALGER 16000.

c)- Lieux de Production : TAHARCAHT Akbou Wilaya de Béjaia 06001.

Le statut des sites (propriété ou location) :

a)- Les sites de Propriété privé de SARL ... :

UNITE DE PRODUCTION A Béjaia sise à TAHARACHT Akbou Wilaya de Béjaia 06001.
DEPOT DE STOKAGE DE LA SOCIETE A BEJAIA. sis à TAHARACHT Akbou Wilaya de Béjaia 06001.

b)- Les sites en location : dépôts Oran, BBA, Blida, Alger

Présentation de l'entité chargée de l'accomplissement des formalités douanière

Propriétaire autorisé ou commissionnaire en douane agréé :

- 1/ **SARL TRANSIT** sis à l'adresse Rampe du port de Béjaia agrément
- 2/ **SARL....TRANSIT** sis à l'adresse 34 Rue Hassene Ibn Naaman Les sources Alger 16000, agrément No.

Le nom de la personne possède l'expertise douanière au sein de l'entreprise :

- MR : –

Cadre de compétence et d'expertise :

- 1/le cadre d'établissement de la valeur en douane selon les règles ;
- 2/ le cadre de détermination de l'origine des marchandises selon les règles d'origine ;
- 3/ la qualité des produits achetés ou/et fabriqués selon les normes ;
- 4/ le cadre générale des relations Douanes/SARL

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Le nom et le rang de la personne responsable ou le nom d'une personne tierce à l'entreprise si elle recourt à ses services :

a)- Au sein de l'entreprise :

- MR : – Co-Gérant de la Société ;
- MR : – Chef de Service des approvisionnements.
- MR : – Chef de Service Finance et Comptabilité.

- >> Responsabilité sur les marchandises importées en ce qui trait à la qualité, les normes, les sources d'importation ;
- >> Responsabilité sur les domiciliations bancaires et les modes de paiement des contrats de commerce international ;
- >> Responsabilité sur la valeur en Douanes ;
- >> Responsabilité sur l'origine des marchandises et application des règles d'origines.
- >> Responsabilité sur l'accomplissement des formalités de dédouanement particulières FAP à l'exemple : mise en conformité DCP, autres formalités.
- >> Responsabilité sur l'application des différentes législations et réglementations du commerce extérieur.

B)- Les personnes tierces :

- MR : - C E D/déclarant en Douanes AGR ... :
- >> Responsable sur le classement tarifaire des Marchandises ;
- >> Responsable sur l'application des différents règlementation de dédouanement qui relève de sa compétence de transitaire.
- >> Responsable sur les énonciations de la déclaration en détail des Douanes par rapport aux documents de dédouanement fournies par la société ;
- MME : – C E D/déclarant en Douanes AGR ... :
- >> Responsable sur le classement tarifaire des Marchandises ;
- >> Responsable sur l'application des différents règlementation de dédouanement qui relève de sa compétence de transitaire.

- >> Responsable sur les énonciations de la déclaration en détail des Douanes par rapport aux documents de dédouanement fournies par la société.

les responsabilités :

- VALEUR + ORIGINE + Nature des marchandes = Responsabilité SARL
- Classement tarifaire + Irrégularités sur les déclarations = Responsabilité des CED.

L'audit établi a permis de réaliser que seul le chef de section de la comptabilité maîtrise un peu la procédure de dédouanement et les éléments relatifs à la détermination des droits et taxes en Douanes de sa qualité qu'il dispose aussi d'un diplôme de commissionnaire en Douanes délivré par la chambre de commerce et d'industrie de la wilaya de Béjaia entre 2005/2006.

Les procédés de l'accomplissement et le suivi des formalités administratives particulières (FAP).

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Le cadre général :

De la nature des produits que la société qu'elle importe « emballages, équipements et pièces de rechange qui ne sont pas soumis aux formalités particulières ou/et à la présentation d'autorisations administratives spéciales.

Les procédés :

-ONML : AUCUN PROCEDE (Absence d'importation d'instruments de mesure).

-DCP : les formalités sont établies à la frontière par les représentants légaux de la société aux conditions réglementaires fixées par l'administration du commerce.

-CONTROLE PHYTOSANITAIRE : AUCUN PROCEDE (Absence d'opération d'importation de produit soumis au contrôle phytosanitaire à la frontière).

Modalités des ordres de dédouanement transmis à l'entité chargée des opérations de dédouanement :

Dans le cadre du respect total des engagements de chacune des parties signées, suivant le mandat de commissionnaire en Douanes auprès des Receveurs des Douanes.

La règle définie au sein de la société SARL consiste que la société à travers ses structures internes, ne peut intervenir auprès d'un commissionnaire en Douanes pour lui imposer un classement tarifaire, une démarche de traitement particulière et l'inverse aussi est correcte ; le commissionnaire en Douanes a l'entière droit d'établir une déclaration en Douanes dans le cadre de ses compétence et dans le total respect des textes en vigueur 'énonciations, classement tarifaire,...'.

En cas d'erreur en matière de classement tarifaire, le commissionnaire en Douanes assume ses responsabilités envers l'institution Douanière et la société conformément aux textes en vigueur.

Bilan de l'Activité douanière de l'Entreprise.

Le chiffres d'affaires IMPORT :			
Exercice 2012	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
549.522.055,94 DA	415.468.426,72 DA	101.224.876,33 DA	39.295.936,58 DA
Le chiffre d'Affaire EXPORT (National) <u>N E A N T</u>			
Le nombre de déclarations en douane à l'IMPORT			
Année 2012 : 09 déclarations			
Année 2013 : 24 déclarations			
Année 2014 : 23 déclarations			
Année 2015 : 06 déclarations			

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Le nombre de déclarations en douane à l'EXPORT N E A N T

Les principaux produits et matières importées :

Pour les machines :

Machines de productions des pates alimentaires et couscous

Machines de production des pates longues ;

Machines de production des pates courtes ;

Machines de production des pates spéciales ;

Machines de conditionnement ;

Les groupes électrogènes ;

Les rayons de stockage ;

Les chariots élévateurs ;

Les sillons de conditionnements ;

Les compresseurs d'air ;

Les pièces de rechange.

Matières premières

Film d'emballage ;

Les étiquettes ;

Ruban adhésif ;

Boîtes de pates spéciales ;

Motifs d'emballage.

Les montants annuels des droits et taxes :

Année 2012 : **584.007,00 DA**

Année 2013 : **14.228.150,00 DA**

Année 2014 : **9.676.347,00 DA**

Année 2015 : **5.517.668,00 DA**

Les modes de paiements des droits et taxes :

Paiement direct et intégral par chèque de banque certifié sur le compte de la société aux noms des Receveurs des Douanes concernés.

La société n'a pas sollicitée des crédits d'enlèvement.

La société n'opère jamais des découverts bancaires.

Le nombre d'infractions commises : NEANT (00) à la date d'octobre 2016

La nature des autorisations douanières éventuelles obtenues :

NEANT

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

<p>Les principaux pays d'importation volume valeur quantité et nature des produits : Les pays de l'union Européen : Italie France Espagne Irlande Les pays de GZALE : Arabie Saoudite Le reste du monde: Turquie</p>
<p>Les principaux bureaux de dédouanements :</p> <p>Bureau des Douanes – Béjaia. Bureau des Douanes – Alger HB Fret.</p>

1.2.2. Vérification du degré de conformité aux conditions et critères d'éligibilité :

A/Vis-à-vis des autres législations et réglementations nationales :

Institution concernée	Points à examiner
LES BANQUES	<p>La société domicilie ses opérations de commerce extérieur auprès de la banque : CREDIT POPULAIRE ALGERIE agence d'Akbou 00132 sise à l'adresse : Rue de la caserne Akbou, Béjaia 06200.</p> <p>No. Compte : RIP :</p> <p>Les services des Douanes ont adressé une correspondance d'enquête au directeur de la banque sus indiquée, en vertu de l'envoi No. 198/DCAP/SRCAP/SCAP-BE du 27/01/2016. Réponse : Par envoi No. AM/1226/2016 du 09/03/2016, le Directeur de la Banque Crédit Populaire Algérie Agence d'Akbou code 00132 a informé nos services que la société SARL est domicilié auprès de ses guichets depuis le 17/06/2009 (juste au moment de sa création), et n'a enregistré aucune créance contentieuse durant les trois dernières années, cependant, la société a connue de temps à autre quelques difficultés pour faire face à certaines échéances de crédit d'investissement.</p>

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Les services du commerce	<p>Envoi du service du contrôle a Posteriori de Béjaia No. 197/DCAP/SRCAP/SCAP-BE du 27/01/2016.</p> <p>Réponse : Selon la réponse de Monsieur le Directeur du Commerce de la wilaya de Béjaia portant No. 1477/MC/DC/WB/SCAJ/2016 du 16/03/2016, la société SARL sise à la zone des activités TAHARCHT Wilaya de Béjaia, détenteur d'un registre de commerce No. et exerçant l'activité de fabrication de pâtes alimentaires est en situation régulière vis-à-vis des services de la Direction de commerce de la wilaya, et n'accuse aucun antécédent contentieux auprès des mêmes services.</p>
Les services fiscaux	<p>Envoi du service du contrôle a Posteriori de Béjaia No. 196/DCAP/SRCAP/SCAP-BE du 27/01/2016.</p> <p>Réponse : selon la réponse de Monsieur le Directeur des Impôts de la Wilaya de Béjaia portant No. 277/MF/DIWB/SDOF/B4 du 16/03/2016, la société est recensée par ses services pour les activités de production de couscous et des pâtes alimentaires, TPM et Import/Export à compter du 03/01/2013, articulé sous le numéro registre de commerce No. ... NIF ...</p> <p>La dite société selon la réponse de Monsieur le Directeur des Impôts a déclaré au titre des exercices 2013 et 2014 les chiffres d'affaires suivant :</p> <p>Exercice 2013 : CA Déclaré = 228.915.170,00 DA.</p> <p>Exercice 2014 : CA Déclaré = 733.766.034,00 DA.</p> <p>La SARL ... est à jour, respecte ses obligations déclaratives et de paiement, et ne figure pas sur le fichier national des fraudeurs en possession des services des Impôts.</p>
Administration de travail	<p>Envoi du service du contrôle a Posteriori de Béjaia No. 199/DCAP/SRCAP/SCAP-BE du 27/01/2016.</p> <p>Réponse : AUCUNE Réponse n'a été parvenue à nos services par le Chef de l'Inspection du Travail soit pour cet opérateur, soit pour d'autres opérateurs économiques</p>
Services de la sécurité sociale	<p>Envoi du service du contrôle a Posteriori de Béjaia No. 195/DCAP/SRCAP/SCAP-BE du 27/01/2016.</p> <p>Réponse : selon la réponse de Monsieur le Directeur de la CNAS Béjaia portant No. 81/EX/EPL/2016 du 10/11/2016, la société SARL ... n'accuse aucun antécédent contentieux au niveau de ses services pour la durée des trois dernières années (2013, 2014, 2015 et 2016) ainsi qu'elle est à jour de ses cotisations principales jusqu'au mois de septembre 2016 dernière déclaration fournie.</p>

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Evaluation des antécédents contentieux douaniers de l'opérateur		
indicateurs		Risque à évaluer
Antécédents contentieux	Résultats des contrôles Douaniers : Nombre de CX : NEANT Type : /. Règlement : /.	NEANT

Les vérifications opérées par la commission d'audit ont permis de révéler que la société SARL ... n'a fait l'objet d'aucun dossier contentieux en Douanes relevé à son encontre, et ce depuis la date de sa création 2009 à ce jour.

La nature des équipements importés par la société auprès des fournisseurs européens, sont des équipements de haute technologie et certifiés conformes aux normes et standards européens.

Les produits d'équipement et de matière première généralement importés par la société SARL ... ne présentent pas des risques majeurs en matière de classement tarifaire ou des règles d'origine.

En ce qui concerne les FAP, la totalité des produits dont la société avait importé ne sont soumis à l'établissement des formalités administratives particulières et ne relèvent pas de la liste des produits ni sensibles ni dangereux.

En conclusion sur l'aspect de risque de fraude en Douanes, les opérations de commerce extérieur opérées par la société SARL ... ne présentent aucun risque en matière de fraude douanière et de la procédure de dédouanement.

B. Fiabilité du système comptable/système d'information :

Le système comptable

Procédure mise en place pour la prise en charge comptable des opérations douanières :
 Confirmer la réception physique des produits importés au niveau du Magasin
 Collecter toutes les pièces comptables relatifs au dossier import ;
 Facture Originale du fournisseur
 Bill of Lading ou LTA relatifs à la marchandise importée
 Déclaration des douanes D10 Originale & Quittance de paiement

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Facture Originale des frais de transit et autre Débours
Facture Originale des frais de magasinage et entreposage
Avis d'aliment Original relatif au frais d'assurance

Contrôler la conformité de toutes les pièces collectées en s'assurant la fiabilité de toutes les informations consignées sur les factures
Procéder à la comptabilisation de toutes les pièces comptables
Archiver les pièces une fois comptabilisées.

Existence des comptes spécifiques pour les droits et taxes douaniers et les honoraires des transitaires/courtiers :

401et 404 : Fournisseur local.

En cas d'importation d'équipement, le Numéro du compte comptable affecté est de :
404000033 : Receveur des Douanes de Béjaia.

En cas d'importation de matière première et des pièces de rechange :
401000011 : Receveur des Douanes de Béjaia.
401000080 : Receveur des Douanes FRET – AHB.

Le service de la comptabilité peut communiquer à tout moment à chaque demande, les montants de droit de douanes et de TVA à l'importation, acquittés pour n'importe quelle période, en utilisant les renseignements et inscriptions contenues dans ce compte tiers (à 09 chiffres).

Processus de paiement des droits et taxes

Le service de comptabilité reçoit un relevé des droits de douanes et de TVA transmis par le transitaire :

Une demande de chèque certifié est établie à base du relevé.

Vérification comptable du relevé.

Le chèque est remis au receveur des douanes par le service approvisionnements.

Protection du système informatique et la comptabilité

La société SARL utilise un logiciel de comptabilité appelé « MAGIC » acquis auprès de l'éditeur local MAGIC ALGERIE.

Le logiciel de gestion comptable dispose des mises à jour périodiques téléchargeables en ligne, ce logiciel offre à la fois des fonctionnalités de gestion comptable des opérations et d'autres fonctionnalités sauvegarde, de gestion commerciale et de la gestion des stocks.

Le logiciel offre également des possibilités de gestion des employés dans le domaine comptable (Traitement des salaires).

L'entreprise dispose d'une unité de secours sur laquelle ce système est installé pour la sauvegarde.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Toute modification ou/et suppression d'écritures comptables doivent être autorisées par le chef de service comptabilité qui est l'administrateur du système, à chaque imputation comptable des opérations, l'opération ou/et modification est sauvegardée en deux (02) copies une dans le serveur l'autre sur un disque dur externe (secours).

Chaque mois, des sauvegardes sur CD-DVD/ROM est établie.

L'entreprise utilise la solution de protection Antivirale : Antivirus KASPERSKY LAB Entreprise.

Le système d'information : conservation des archives des documents informatisés.

Les modalités d'archivage des données :

Chaque structure de la société, dispose des moyens d'archivage propre, l'archivage des documents se fait sur support papier et magnétique sur la base d'un ordre numérique et chronologique (mensuel) déterminé par exercice (chaque année de Janvier au 31/12/N).

Période : Archivage total des données antérieures à Cinq (05) ans.

Technologie : Aucune technologie n'a été utilisée par la société.

Gestion des produits externes et les documents relatifs aux produits fabriqués par l'entreprise :

Les principaux documents d'origines externes sont :

La réglementation ;

Les normes ;

Les documents des fournisseurs et des clients.

La mise à jour de la réglementation (journaux officiels) est assurée par le secrétaire général du Groupe ... à travers les consultations sur internet, ou par tout canal jugé à même de fournir ces documents. Il réalise une première lecture et il lui appartient d'en apprécier le champ d'application

Le lieu de stockage des données :

Siege de la Société : Zone des activités commerciales.. ..TAHARACHT Akbou Béjaia 06200.

Les modalités de restauration des données (serveur de secours, serveur délocalisé ...)

La société SARL ..., dispose d'un SERVEUR secoure consacré uniquement à la sauvegarde des points ci-après :

Les opérations comptables ;

Les opérations financières.

La gestion des stocks ;

La gestion du personnel.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

C/ Examen de la solvabilité financière de l'entreprise :

Analyse financière de la société :

L'analyse financière des bilans de la société SARL ... peut être complexe et perfectionnée, elle doit se limiter à une méthode simple pour apprécier la santé financière de l'opérateur, et son risque à court terme de ne pouvoir honorer ses engagements financiers envers les banques, les services de l'administration fiscale ainsi que ses débiteurs.

L'analyse financière de la société constitue une analyse suffisamment détaillée des bilans et comptes de résultat et l'utilisation de quelques ratios significatifs et simple à calculer.

Mis en garde : un bilan et un compte de résultat sont des constructions répondant à des règles précises et une déontologie, ils doivent donner une image fidèle des opérations et des résultats de l'entreprise.

L'observation des comptes sur au moins trois exercices préserve de jugements hâtifs, d'erreurs d'appréciation et permet de distinguer les tendances.

Démarche :

- Analyser d'abord le bilan de la société par étude des différents postes de l'actif et du passif avant d'en comparer les masses et de tirer une première série d'indicateurs ;
- Analyser par un cheminement parallèle appliqué, les comptes de résultats.

Analyse des bilans :

Le bilan représente le patrimoine d'une entreprise au terme d'un exercice, il prend la forme d'une construction en partie double nécessairement équilibrée, Encore faut-il comprendre de quoi se compose cet équilibre. L'équilibre du passif et de l'actif n'est en effet pas synonyme de bonne santé.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Présentation des balances de l'entreprise :

Présentation des masses de bilan 2013 :

ACTIF	NET	PASSIF	NET
ACTIFS NON COURANT	1 123 776 076	CAPITAUX PROPRES	100 910 858
ACTIF CIRCULANT	137 885 264	PASSIFS NON COURANTS	740 106 000
LES DISPONIBILITES	4 318 188	PASSIFS COURANTS	424 962 670
TOTAL GENERAL DES ACTIFS	1 265 979 528	TOTAL GENERAL DES PASSIFS	265 979 528

Présentation des masses de bilan 2014 :

ACTIF	NET	PASSIF	NET
ACTIFS NON COURANT	1 094 106 045	CAPITAUX PROPRES	45 519 971
ACTIF CIRCULANT	174 576 022	PASSIFS NON COURANTS	684 004 216
LES DISPONIBILITES	7 713 121	PASSIFS COURANTS	550 871 001
TOTAL GENERAL DES ACTIFS	1 280 395 188	TOTAL GENERAL DES PASSIFS	1 280 395 188

Présentation des masses de bilan 2015 :

ACTIF	NET	PASSIF	NET
ACTIFS NON COURANT	1 015 537 936	CAPITAUX PROPRES	83 590 673
ACTIF CIRCULANT	651 987 914	PASSIFS NON COURANTS	676 912 502
LES DISPONIBILITES	7 216 852	PASSIFS COURANTS	914 239 527
TOTAL GENERAL DES ACTIFS	1 674 742 702	TOTAL GENERAL DES PASSIFS	1 674 742 702

Après une série de calculs de différents ratios et l'étude comptable méticuleuse des différents tableaux des années 2013, 2014 et 2015 la commission d'enquête du SACAP a conclu que :

La santé financière de la Société SARL ... n'est pas bonne d'après les chiffres et ratios obtenus, néanmoins, cette situation a nettement connue une amélioration d'une faible cadence, le tort qui a engendré à telle situation est la valeur des emprunts octroyés par la banque Crédit Populaire Algérie.

L'activité pratiquée par la société est bénéficiaires sur le plan économique, mais les lourdes charges auxquelles la société est confrontée notamment l'achat de matière première et les services de crédit, n'ont pas permis à la situation financière de s'améliorer nettement et rapidement.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Il est vrai qu'elle a connue des essors financiers durant les deux (02) dernières années mais d'une cadence faible et il faut rappeler qu'il lui faut un long terme pour réaliser une situation d'indépendance financière totale (qui d'environ de pas moins +7 ans d'après l'analyse).

Enquête de solvabilité / état ou/et mesures particulières dans les trois dernières années :

Etat de cessation de paiement ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.	NEANT
Etat de recouvrement forcé des créances douanières ou fiscales.	NEANT
Etat de saisie par voie d'huissier de justice pour recouvrement de créances de toute autre nature.	NEANT
Etat de paiement tardif de somme légalement et définitivement dues au trésor public, c'est-à-dire celles qui font toujours l'objet d'une procédure de recours ou d'appel.	NEANT

D/ Les normes de sécurité adoptés par la société :

Les mesures d'hygiène et de sécurité sont inscrites dans le règlement intérieur de l'entreprise, et sont à la disposition de l'ensemble du personnel, les principales règles sont les suivantes :

- La société est tenue d'assurer aux travailleurs compte tenu de leurs activités, la fourniture, l'entretien et le renouvellement en temps utile des moyens individuels et collectifs de protection reconnus efficaces ;
- Sur les lieux de travail, la société est tenue d'assurer la sécurité des employés ;
- L'entretien régulier des engins, véhicules et outils de travail afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et de garantir ainsi la sécurité de travail ;
- Tout travailleur est tenu de se conformer rigoureusement aux dispositions légales et réglementaires relatives aux normes d'hygiène et de sécurité sur les lieux de travail ainsi qu'aux instructions du responsable de sécurité ;

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

- Une commission d'hygiène et de sécurité a été constituée au niveau de la société, elle comprend les représentants des deux parties.

* **Réseaux incendie** : la société dispose d'un réseau incendie d'une puissance importante, alimenté par deux pompes de 15 chevaux, il est composé de 9 ria, placé principalement dans les milieux à haut risque d'incendie, d'un poteau d'incendie érigé à l'entrée de l'unité afin de faire face à tous les risques d'incendie aux alentours de la société.

* **Système d'extincteurs** : l'unité dispose d'une trentaine d'extincteurs dont une dizaine à chariot placés dans les différents coins de la société, notamment au niveau de la salle des chaudières, du groupe électrogène, et de la chambre à gaz qui présentent des risques élevés.

***Les portes de secours** : la Société est dotée de cinq (05) portes de secours dont trois se trouvent au niveau de la surface de production, et deux (02) autres au niveau de surface de stockage qui sont des issues d'évacuation en cas d'urgence ou de panique.

* **Installation de caméras de surveillance** : la société ne dispose d'aucune caméra de surveillance.

Conclusion de l'enquête par le SACAP :

De ce qui précède, et vu l'importance de l'activité économique de la société par la création de l'emploi et de la richesse économique ; et sous réserve de l'avis de l'autorité supérieure ; les services du SACAP de Bejaia n'ont aucune objection quant à l'octroi de l'agrément de l'opérateur économique agréé au profit de la société SARL

Dans cette première section, nous avons constaté que l'audit douanier permet de juger la capacité de l'opérateur à répondre aux critères de l'OEA. La démarche OEA implique un examen approfondi de l'ensemble des procédures douanières, comptables et logistiques existantes dans l'entreprise. Il s'agit notamment des procédures ayant pour finalité de fiabiliser les opérations de dédouanement et la sécurisation des marchandises et de prévenir les risques de fraude.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Section 2 : Analyse des résultats de l'enquête menée sur le terrain

Dans cette section nous traiterons les résultats de l'enquête sur le terrain à travers un questionnaire, élaboré à cet effet et distribué à un échantillon d'entreprises bénéficiant du statut d'OEA de la wilaya de Bejaia.

2.1. Méthodologie de l'étude et présentation des échantillons

2.1.1. Objectif de l'étude

L'objectif de l'étude de notre enquête sur le terrain est de recueillir les points de vue des entreprises sur l'apport de la mise en place du statut d'OEA, et de constater le degré de satisfactions de ces dernières par rapport au partenariat qui les lie avec l'administration des douanes à travers l'information diffusée, la qualité de services et les avantages et les facilitations accordées.

2.1.2. Champ d'analyse et choix de l'échantillon

Le champ d'analyse pour notre étude concerne les entreprises ayant obtenu le statut d'OEA qui activent dans la wilaya de Bejaïa. L'étude a été réalisée durant la période s'étalant d'avril à mai 2018.

Le critère sur lequel nous nous sommes basés pour le choix de notre échantillon est l'ensemble des entreprises possédant le statut d'OEA au niveau de la wilaya de Bejaia.

Il existe 21 entreprises possédant le statut d'OEA dans la wilaya de Bejaia, étant donné que deux d'entre elles viennent d'obtenir leur agrément ce mois de mai 2018, elles ne peuvent être en mesure de répondre à notre questionnaire, nous avons distribué notre questionnaire sur les 19 entreprises restantes, et notre enquête et analyse a été réalisée sur la base de 17 entreprises.

2.1.3. Conception des questionnaires et mode d'administration

Nous avons conçu un questionnaire englobant plusieurs questions pour recueillir le maximum d'informations utiles.

Le questionnaire élaboré contient des questions à réponses fermées et d'autres ouvertes (les attentes, suggestions...). Dans le but de répondre à la question principale de notre thème de recherche.

Le questionnaire adressé aux entreprises contient 19 questions réparties en deux axes :

- Le premier est principalement orienté à l'identification de l'opérateur économique agréé interrogé.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

- La deuxième partie du questionnaire est relative à la procédure d'OEA.

2.2. Résultat de notre enquête :

2.2.1. Identification de l'opérateur économique agréé

1. Le statut des entreprises interrogées

Tableau N°01 :

Statut juridique	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Entreprise Privée	17	100 %
Entreprise Publique	0	0%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête.

Nous constatons que l'ensemble des entreprises interrogées sont des entreprises privées, il n'existe aucune entreprise publique ayant le statut d'OEA dans la wilaya de Bejaia.

2. Activité de production exercée

Tableau N°02 :

Activité de production exercée	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
A titre principal	16	94.12 %
A titre secondaire	1	5.88%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête.

Le tableau ci-dessus démontre que les entreprises détentrices du statut d'OEA interrogées exercent l'activité de production à titre principale à 94.12%, et seulement 5.88 % d'entre elles à titre secondaire.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

2. Autre activité de commerce extérieur que celle liée à la production

Tableau N°03 :

Autre activité de commerce extérieur exercée	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	1	5.88 %
NON	16	94.12 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

On constate que 94,12 % des entreprises interrogées n'exercent aucune autre activité de commerce extérieur que celle liée à la production, et seule une entreprise exerce une autre activité du commerce extérieur qui représente une part de 5,88 % de notre échantillon, et cette dernière ne nous a pas informé sur la nature de cette activité.

4. La durée de l'obtention du statut d'OEA

Tableau N°04 :

Durée de l'obtention du statut d'OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Moins d'une année	3	17,65 %
Une année ou plus	14	82,35 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

La majorité des entreprises interrogées (82,35 %) ont le statut d'OEA depuis plusieurs années, un bon nombre d'entre elles depuis l'année 2013, ce qui présente un avantage à notre enquête, puisqu'elles sont en mesure de fournir des informations pertinentes quant à la deuxième partie de ce questionnaire, relative à la procédure d'OEA.

Et trois entreprises seulement procèdent ce statut depuis moins d'une année (17,65%).

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

5. Nombre de déclaration en douane souscrites depuis l'obtention du statut d'OEA

Tableau N°05 :

Nombre de déclarations souscrites en douane	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Moins de 100	6	35,29 %
100 ou plus	11	64.71 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Selon les résultats de notre enquête, on constate que 64.71% des entreprises interrogées ont souscrit 100 ou plus déclarations en douane depuis l'obtention du statut d'OEA, ce qui indique que ces entreprises ont une forte activité, quoi que dans certains cas le nombre de déclaration n'est pas une référence, puisque on peut être confronté à une entreprise très active avec un nombre de déclarations souscrites en douane minime mais d'une importance en terme de qualité et de valeur et on trouve aussi les entreprises ayant le statut depuis moins d'une année (la part de 35.29 % d'entreprises qui ont souscrit moins de 100 déclarations).

2.2.2. Questions relatives à la procédure d'OEA.

1. Les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA

Tableau N°06 :

Critères exigés pour l'obtention du statut OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Contraignants	2	11,76 %
Accessibles	15	88,24 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après le tableau ci-dessus, on constate que les entreprises interrogées trouvent que les critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA sont accessibles avec une part de 88,24%, et que pour ces dernières elles ont trouvé ces critères satisfaisants, par contre 11,76 % de ces entreprises ont trouvés ses critères exigés contraignants.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

2. Appréciation de la durée d'obtention de l'agrément d'OEA

Tableau N°07 :

Durée d'obtention de l'agrément de l'OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Rapide	8	47,06 %
Moyenne	8	47,06 %
Longue	1	5.88%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après les résultats recueillis 47,06% des entreprises interrogées trouve que la durée de l'obtention de l'agrément de l'OEA est rapide, et 47,06% d'entre elles la trouvent moyenne, contre une part de 5,88% qui considère cette durée longue.

Pour l'entreprise trouvant cette durée longue, elle juge que l'administration des douanes est en mesure de l'améliorer par un traitement rapide des documents.

3. Existence de difficultés lors du dépôt et de l'étude de votre dossier au niveau des services des douanes

Tableau N°08 :

Existence de difficultés	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	1	5.88%
NON	16	94.12 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

La majorité des entreprises interrogées n'ont trouvé aucunes difficultés lors du dépôt de leurs dossiers au niveau des services des douanes avec une part représentative de 94,12%, et seulement 5,88% des entreprises attestent avoir rencontré des difficultés qui sont la lenteur du traitement de leurs dossier.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

4. Constatation d'un changement dans le traitement douanier de vos opérations depuis votre agrément

Tableau N°09:

Constatation de changement dans le traitement douanier	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	15	88,24%
NON	2	11,76%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après 88,24% des entreprises interrogées, ont constaté un changement dans le traitement douanier de leurs opérations depuis leur obtention de l'agrément OEA, contre une part de 11,76% d'entre elles qui considèrent n'avoir constaté aucun changement.

Pour approfondir notre recherche, nous avons demandé aux entreprises concernées par ce changement de nous citer la nature de ce changement constaté :

- La marchandise est dédouanée et liquidée en une journée ;
- Traitement rapide des dossiers ;
- Un meilleur traitement des opérations commerciales ;
- Simplifications douanières, moins de contrôle physique et documentaire ;
- Amélioration des délais ;
- Facilitation des procédures de sortie des marchandises du port ;
- Gain de temps et d'argent en devenant OEA ;
- Acceptation du chèque normal au lieu du chèque certifié ;
- Le circuit vert ;

5. Appréciation du délai de traitement des déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA

Avant de procéder à l'appréciation du délai de traitement, nous avons commencé par demander aux entreprises interrogées de nous donner le délai de traitement de leurs déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA, et selon les réponses obtenues la majorité l'estime à deux jours (soit 48H).

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Tableau N°10 :

Appréciation du délai de traitement des déclarations	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Très Rapide	4	23,53 %
Rapide	13	76,47 %
Long	0	0 %
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

On constate que 76,47 % des entreprises interrogées considère que le délai de traitement de leurs déclarations au sein du dispositif OEA est rapide, et 23,53% le considère très rapide, Mais ces entreprises considèrent que ce délai peut être amélioré par la réduction de la documentation et que le délai de dédouanement ne dépasse pas une journée 24H.

6. Le contrôle par les services des douanes pour les importations réalisées dans le cadre du dispositif OEA

Tableau N°011 :

Contrôle effectué par les services des douanes	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	12	70,59%
NON	5	29,41%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Sur la base de notre enquête, il ressort que 70,59% des entreprises interrogées ont fait l'objet d'un contrôle par les services des douanes pour les importations réalisées dans le cadre du dispositif OEA et le nombre de contrôle varie d'une entreprise à une autre, il peut être 01 ou 02 et même aller à 08 contrôles, contre 29,41% d'entre elles n'ont pas fait l'objet de contrôle par les services des douanes.

Et sur la base des 12 entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle des services des douanes, nous nous sommes intéressés à l'endroit où ce contrôle a été effectué.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

L'endroit des contrôles effectués

Tableau N°12 :

L'endroit des contrôles effectués	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Aux points d'entrées	1	8,33 %
Sur le site de stockage ou de production	9	75 %
Les deux	2	16,67 %
Total	12	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après le tableau, la majorité des contrôles se sont effectués sur le site de stockage ou de production avec une part de 75%, et 8,33% se sont effectués aux points d'entrée, et 16,67% sur les deux.

7. Un contrôle à posteriori par les services des douanes

Tableau N°13 :

Contrôle à posteriori	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	15	88,24%
NON	2	11,76%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Le tableau ci-dessus nous indique qu'un contrôle à posteriori par les services des douanes a été opéré sur 88,24% des entreprises interrogées et d'après ces dernières elles ont fait l'objet de plusieurs CAP, par contre 11,76 % d'entre elles n'ont pas fait l'objet d'un CAP.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

8. Degré d'information par le personnel douanier sur l'ensemble des facilitations douanières offertes par le statut d'OEA

Tableau N°14 :

Degré d'information	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Très bien informé	3	17,65 %
Bien informé	11	64,70 %
Peu informé	3	17,65 %
Pas du tout informé	0	0%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

On constate que la majorité des entreprises interrogées apprécie le degré d'information par le personnel douanier sur l'ensemble des facilitations douanières offertes par le statut d'OEA (avec une part de 64,70% qui estiment être bien informé, et 17,65% qui considèrent être très bien informé). En l'occurrence 17,65% d'entre elles considèrent qu'il existe un manque d'information.

9. Dépôt des requêtes ou des demandes de renseignements au niveau de l'administration des douanes

Tableau N°15:

Dépôt de requêtes de renseignement	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	3	17,65%
NON	14	82,35%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après les résultats de notre enquête, la majorité des entreprises interrogées n'ont pas eu besoin de déposer une requête de renseignement au niveau de l'administration des douanes avec une part de 82,35% du fait qu'elles estiment que les informations sont déjà à leur disposition,

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

et 17,65% attestent avoir déposer une requête auprès de l'administration douanière pour avoir plus d'information.

Pour approfondir notre enquête, nous avons demandé à ces entreprises de juger les réponses obtenues par l'administration douanière, ce qui nous a permis d'établir le tableau ci-dessous.

Appréciation de la célérité des réponses de l'administration des douanes

Tableau N°16 :

Appréciation de la célérité des réponses	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Rapide	1	33,33 %
Moyenne	2	66,67 %
Lente	0	0 %
Total	3	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

On considère alors que 66,67% de ces entreprises estiment que la célérité des réponses de l'administration des douanes était moyenne, et 33,33% d'entre elles l'ont estimé rapide. Et pour ces entreprises, elles attendent une amélioration des avantages accordés et du délai de traitement de leurs dossiers ainsi que le délai de dédouanement de leurs marchandises.

10. Depuis l'agrément, existence d'une évolution de l'activité de production

Tableau N°17 :

Evolution de l'activité de production depuis le statut d'OEA	Nombre d'entreprises interrogées	Pourcentage (%)
OUI	15	88,24%
NON	2	11,76%
Total	17	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

D'après le tableau ci-dessus 88,24% des entreprises interrogées ont enregistré une évolution de leur activité de production depuis qu'elles ont l'agrément d'OEA, par contre 11,76% d'entre elles estiment qu'elles n'ont pas enregistré d'évolution.

Sur les entreprises ayant enregistré une évolution de leur activité de production, nous leur avons demandé de citer quelques indicateurs afin de mieux faire connaître cette évolution.

Quelques indicateurs de cette évolution

Tableau N°18 :

Indicateurs	Les entreprises interrogées	Pourcentage (%)
Augmentation de la production	9	20%
Réduction des coûts	11	24,45%
Réduction des délais	15	33,33%
Amélioration du résultat	5	11,11%
Extension de l'investissement	3	6,67%
Augmentation du nombre d'employés	2	4,44%
TOTAL	45	100%

Source : réalisé à partir des données de l'enquête

D'après les entreprises interrogées, on constate que l'indicateur le plus conséquent de l'évolution de leur activité de production depuis l'agrément OEA est la réduction des délai avec une part de 33,33%, suivi par la réduction des coûts avec 24,45%, et l'augmentation de la production avec une part de 20%, ce sont là les indicateurs les plus importants depuis le dispositifs OEA, et ensuite se suivent l'amélioration du résultat avec une part de 11,11%, extension de l'investissement 6,67% et enfin augmentation du nombre d'employés avec 4,44%.

Chapitre3 : La mise en place du statut d'OEA à l'épreuve du terrain

Nous avons consacré ce chapitre en premier lieu, à étudier l'audit mené par le service du SACAP de l'Inspection Divisionnaire des Douanes de la wilaya de Bejaia, sur les opérateurs économiques en vue de l'obtention de l'agrément OEA, ce qui nous a permis de comprendre que l'administration des douanes doit réaliser un double objectif, simplifications et facilitations des procédures douanières, dont le dispositif OEA, cependant elle doit s'assurer que ces opérateurs remplissent un bon nombre de conditions fixées par la loi et ce à travers un audit approfondi mené par ses services.

En deuxième lieu, l'enquête menée sur le terrain nous a permis de constater que le statut d'OEA a pu trouver satisfaction et appréciation depuis sa mise en œuvre, au niveau des entreprises de la wilaya de Bejaia, avec des possibilités d'amélioration et de progression.

Conclusion Générale

Conclusion Générale

La douane étant un acteur incontournable de l'économie nationale, il est indispensable qu'elle adapte son organisation, ses moyens et ses méthodes d'intervention aux évolutions du commerce international, car l'intégration à l'économie mondiale pourrait porter préjudice aux entreprises nationales si elles n'arrivent pas à faire face aux nouvelles contraintes qui en résultent.

Dans cet ordre d'idées, la douane doit veiller à garantir un environnement favorable permettant aux opérateurs économiques de s'adapter à ce nouveau contexte caractérisé par l'accélération de l'activité où des milliers de transactions sont effectuées en une fraction de seconde.

Au début des années 2000, une forte demande de facilités administratives a été exprimée, tant par les différents opérateurs du commerce international que par les administrations douanières elles-mêmes via l'OMC et l'OMD. Le concept de « facilitation » est alors né. Les attentats du 11 Septembre 2001 aux Etats-Unis et les attentats en Europe ont changé la donne. Ils ont accéléré la mise en place de contraintes de sûreté dans les échanges internationaux. En Novembre 2001, les américains instaurent le C-TPAT, premier programme de sûreté destiné aux opérateurs économiques de la chaîne logistique internationale. En juin 2005, l'Organisation mondiale des douanes (OMD) adopte le cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce international face au terrorisme et à faciliter le mouvement du fret.

Ainsi, dans une logique de facilitation et d'assouplissement des procédures douanières, l'administration des douanes a mis en place une panoplie de simplifications, dont le dispositif d'Opérateur Economique Agréé, afin de se donner les moyens d'être un atout et non un frein pour la croissance économique et l'épanouissement des entreprises. Pour cela, ce dispositif a pour objectif d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluides les échanges extérieurs tout en assurant la régularité et la sécurité des opérations de commerce extérieur.

Avec la mise en place du dispositif OEA, l'administration des douanes vise deux objectifs essentiels. Le premier consiste à alléger les formalités de dédouanement permettant ainsi un gain de temps et d'argent pour les opérateurs économiques. Le deuxième objectif consiste à concentrer les efforts de contrôle sur les flux de marchandises porteurs de grands risques de fraude.

Le stage effectué au niveau du service SACAP de la wilaya de Bejaia, nous a permis de constater le contrôle auquel sont soumises les entreprises qui ont exprimé leur volonté

d'obtenir le statut d'OEA, à travers un audit approfondi mené par ce service, pour s'assurer que ces entreprises remplissent les conditions exigées, et sont en mesure de devenir des partenaires fiables.

Et à travers notre enquête menée sur le terrain, avec un questionnaire adressé aux entreprises bénéficiaires du statut d'OEA de la wilaya de Bejaia, nous avons constaté que la majorité de ces entreprises sont assez satisfaites de ce dispositif. En effet, la quasi-totalité de ces entreprises reconnaissent que le dispositif OEA leur a apporté des améliorations en termes de gain de temps et d'argent. Néanmoins, pour quelques-unes d'entre elles, cela reste insuffisant. Ces entreprises attendent, en effet, plus d'avantages et plus de simplifications dans le cadre de ce dispositif, notamment en ce qui a trait aux délais de dédouanement des marchandises qui doivent être ramenés à moins de 24 heures.

Malgré cela, la totalité des entreprises bénéficiaires de ce statut et dont la durée de l'agrément est arrivée à terme ont toutes déposées des demandes de reconduction, pour pouvoir bénéficier de nouveau des avantages accordés par ce statut.

Le statut d'OEA concède des avantages pour les entreprises en termes de rapidité et de coût des opérations de dédouanement par contre ce qui a attiré notre attention tout au long de ce travail, est que le volet sécurité au sens de la sécurisation de la chaîne logistique n'est pas vraiment développé en Algérie.

Le statut d'OEA est un relais de croissance. Il s'inscrit dans une stratégie de modernisation des administrations douanières, c'est une étape importante au dispositif de contrôle et de mutation de la Douane vers une administration de service, tournée vers les opérateurs économiques, prenant en compte leur préoccupations et répondant à leurs attentes dans un objectif d'amélioration de la compétitivité des entreprises nationales et l'incitation à l'investissement étranger.

Bibliographie

Bibliographie

Ouvrages

- BERR, J Claude. TREMEAU, Henri. Le Droit Douanier. 6^{ème} édition. Paris : Economica, 2004. 621p.
- KSOURI, IDIR. Le contrôle du commerce extérieur et des changes. Alger : Grand Alger Livres, 2007. 207p.
- KSOURI, IDIR. Les régimes douaniers. 2^{ème} édition. Alger : Grand Alger Livres, 2008. 383p.
- KSOURI, IDIR. Les techniques douanières et fiscales. Alger : Algérie-Livres Editions, 2010. 245p.

Revue et brochures

- ROŞA, Andrian. L'importance du cadre des normes SAFE de l'OMD dans le commerce mondial. Article dans la revue économie et finance public N°3-4. 2008.
- SCHAFF, François. BRION, Alain. Le statut d'OEA. Brochure interdouane. 2013.
- Le statut d'OEA, Brochure Douane et Droit Indirect, Août 2016.

Thèses et mémoires

- ABBACI, Ayoub. Mise en place du statut d'OEA en Algérie : Etude prospective Cas : secteur industriel. Mémoire de Magister. HEC Alger, 2013.
- HADJAR, Yasmine. L'impact des facilitations douanières sur le contrôle douanier. Mémoire de licence. Institut d'Economie Douanière et Fiscale, 2013.
- ZERAOUI, Fatma. Le contrôle douanier dans le cadre des facilitations. Mémoire de licence. Ecole Nationale d'Administration, 2007.

Bulletins et rapports

- OMD. Cadre des normes SAFE : visant à sécuriser et faciliter le commerce mondial. Rapport OMD, Juin 2012.
- OMD. Cadre des normes SAFE de l'OMD. rapport OMD, Juin 2015.
- OMD. Recueil sur les OEA de l'OMD, édition 2017.
- Bulletins d'informations économiques et des statistiques du Ministère des finances de la direction Générale des Douanes, années 2004 à 2011.

Textes législatifs et réglementaires

- La loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes, modifiée et complétée, notamment son article 89 ter.
- Protocole d'amendement à la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (convention de Kyoto) (fait à Bruxelles, le 26 juin 1999). OMD. Disponible sur http://www.wcoomd.org/fr/topics/facilitation/instrument-and-tools/conventions/pf_revised_kyoto_conv.aspx. Consulté le 15/04/2018.
- La décision N°9 du 03 février 1999 déterminant les conditions et modalités de dédouanement des marchandises par le système informatisé des douanes.
- La circulaire n° 67/DGD/CAB/D.110 du 19 /09/ 1999 relative aux procédures de dédouanement (document interne de l'administration des douanes algériennes).
- La décision du 03 Février 1999 et la circulaire d'application N° 643/DGD/SP/0100 du 12 Juin 2007.
- La circulaire N°11/DGD/CAB/D300 du 03 Avril 2000 portant rationalisation du contrôle douanier et visant la mise en place du circuit vert.
- La circulaire n15/DGD/CAB/D300 du 06 février 2005 cette dernière évoque : les objectifs à atteindre, le fondement juridique, la portée de la procédure et enfin l'organisation du contrôle.
- Article 03 du décret exécutif N° 05-467 du 10 Décembre 2005 fixant les conditions et les modalités de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés.
- Le règlement (CE) n° 648/2005 (JOUE L 117 DU 4 mai 2005) du Parlement européen et du Conseil en date du 13 avril 2005.
- Le règlement (CE) n° 1875/2006 (JOUE L 360 DU 19 décembre 2006) du 18 décembre 2006.
- La circulaire N° 010/MINFI/DGD du 17 /09/ 2008.
- Le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.
- Cahier des charges-type des OEA publié dans le décret exécutif n° 12-93 du 01 mars 2012.
- Circulaire N°1194/DGD/SP/D012/15 du 30.07.2015 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé « OEA » abrogeant la Circulaire

N°1188/MF/DGD/SP/D012/12 du 09.07.2012 relative à la mise en œuvre du statut de l'opérateur économique agréé.

- Code des douanes Algériennes (version 2017). « Loi n° 79-07 du 21 juillet 1979 modifiée et complétée, notamment par la loi 17-04 du 16 février 2017 portant Code des Douanes algériennes ».
- Note N°993/DGD/SP/D01/2017 du 31/05/2017 relative à la promotion des exportations qui reprend les conclusions du Conseil Interministériel Consacré à la Promotion des Exportations.
- Article 56 du règlement 07-01 de la Banque d'Algérie, modifié et complété.

Sites internet

-www.douane.gov.dz.

-<http://www.douane.gov.dz/pdf/OA/LISTE%20DES%20OEA.pdf> .

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE I : CAHIER DES CHARGES – TYPE DES OPERATEURS ECONOMIQUES AGREES

Décret exécutif n°12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

Art.1. Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les engagements et les obligations que doivent observer les opérateurs économiques pour bénéficier des facilitations pour le dédouanement de leurs marchandises.

Art.2. L'opérateur économique s'engage au respect des obligations et engagements contenus dans le présent cahier des charges.

Art.3. L'opérateur économique est tenu de désigner un représentant dûment mandaté pour le suivi du statut de l'opérateur économique agréé.

Art.4. L'opérateur économique s'engage sur la sincérité, l'exactitude et l'authenticité des informations et documents communiqués aux services des douanes accompagnant la demande de bénéfice du statut d'opérateur économique agréé.

Art.5. La comptabilité de l'opérateur économique doit être tenue au régime du réel conformément aux principes édictés par la législation applicable en la matière. A défaut d'être tenue par un service propre à l'entreprise, la comptabilité est confiée à un cabinet comptable agréé.

Art.6. L'opérateur économique doit disposer de conditions satisfaisantes d'archivage des documents et de protection des données.

Art.7. Les documents comptables ainsi que toute la documentation commerciale et professionnelle doivent être mis à la disposition des agents des douanes, à la première réquisition, pour tout contrôle.

Art.8. L'opérateur économique, à défaut de déclarer les marchandises en douane pour son propre compte, doit confier cette tâche à un ou à plusieurs commissionnaires en douane agréés et jouissant d'une expérience d'au moins de cinq (5) ans d'exercice.

Art.9. L'opérateur économique s'engage à ne pas utiliser les facilitations obtenues pour l'importation ou l'exportation de marchandises interdites ou de marchandises contrefaites.

Lors de ses opérations de dédouanement, l'opérateur économique agréé doit veiller au respect des dispositions applicables au titre des réglementations particulières et à la présentation des documents exigibles en la matière.

Art.10. L'opérateur économique s'engage à utiliser les facilitations obtenues exclusivement pour ses propres opérations d'importation ou d'exportation et à ne pas les utiliser pour des opérations de commerce extérieur d'autrui.

Art.11. L'opérateur économique s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire aux services des douanes chargés d'effectuer des contrôles dans ses bureaux et locaux, par la mise à leur disposition de tous les documents requis et éventuellement des échantillons de marchandises réclamés lorsque celles-ci peuvent être présentées.

Toutes les demandes émanant des services des douanes pouvant porter sur des compléments d'information ou de tout autre document doivent être satisfaites sans délai.

Art.12. Dans le cadre de l'exercice de ses activités, l'opérateur économique doit disposer d'infrastructures de stockage et de distribution appropriées, aménagées en fonction de la nature, du volume et des nécessités de stockage et de protection des marchandises, objet de ses activités, de manière qu'elles soient facilement contrôlables par les services des douanes.

Art.13. Tout changement dans la situation de l'opérateur économique agréé ayant une incidence sur les conditions au vu desquelles il a obtenu cet agrément doit être signalé immédiatement aux services des douanes chargés du suivi de son dossier.

Fait à Le

Lu et approuvé

Cachet et signature du représentant légal

ANNEXE II : QUESTIONNAIRE

Décret exécutif n °12-93 du 8 Rabie Ethani 1433 correspondant au 1er mars 2012 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane.

1. Nom ou raison sociale :
2. Adresse du siège social :.....
3. Date et lieu de constitution de l'entreprise.....
4. Numéro et date de l'extrait du registre de commerce ainsi que l'antenne l'ayant.....
délivré
5. Adresse(s) de(s) (l') autre (s) lieu (x) d'activité.....
6. Numéro d'identification fiscale et inspection des impôts de rattachement.....
7. Bureaux de dédouanement utilisés
8. Pays d'importation ou d'exportation.....
9. Nom, prénom, numéro de téléphone et de fax, adresse e-mail, du représentant désigné comme contact pour le suivi du statut avec la douane.....

10. Secteurs d'activité.....

11. Régimes douaniers utilisés

.....
.....
.....

12. Produits importés ou exportés.....

.....
.....
.....

13. Modes de paiement utilisés pour le règlement des importations ou des exportations.....

14. Banques domiciliataires

.....
.....

15. L'entreprise détient-elle un service propre de tenue de la comptabilité? Indiquer le régime de tenue de la comptabilité

.....
.....
.....

16. Si l'entreprise sous-traite sa comptabilité, indiquer le cabinet comptable retenu, son adresse, numéro de téléphone et de fax ainsi que le nombre de ses années d'expérience.....

.....
.....
.....

17. Le chiffre d'affaires de chaque année d'exercice d'activité pour les trois dernières années

.....
.....
.....
.....

18. Le nombre de déclarations en détail souscrites au cours de chacun des trois derniers exercices d'activité.....

.....
.....
.....

19. L'entreprise exerce t-elle le dédouanement par ses propres Services?

20. Si l'entreprise fait recours à un ou plusieurs commissionnaires en douane, indiquer leurs noms ou raisons sociales, numéro d'agrément, adresses, numéros de téléphone et de fax

21. L'entreprise a-t-elle déjà fait l'objet d'un contentieux constaté par la douane? Si oui, indiquer les numéros de ces dossiers, le service les ayant établis et les faits réprimés

22. L'entreprise a-t-elle fait l'objet d'un contentieux constaté par les services des impôts, du ministère du commerce ou, de la Banque d'Algérie ou ? Si oui indiquer les références de ces dossiers, les services les ayant relevés et les faits réprimés

23. Nom, prénom et signature d'un représentant légal du demandeur avec apposition du cachet de l'entreprise

24. Date de signature

Annexes N°03

1. Programmes d'OEA opérationnels (73)

Régions OMD	Pays	Titre du programme	Type de programme
Amériques et Caraïbes	Argentine	Système douanier d'opérateur fiable (SAOC)	Importateurs/exportateurs
	Bolivie	OEA	Importateurs /exportateurs/agents en douane, transporteurs autoroutiers
	Brésil	OEA	Importateurs / exportateurs/entrepôts sous douane, opérateurs portuaires et aéroportuaires/agents en douane/transitaires du fret
	Canada	Partenaires en protection (PEP)	PEP - Importateurs/exportateurs
	Colombie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Costa Rica	Programme de facilitation douanière pour le commerce fiable (PROFAC)	Exportateurs/importateurs
	République Dominicaine	OEA	Importateurs / exportateurs
	Guatemala	OEA	Importateurs / exportateurs
	Jamaïque	OEA	Importateurs / exportateurs
	Mexique	Opérateurs économiques agréés	Exportateurs/Importateurs
	Nicaragua	OEA	
	Panama*	OEA	Exportateurs/ ports maritimes/transporteurs de fret
Pérou	OEA	Importateurs/ exportateurs	

	Uruguay	Opérateur Economique Qualifié	Importateurs, exportateurs, agents en douane, transporteurs autoroutiers, utilisateurs de zones franches, entrepôts, transitaires, opérateurs de port, terminaux de fret
	Etats-Unis	Partenariat douane-commerce contre le terrorisme (C-TPAT)	Importateurs
	Azerbaïdjan	OEA	Importateurs/exportateurs
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient	Egypte	OEA-Egypte	Importateurs, exportateurs, agents en douane et responsables d'entrepôts
	Jordanie	Golden List	Importateurs, exportateurs, transporteurs, agents en douane, opérateurs dans des zones industrielles qualifiées (QIZ)
	Maroc	OEA	Importateurs / exportateurs
	Oman	OEA	Importateurs / exportateurs
	Tunisie	OEA	Importateurs / exportateurs
Afrique orientale et australe	Burundi	OEA	Importateurs/exportateurs
	Kenya	OEA	Importateurs/exportateurs
	Ouganda	OEA	Importateurs/exportateurs
Asie Pacifique	Australie	Programme australien d'entreprises fiables (ATT)	Importateurs/exportateurs
	Chine	OEA	Importateurs/exportateurs
	Hong Kong, Chine	OEA	Importateurs/exportateurs/agents en douane/entrepôts
	Inde	OEA	Importateurs / exportateurs
	Indonésie	OEA	Importateurs / exportateurs/transitaires/opérateurs de terminaux/opérateurs d'entrepôts
	Japon	OEA	Exportateurs

	Corée	OEA	Importateurs/exportateurs/opérateurs d'entrepôts/agents en douane/opérateurs logistiques/fabricants
	Malaisie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Nouvelle-Zélande	OEA	Exportateurs/importateurs/ateliers de fabrication/fabricants FIZ/négociants
	Singapour	Partenariat pour la sécurisation des échanges (STP)	Importateurs/exportateurs
	Thaïlande	OEA	Importateurs/exportateurs – Agent en douane
	Vietnam	OEA	Importateurs/exportateurs
Europe	Andorre ☐	OEA	Importateurs/exportateurs
	Israël	OEA	Importateurs/exportateurs
	Moldovie	OEA	Importateurs/exportateurs/agents en douane/transitaires du fret international/entrepôts/terminaux de fret/ports maritimes/compagnies aériennes
	Ancienne république yougoslave de Macédoine	OEA	Importateurs/exportateurs/toute la chaîne logistique
	Norvège	OEA	Importateurs/exportateurs
	Serbie	OEA	Importateurs/exportateurs
	Suisse	OEA	Importateurs/exportateurs/toute la chaîne logistique
	Turquie	OEA	Importateurs/exportateurs
	UE (28 pays)	OEA	Importateurs/exportateurs

2. Programmes d'OEA en cours d'élaboration (17)

Régions OMD	Pays	Titre	Type
Amériques et Caraïbes	Chili	OEA pilote	Exportateurs/agents en douane
	Salvador	Programme d'opérateurs économiques agréés du Salvador	Importateurs
Afrique du Nord, Proche et Moyen-Orient	Bahreïn	OEA	Importateurs/exportateurs/transit
Afrique occidentale et centrale	Cote d'Ivoire	OEA	Importateurs / exportateurs
	République Démocratique du Congo	OEA	Importateurs / exportateurs
Afrique orientale et australe	Angola	OEA	Importateurs / exportateurs
	Seychelles	OEA	Importateurs / exportateurs
	Botswana	Système d'agrément Trans Kalahari	Importateurs / exportateurs
	Ghana	OEA	Importateurs / exportateurs
	Afrique du Sud	OEA	Importateurs / exportateurs
Asie Pacifique	Bangladesh		Exportateurs
	Philippines	OEA	Importateurs / Exportateurs

Europe ou Asie Pacifique	Arménie	OEA	
	Géorgie	OEA	Importateurs / exportateurs
	Islande	OEA	Importateurs / exportateurs
	Montenegro	OEA	
	Fédération russe	OEA	

3. Programmes opérationnels de conformité à la législation douanière (24)

	Pays	Titre
Amériques et Caraïbes	Bélize	Programme de respect volontaire de la loi
	Brésil	Blue Line
	Canada	Programme d'auto-évaluation des douanes (PAD)
	El Salvador	PACE
	Etats-Unis	Programme pilote d'entreprises fiables
Afrique du Nord, Proche et Moyen Orient	Algérie	OEA
	Azerbaïdjan	Couloir vert
	Emirats Arabes Unis	Programme liste d'or
	Soudan	Liste d'or
	Iran	OEA
Afrique occidentale et centrale	Sénégal	Programme de partenariat privilégié
	Cameroun	Contrats de performance des opérateurs
Afrique orientale et australe	Madagascar	Programme accéléré de dédouanement
	Maurice	Programme Qualified TradeNet User (QTU) [Initiative pour une mainlevée rapide du fret]
	Mozambique	OEA

	Rwanda	Systèmes d'entreprises respectueuses de la législation (Système Gold Card et système de pré-dédouanement)
	Afrique Du Sud	Programme d'entreprises fiables (niveau 2 d'agrément)
	Tanzanie	Systèmes d'entreprises respectueuses de la législation
	Togo	Cadre de partenariat privilégié
	Zambie	Programme de clients agréés par la douane
Asie Pacifique	Cambodge	Mécanisme incitatif pour les entreprises les plus fiables
	Fidji	Service Gold card
	Inde	Programme de client accrédité
	Indonésie	MITA
	Sri Lanka	Programme de facilitation destiné aux opérateurs respectueux de la législation
Europe	Géorgie	Golden list
	Kazakhstan	OEA
	Fédération De Russie	OEA
	Serbie	Procédure de déclaration simplifiée des marchandises

4. Programmes de conformité/fiabilité à la législation douanière dont le lancement est prévu (2)

Région OMD	Pays	Titre
Asie Pacifique	Mongolie	Programme de fiabilité à la législation douanière
	Timor oriental	Programme de l'Opérateur économique

1. ARM conclus (44 + 3) Accords de Reconnaissance Mutuelle

Date	Pays
Juin 2007	Nouvelle-Zélande – Etats-Unis
Mai 2008	Japon – Nouvelle-Zélande
Juin 2008	Canada – Etats-Unis
Juin 2008	Jordanie – Etats-Unis
Juin 2009	Japon – Etats-Unis
Juillet 2009	UE – Norvège**
Juillet 2009	UE – Suisse**
Juin 2010	Canada – Japon
Juin 2010	Canada – Corée
Juin 2010	Canada – Singapour
Juin 2010	UE – Japon
Juin 2010	Corée – Singapour
Juin 2010	Corée – Etats-Unis
Janvier 2011*	Andorre –UE**
Mai 2011	Japon - Corée
Juin 2011	Corée - Nouvelle-Zélande
Juin 2011	Japon-Singapour
Mai 2012	UE – Etats-Unis
Mai 2012	Etats-Unis-Taiwan
Juin 2012	Chine-Singapour
Juillet 2013	Corée – Chine

Octobre 2013	Chine - Hong Kong, Chine
Novembre 2013	Inde Hong Kong, Chine
Février 2014	Hong Kong, Chine – Corée
Mars 2014	Corée – Mexique
Mai 2014	UE – Chine
Juin 2014	Hong Kong, Chine – Singapour
Juin 2014	Corée - Turquie
Juin 2014	Malaisie – Japon
Juin 2014	Etats-Unis – Israël
Octobre 2014	Etats-Unis – Mexique
Décembre 2014	Etats-Unis – Singapour
mars 2015	Israel – Corée
avril 2015	Corée – République dominicaine
juin 2015	Hong Kong, Chine – Thaïlande
octobre 2015	Inde-Corée
novembre 2015	Suisse- Norvège
décembre 2015	USA – République dominicaine
Mai 2016	Mexique-Canada
Juillet 2016	Australie–Nouvelle-Zélande
Août 2016	Hong Kong, Chine–Japon
Décembre 2016	Brésil–Uruguay

Décembre 2016	Thaïlande–Corée
Janvier 2017	Chine–Suisse

*Le Taipei chinois n'est pas membre de l'OMD

USA-Taipei chinois (mai 2012) ; Israël-Taipei chinois (déc. 2013) ; Chine-Taipei chinois (oct. 2016)

**Les accords entre l'UE et la Suisse, l'UE et la Norvège et l'UE et Andorre ne sont pas des ARM d'OEA au sens traditionnel. Dans ces accords, la partie reconnaissance mutuelle s'applique uniquement aux cas d'exportation indirecte, étant donné l'absence, entre les parties, de mesures de sécurité douanière relatives au mouvement de marchandises.

Annexes N°04 :

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA.

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES SCIENCES GESTION.

Département des Sciences Commerciales

**Questionnaire destiné
Aux opérateurs économiques agréés « OEA »**

Dans le cadre de la préparation d'un mémoire de fin de cycle qui s'intitule : **Le statut d'Opérateur économique agréé : Etats des lieux, pour l'obtention d'un master en Finance et Commerce International à l'université de Bejaia**, le présent questionnaire est élaboré pour connaître vos avis sur l'apport du dispositif en question sur votre activité.

A cet effet, je vous prie de bien vouloir répondre aux questions en toute objectivité.

Merci d'avance pour votre collaboration.

I. IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR ECONOMIQUE INTERROGE :

1- Êtes-vous une entreprise ?

Privée

Publique

2- A Quel titre vous exercez votre activité de production ?

A titre principal

A titre secondaire

3- Exercez-vous une autre activité de commerce extérieur, autre que celle liée à la production ?

Oui

Non

Si vous répondez par oui, vous voulez bien préciser laquelle ?

.....

4- Vous êtes OEA depuis ?

Une année ou plus

Moins d'une année

5- Combien de déclaration en douane, avez-vous souscrit depuis l'obtention de votre agrément, dans le cadre de votre activité principale ?

Moins de 100

100 ou plus

II. QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE D'OEA :

6-Que pensez-vous des critères exigés pour l'obtention du statut d'OEA ?

Contraignants

Accessibles

Autres, précisez

.....
.....
.....

Si vous jugez que les critères exigés sont contraignants que proposez-vous pour les améliorer ?

.....
.....
.....

7- Comment appréciez-vous la durée d'obtention de l'agrément de l'OEA ?

Rapide

Moyenne

Longue

8- Si vous jugez que la durée est longue, que proposez-vous pour l'améliorer ?

.....
.....

9- Avez-vous trouvé des difficultés lors du dépôt et de l'étude de votre dossier au niveau des services des douanes ?

Oui

Non

Si oui, pouvez-vous citer quelques-unes.

.....
.....
.....
.....

10-Avez-vous constaté un changement dans le traitement douanier de vos opérations depuis votre agrément ?

Oui

Non

Si oui, citez la nature de ce changement ?

.....
.....
.....

11-Quel est le délai moyen de traitement de vos déclarations dans le cadre du dispositif de l'OEA ?

.....
.....
.....

12- Comment l'appréciez-vous ?

Très rapide

Rapide

Lent

13- Pensez-vous qu'il peut être amélioré ?

Oui

Non

Si vous répondez par oui, comment ?

.....
.....
.....

14- Avez-vous fait l'objet d'un contrôle par les services des douanes pour les importations réalisées dans le cadre du dispositif OEA ?

Oui

Non

- Si la réponse est oui, pouvez-vous citer :

- Le nombre de contrôles :

- Est-ce que les contrôles sont effectués :

Aux points d'entrées

Sur votre site de stockage ou de production

Les deux

15- Avez-vous fait l'objet d'un contrôle à posteriori par les services des douanes ?

Oui

Non

Si la réponse est oui, pouvez-vous citer le nombre des contrôles effectués ?

.....

16- Estimez-vous bien informé par le personnel douanier sur l'ensemble des facilitations douanières offertes par le statut d'OEA ?

Très bien informé

Bien informé

Peu informé

Pas du tout informé

17- Avez-vous déposé des requêtes ou des demandes de renseignements au niveau de l'administration des douanes ?

Oui

Non

Si oui, comment appréciez-vous la célérité des réponses de l'administration des douanes ?

Rapide

Moyenne

Lente

18- Quelles sont vos propositions pour améliorer ce dispositif ?

(Obtention d'agrément, avantages octroyés , contrôles)

.....
.....
.....

19- Depuis l'obtention de l'agrément, avez-vous enregistré une évolution de votre activité de production ?

Oui

Non

Si la réponse est oui, pouvez-vous en citer quelques indicateurs ?

Augmentation de la production

Réduction des coûts

Réduction des délais

Amélioration du résultat

Extension de l'investissement

Augmentation du nombre d'employés

Autres, précisez

.....
.....
.....
.....

Table des matières

Introduction Générale	1
Chapitre1 : Les procédures de dédouanement et les principales facilitations et simplifications	
Douanières.....	5
Section 1 : Les Procédures de dédouanement	5
1.1. Phase préliminaire au dédouanement à l'importation.....	5
1.1.1. Conduite en douane des marchandises.....	6
1.1.2. La mise en douane des marchandises.....	7
1.2. Procédures de dédouanement à l'importation proprement dites.....	8
1.2.1. La déclaration en détail des marchandises.....	9
1.2.2. Contrôle de la recevabilité.....	10
1.2.3. Contrôle consécutif à l'enregistrement de la déclaration.....	11
1.2.3.1. Le contrôle documentaire.....	11
1.2.3.2. Vérification des marchandises.....	12
1.2.4. La liquidation et le recouvrement des droits et taxes.....	14
1.2.5. L'enlèvement des marchandises.....	15
1.3. Procédures de dédouanement à l'exportation.....	15
1.3.1. Les formalités postérieures au dédouanement à l'exportation.....	15
1.3.1.1. Transport maritime et aérien.....	16
1.3.1.2. Transport terrestre.....	16
Section 2 : Les principales facilitations douanières	17
2.1. Les régimes douaniers économiques.....	17
2.1.1. La fonction de stockage (le régime de l'entrepôt).....	19
2.1.2. La fonction d'utilisation temporaire (l'admission temporaire).....	19
2.1.3. La fonction de transformation (le perfectionnement actif).....	20
2.1.4. La fonction circulation (le transit).....	20
2.2. Dédouanement à distance.....	20
2.3. Le circuit vert.....	21
2.3.1. Modalité pratique.....	22
2.4. Les procédures simplifiées de déclaration.....	22
2.4.1. La déclaration simplifiée.....	23
2.4.2. La déclaration provisoire.....	23

2.4.3. La déclaration anticipée	23
2.5. Les procédures de contrôles mixtes aux frontières des produits importés.....	24
2.5.1. Les objectifs recherchés.....	24
2.5.2. Modalités d'exercice des contrôles mixtes.....	24
2.5.2.1. Déclaration en détail orientée vers le circuit vert.....	24
2.2.2.2. Déclaration en détail orientée vers le circuit orange ou rouge.....	24
2.6. La vente en consignation.....	25
2.6.1. Définition.....	25
2.6.2. Procédures de dédouanement.....	26
2.6.2.1. L'accord préalable.....	26
2.6.2.2. Le traitement douanier des ventes en consignation.....	26
2.6.2.3. Suivi des rapatriements.....	27
Section 3 : Le contrôle douanier aux facilitations.....	28
3.1. La gestion des risques.....	28
3.1.1. Définition.....	28
3.1.2. Le fondement juridique.....	29
3.1.3. Le processus de la gestion des risques.....	30
3.1.3.1. La collecte et le traitement de l'information.....	30
3.1.3.2. L'analyse des risques.....	31
3.1.3.3. Le traitement des risques.....	32
3.2. Le contrôle différé.....	34
3.3. Le contrôle à posteriori.....	35
3.4. La mise en place du système SIGAD.....	36
Chapitre 2 : L'avènement du statut d'Opérateur Economique Agrée.....	41
Section 1 : Les mesures de sûreté à l'international.....	41
1.1. Les premières mesures de sûreté américaines.....	41
1.1.1. Le C-TPAT (Customs-Trade Partnership against Terrorism).....	42
1.1.2. Le CSI (Container Security Initiative).....	43
1.1.2. La loi SPA (Safety Port Act3).....	44
1.2. Les mesures de sûreté de l'OMD.....	44
1.2.1. Objectifs et principes du Cadre SAFE.....	45
1.2.2. Triple Pilier du Cadre SAFE.....	46

1.2.3. Avantages du cadre SAFE.....	52
1.2.4. La Reconnaissance mutuelle.....	54
1.3. Les mesures de sûreté européennes.....	54
1.3.1. Cadre réglementaire.....	55
1.3.2. Les catégories d'autorisation OEA.....	56
Section 2: Le statut d'opérateur économique agréé en Algérie.....	58
2.1. Rappel de la base légale et réglementaire.....	58
2.2. Conditions d'éligibilité au statut d'O.E.A.....	59
2.3. Procédure d'obtention de l'agrément d'OEA.....	60
2.3.1. Le dépôt de la demande.....	60
2.3.2. L'étude de recevabilité de la demande.....	61
2.3.3. L'audit.....	61
2.3.4. Octroi du statut.....	63
2.4. Les obligations de l'OEA.....	63
Section 3 : Les facilitations accordées aux OEA en Algérie et les modalités d'encadrement et de contrôle douanier.....	65
3.1. Facilitations accordées aux opérateurs économiques agréés « OEA » pour les opérations d'importation et d'exportation.....	65
3.1.1. En Matière de procédures de dédouanement.....	65
3.1.1.1. Mesures communes à l'importation et à l'exportation.....	65
3.1.1.2 Mesures à l'exportation.....	65
3.1.2 En matière de formalités administratives.....	66
3.1.2.1 Mesures communes à l'importation et à l'exportation.....	66
3.1.2.2 Mesures à l'exportation.....	67
3.1.3 En matière de contrôle.....	67
3.2. La prise en charge douanière.....	67
3.2.1 Le circuit des déclarations en douane.....	67
3.2.1.1 Cadre général.....	67
3.2.1.2 Cas d'imputation sur les documents joints à la déclaration.....	67
3.2.1.3 Cas des importations bénéficiant de fiscalité avantageuse.....	68
3.2.1.4. Cas de marchandises homogènes à enlever sous palans.....	68
3.2.2 La prise en charge des préoccupations des OEA.....	68
3.3. Modalités d'encadrement et de contrôle douanier des OEA.....	69
3.3.1. Le contrôle par scanner.....	69

3.3.1.1. Modalités d'exercice du contrôle par scanner.....	70
3.3.1.2. Résultats du contrôle par scanner.....	70
3.3.1.3. Modalités de transfert et d'échange d'informations.....	71
3.3.1.4. Cas particuliers.....	71
3.3.1.5. Contrôle documentaire après enlèvement des marchandises.....	72
3.3.1.6. Communication des résultats du contrôle.....	72
3.3.1.7. Contrôle de marchandises suspectes non ciblées par le système SIGAD.....	73
3.3.1.8. Dispenses des autres contrôles par scanner.....	73
3.3.2. Par les services de gestion.....	73
3.3.3. Par les services des contrôles à posteriori.....	74
3.3.3.1. En termes d'audit.....	74
3.3.3.2. En termes de modes de contrôle.....	74
3.3.3.3. En termes d'évaluation.....	74
3.4. Validité de l'agrément, suspension et retrait.....	75
3.4.1. La validité de l'agrément.....	75
3.4.2 La suspension de l'agrément.....	75
3.4.3 Le retrait de l'agrément.....	76
Chapitre 03 : Le statut d'OEA à l'épreuve du terrain	79
Section 1 : Etude de cas d'un dossier d'une entreprise pour l'obtention de l'agrément OEA.....	81
1.1. Organisation et attributions de l'inspection divisionnaire des douanes de Bejaia (IDDB).....	81
1.1.1. Les services fonctionnels.....	81
1.1.2. Les services opérationnels.....	82
1.1.2.1. Le bureau de douane.....	82
1.1.2.2. Le service des brigades.....	82
1.1.3. Le Secteur d'Activité du Contrôle à Posteriori (SACAP).....	83
1.2. Etude de cas de l'entreprise X par SACAP de Bejaia.....	84
1.2.1. Les axes principaux de l'audit douanier.....	85
1.2.2. Vérification du degré de conformité aux conditions et critères d'éligibilité.....	95
Section 2 : Analyse des résultats de l'enquête menée sur le terrain.....	104
2.1. Méthodologie de l'étude et présentation des échantillons.....	104
2.1.1. Objectif de l'étude.....	104
2.1.2. Champ d'analyse et choix de l'échantillon.....	104

2.1.3. Conception des questionnaires et mode d'administration.....	104
2.2. Résultat de notre enquête.....	105
2.2.1. Identification de l'opérateur économique agréé.....	105
2.2.2. Questions relatives à la procédure d'OEA.....	107
Conclusion Générale.....	117

Résumé

Survenu à la suite des évènements du 11 septembre 2001 dans un soucis de contrer les menaces que fait peser le terrorisme sur la sécurité de la chaîne logistique internationale, le statut d'Opérateur Economique Agrée (OEA) est un véritable partenariat douane-entreprise recommandé par l'Organisation Mondiale des Douanes qui permet à la fois de faciliter et de sécuriser les opérations liées au commerce international.

Dans une logique de facilitation et d'assouplissement des procédures douanières, l'administration des douanes algériennes a mis en place une panoplie de simplifications, dont le dispositif d'Opérateur Economique Agréé, qui a pour objectif d'accélérer les procédures de dédouanement et rendre plus fluides les échanges extérieurs tout en assurant la régularité et la sécurité des opérations de commerce extérieur.

Mot clés : Sécurité, Facilitation, Douane, OEA.

Abstract

Following the events of September 11, 2001, in order to counter the threats posed by terrorism to the security of the international logistics chain, the status of Authorized Economic Operator (AEO) is a genuine customs-business partnership recommended by the World Customs Organization, which both facilitates and secures transactions related to international trade.

In a logic of facilitation and easing of customs procedures, the Algerian customs administration has put in place a panoply of simplifications, including the Authorized Economic Operator system, which aims to accelerate the procedures of customs clearance and make more fluid foreign trade while ensuring the regularity and security of foreign trade operations.

Key words: Security, Facilitation, Customs, AEO.